



## COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

(Haute-Savoie)

98 rue de la République  
BP 62  
74210 FAVERGES-SEYTHENEX  
☎. 04 50 32 57 57

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés municipaux  
Délibérations du conseil municipal  
Décisions du maire

*Code général des collectivités territoriales  
Articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10*

Le présent recueil des actes administratifs est mis à disposition du public à compter de ce jour, et peut être consulté aux heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

# 2021

## n° 4

### Octobre – Novembre - Décembre

Vu pour affichage, le 28 février 2022  
le Maire  
Jacques DALEX



## I. ARRÊTES MUNICIPAUX

A.2021.G. 303	Autorisation du Maire à l'association « Sou des écoles de Seythenex » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'une vente de pizzas	p.13
A.2021.G. 304	Autorisation d'occupation du domaine public du « Sou des Ecoles de Seythenex » dans le cadre d'une vente de pizzas, le samedi 9 octobre 2021 au four de Seythenex	p.13
A.2021.G. 305	Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement d'un véhicule de la boutique ambulante « V'là Marie »	p.14
A.2021.G. 306	Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique	p.14
A.2021.G. 307	Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique	p.15
A.2021.G. 308	Interdiction de circulation Passage de la Croix – La Balmette	p.16
A.2021.G. 309	Réglementation de la circulation Chemin des Plantées et Route de la Balmette	p.17
A.2021.G. 310	Réglementation de la circulation Rue de la Gare et Rue du Genevois	p.17
A.2021.G. 311	Restriction de circulation rue de la République - prolongation	p.18
A.2021.G. 312	Arrêté défavorable PC n°21.33 (COSTER Grégory)	p.19
A.2021.G. 313	Arrêté favorable PC n°21.32 (BF CONSTRUCTION - Mr KOCA Bilgin)	p.19
A.2021.G. 314	Interdiction de stationnement parking Place Jean Moulin - Ivanoff	p.19
A.2021.G. 315	Restriction de circulation voie verte signalétique	p.19
A.2021.G. 316	Interdiction temporaire utilisation stades Carquex et Madrid	p.20
A.2021.G. 317	Restriction de circulation Route de St Ruph Glaise Sobeca	p.20
A.2021.G. 318	Arrêté favorable PC n°21.35 (BOUCHER)	p.21
A.2021.G. 319	Finance-Régie avances-Nomination régisseur titulaire et suppléant	p.21
A.2021.G. 320	Truck MLJBA octobre 2021	p.22
A.2021.G. 321	Restriction de circulation diverses routes fibre optique	p.23
A.2021.G. 322	Restriction de circulation rte de Vesonne	p.24
A.2021.G. 323	Restriction de circulation Rte de St Ruph Glaise Apte Immo	p.25
A.2021.G. 324	Restriction de circulation rue de la République -Enrobés Eiffage	p.25
A.2021.G. 325	Cérémonie du 11 novembre	p.26
A.2021.G. 326	Autorisation d'occupation du domaine public par Mme Véronique GARCIN	P26
A.2021.G. 327	Règlementation circulation et stationnement Parking Staubli	p.27
A.2021.G. 328	Interdiction de circulation Rue Victor Hugo - pose d'une benne	p.27
A.2021.G. 329	Restriction de circulation Chemin des Ecombettes chemin du Crottet	p.28
A.2021.G. 330	Restriction de circulation Rte du Thovey	p.28
A.2021.G. 331	Restriction de circulation rte des Grottes	p.29
A.2021.G. 332	Dérogation à la limite de tonnage route des Grottes	p.30
A.2021.G. 333	Interdiction de circulation Chemin des Boucheroz	p.31

A.2021.G 334	Interdiction de circulation Rte d'Englannaz	p.32
A.2021.G 335	Réglementation circulation et stationnement autour du Monuments aux Morts à Seythenex pour la commémoration du 11 novembre 2021	p.33
A.2021.G 336	Marché forain - règlement définitif	p.33
A.2021.G 337	Restriction de circulation Route de la Raynoz	p.41
A.2021.G 338	Restriction de circulation Route de Thônes	p.42
A.2021.G 339	Restriction de circulation Route de St Ruph Glaise Sobeca	p.42
A.2021.G 340	Autorisation d'occupation du domaine public stationnement truck de la mission locale jeunes Bassin annécien	p.43
A.2021.G 341	Arrêté accordant le différé des travaux de finition PA 19.03 (SARL MTI - MERMET Jean)	p.44
A.2021.G 342	Interdiction de circulation Route d'Englannaz	p.44
A.2021.G 343	Arrêté abrogeant PC n°18.27-T01 (ALYZE)	p.45
A.2021.G 344	Autorisation du Maire à l'association Téléthon ouverture débit boissons temporaire 3ème cat	p.45
A.2021.G 345	Arrêté favorable PC n°21.34 (STAUBLI)	p.46
A.2021.G 346	Basket club - loto	p.46
A.2021.G 347	Restriction de circulation diverses routes Remplacement poteaux	p.47
A.2021.G 348	Restriction de circulation Rte des Comballes	p.47
A.2021.G 349	Restriction de circulation Route d'Annecy	p.48
A.2021.G 350	Interdiction de stationnement parking AFN - STC Location	p.49
A.2021.G 351	Atelier artistique - Noël - vente au déballage	p.49
A.2021.G 352	Atelier artistique - Noël - débit de boissons	p.50
A.2021.G 353	Barrières de dégel	p.50
A.2021.G 354	Interdiction rte de Saint-Ruph période hivernale	p.52
A.2021.G 355	Restriction de circulation rte de la Carrière période hivernale	p.53
A.2021.G 356	CCSLA forum de l'emploi	p.56
A.2021.G 357	Restriction de circulation diverses routes Tirage câbles	p.54
A.2021.G 358	Autorisation d'occupation du domaine public labo d'analyses Covid	p.55
A.2021.G 359	Restriction de circulation Route d'Annecy - Modificatif	p.55
A.2021.G 360	Arrêté favorable PC n°21.37 (MORARDET Guy)	p.56
A.2021.G 361	Arrêté favorable PC 21.29 (SCI GIGLIMMO)	p.56
A.2021.G 362	Restriction de circulation rte de la Carrière période hivernale annule et remplace	p.56
A.2021.G 363	Restriction de circulation RC du Parchet CC des Crêts	p.57
A.2021.G 364	Restriction de circulation Impasse du Collège	p.58
A.2021.G 365	Restriction de circulation Rte de la déchèterie	p.58
A.2021.G 366	Réglementation de la circulation des véhicules Rue République les 15 et 20 décembre 2021	p.59

A.2021.G 367	Sécurité sur les pistes de ski alpin de la station de la Sambuy	p.60
A.2021.G 368	Agrément du Directeur des pistes	p.61
A.2021.G 369	Ouverture de la Sambuy	p.69
A.2021.G 370	Constitution d'une commission de sécurité des pistes	p.69
A.2021.G 371	Restriction de circulation Rte d'Annecy	p.65
A.2021.G 372	Interdiction de circulation Rue de la Failleuche - camion toupie	p.66
A.2021.G 373	Réglementation du stationnement place du souvenir Français Cérémonie Morts pour la France le 5 décembre 2021	p.67
A.2021.G 374	Stationnement des véhicules les 15 et 20 décembre 2021 sur le Parking de la poste	p.67
A.2021.G 375	Interdiction temporaire utilisation stade Madrid	p.68
A.2021.G 376	Interdiction temporaire utilisation stade Baroni	p.68
A.2021.G 377	Interdiction temporaire utilisation stade Carquex	p.68
A.2021.G 378	Ouverture d'un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de types M et N	p.69
A.2021.G 379	Restriction de circulation et stationnement rue de la Garderie	p.69
A.2021.G 380	Restriction de circulation diverses routes Remplacement poteaux	p.70
A.2021.G 381	Restriction de circulation et stationnement rue du Club	p.70
A.2021.G 382	Parking AFN	p.71
A.2021.G 383	Parking Pharmacie	p.72
A.2021.G 384	Interdiction de circulation Rue de la Failleuche - camion toupie	p.72
A.2021.G 385	Sou de Faverges - marché Noël	p.73
A.2021.G 386	Portant nomination de mandataires préposés pour la régie de recettes de la Sambuy FS	p.73
A.2021.G 387	Portant nomination de mandataires préposés pour la régie de recettes du Val de Tamié FS	p.74
A.2021.G 388	Portant annulation Arrêté Municipal N° A.2021-G.378	p.75
A.2021.G 389	Réglementation circulation des véhicules Rue République du 17 au 19 décembre 2021	p.76
A.2021.G 390	Arrêté favorable PC n°21.39 (TABERLET Romain & BLANC Lory)	p.76
A.2021.G 391	Interdiction temporaire utilisation stade Madrid	p.77
A.2021.G 392	Interdiction temporaire utilisation stade Baroni	p.77
A.2021.G 393	Interdiction temporaire utilisation stade Carquex	p.77
A.2021.G 394	Restriction de circulation diverses routes fibre optique	p.77
A.2021.G 395	Arrêté favorable PC n°21.31 (PORTA Romain & COMBAZ Elodie)	p.78
A.2021.G 396	Autorisation du Maire à l'association accro2gym d'ouvrir un débit de boisson temporaire de 3 <sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du marché de Noël	p.78
A.2021.G 397	Restriction de circulation diverses routes Tirage câbles	p.79
A.2021.G 398	Autorisation d'occupation du domaine public benne Twinner	p.79
A.2021.G 399	Autorisation d'occupation du domaine public place Gambetta dans le cadre de la mise en place d'une benne	p.80

A.2021.G 400	Arrêté abrogeant un PC n°19.44 (KLEIN Philippe)	p.80
A.2021.G 401	Règlementation de la circulation des cyclistes sur la voie verte entre la route de Thônes et la route d'Albertville	p.80
A.2021.G 402	Restriction de circulation route d'Annecy pour enfouissement des réseaux secs	p.81
A.2021.G 403	Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique	p.82
A.2021.G 404	Règlementation de la circulation rue Victor Hugo	p.83
A.2021.G 405	Autorisation du stationnement rue Victor Hugo	p.83
A.2021.G 406	Modification de l'arrêté de nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Sambuy Faverges Seythenex	p.84

## II. DELIBERATIONS

### Conseil municipal du 6 Octobre 2021

Del.2021-IX- 120	Approbation des nouveaux statuts de la CCSLA	p.87
Del.2021-IX- 121	Vente d'une partie de l'ancienne usine BOURGEOIS à la SCI DES EPINETTES et échange de parcelles entre la SCI DU ROCHER DE VIUZ et la Commune - Signature d'un compromis de vente	p.87
Del.2021-IX- 122	Communication du rapport annuel technique, environnemental et financier pour l'année 2020 du réseau de chaleur et de la Chaufferie-Bois	p.88
Del.2021-IX- 123	Vente d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée 270 section C n°3109 appartenant à la Commune et située Route des Grottes à Seythenex (Consorts ROBERT)	p.88
Del.2021-IX- 124	Acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section C n°2686 appartenant à Monsieur et Madame PAGNIEZ Romain et située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray	p.89
Del.2021-IX- 125	Acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section C n°2014 appartenant à Monsieur et Madame PECH Lionel et située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray	p.89
Del.2021-IX- 126	Acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section C n°2685 appartenant à Monsieur et Madame RENARD David et située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray	p.90
Del.2021-IX- 127	Recrutement vacataire	p.90
Del.2021-IX- 128	Tableau des effectifs : Création et modification emplois permanents	p.91
Del.2021-IX- 129	Tableau des effectifs : Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité	p.91
Del.2021-IX- 130	Subvention exceptionnelle attribuée à l'Association ASTI "Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés"	p.92
Del.2021-IX- 131	Approbation du projet de signature de la Convention Territoriale Globale à intervenir avec la CAF à compter du 1er janvier 2023	p.92
Del.2021-IX- 132	Convention de coopération entre la Commune, l'école René Cassin et la Fondation OVE dans le cadre du dispositif IME pour l'année scolaire 2021/2022	p.93
Del.2021-IX- 133	Convention de coopération entre la Commune, l'école de Viuz et la Fondation OVE dans le cadre du dispositif IME pour l'année scolaire 2021/2022	p.94
Del.2021-IX- 134	Convention de partenariat pour la mise en œuvre des Interventions en Milieu Scolaire dans les écoles de Faverges-Seythenex durant l'année scolaire 2021/2022, entre l'Ecole des Arts Vivants, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Mairie	p.94
Del.2021-IX- 135	Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'Interventions musicales au Relais d'Assistants Maternelles durant l'année scolaire 2021/2022, entre l'Ecole des Arts Vivants, le Relais Assistants Maternelles et la Mairie	p.95
Del.2021-IX- 136	Délibération portant engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation du futur Centre Technique Municipal - annule et remplace la délibération n°Del.2020-XI-202 en date du 17 décembre 2020	p.95
Del.2021-IX- 137	Approbation de la convention relative à l'instruction d'autorisation en matière d'urbanisme entre la CCSLA et la Commune	p.97
Del.2021-IX- 138	Approbation de la convention optionnelle entre la CCSLA et la Commune du service mutualisé du droit des sols	p.97

Del.2021-IX- 139	Tarifs régie touristique la Sambuy - Val de Tamié	p.98
Del.2021-IX- 140	La Sambuy - demande de remboursement de forfaits	p.98
Del.2021-IX- 141	Approbation de la convention de résidence et de coproduction du spectacle "Robot, mon autre" de la Compagnie Sylvie Santi via l'Association "le Grenier des Contes" dans le cadre du projet "Fabric'Arts"	p.99
Del.2021-IX- 142	Demande de subvention auprès du Conseil Savoie Mont Blanc au titre du développement d'un fonds thématique dans les collections de la médiathèque	p.99
Del.2021-IX- 143	Avenant n°1 à la convention territoriale de développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, projet "Fabric'Arts"	p.99
Del.2021-IX- 144	Approbation du plan de financement de la mise en souterrain des réseaux secs sur la route d'Annecy par la SYANE au titre du programme de travaux 2021	p.100
Del.2021-IX- 145	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement de réalisation de la route forestière et pastorale du Massif de la Belle Etoile	p.101
Del.2021-IX- 146	Approbation de la convention d'entretien de la Piste de la Belle Etoile à intervenir entre la Commune, la Commune de Mercury, le Département de la Savoie et l'Office National des Forêts	P.101
Del.2021-IX- 147	Remboursement des frais de déplacements accomplis par les élus de la ville dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge	p.102

## Conseil municipal du 17 novembre 2021

Del.2021-X- 148	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Action sociale, santé et solidarités" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-100 du 10 juillet 2020, modifiée par la délibération n° Del-2021-I-4 du 13 janvier 2021	p.106
Del.2021-X- 149	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Agriculture, forêt et ruralité" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021	p.106
Del.2021-X- 149b	Annule et remplace la délibération n°Del.2021-X-149 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Agriculture, forêt et ruralité" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021	p.107
Del.2021-X- 150	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021	p.108
Del.2021-X- 150b	Annule et remplace la délibération n°Del.2021-X-150 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021	p.109
Del.2021-X- 151	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Finances" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021	p.110
Del.2021-X- 151b	Annule et remplace la délibération n°Del.2021-X-151 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Finances" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021	p.111
Del.2021-X- 152	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-105 du 28 juillet 2021	p.111

Del.2021-X- 152b	Annule et remplace la délibération n°Del.2021-X-152 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-105 du 28 juillet 2021	p.112
Del.2021-X- 153	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Urbanisme" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021	p.113
Del.2021-X- 153b	Annule et remplace la délibération n°Del.2021-X-153 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Urbanisme" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021	p.114
Del.2021-X- 154	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Culture, Sport et Vie Associative" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-101 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021	p.115
Del.2021-X- 155	Décision Modificative n° 1 – Budget des remontées mécaniques de la commune de Faverges-Seythenex	p.115
Del.2021-X- 156	Décision Modificative n° 1 – Budget principal de la commune de Faverges-Seythenex	p.117
Del.2021-X- 157	Dégrèvement du loyer de la SARL le Château – 1er semestre 2021	p.119
Del.2021-X- 158	Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2022	p.120
Del.2021-X- 159	Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) – annule et remplace la délibération n° Del.2019-VI-175 du 12 novembre 2019	p.125
Del.2021-X- 160	Proposition de classement d'une portion de la Route Départementale 12 dite route de Tamié en agglomération de la Commune de Faverges-Seythenex	p.129
Del.2021-X- 161	Convention à intervenir avec les CSE Stäubli et ST Dupont	p.129
Del.2021-X- 162	Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2021-2023 – Ecole des Arts Vivants	p.130
Del.2021-X- 163	Convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour l'implantation d'ouvrages de réseaux d'éclairage public sur une parcelle cadastrée section 270 C n°2932 sise au 2055 route des Grottes à Seythenex	p.130
Del.2021-X- 164	Convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité, d'ouvrages de réseaux d'éclairage public et l'établissement d'artères souterraines de télécommunications et de leurs dispositifs annexes sur les parcelles cadastrées section 270 C n°236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex	p.131
Del.2021-X- 165	Convention de modification d'un branchement électrique existant à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour une desserte en énergie électrique sur les parcelles cadastrées section 270 C n°236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex	p.131
Del.2021-X- 166	Approbation du principe de remise en état de l'alpage du Perrillet par l'Association Foncière Pastorale– Autorisation de lancer les études préalables – Accord de principe de la Maitrise d'œuvre par la Société d'Economie Alpestre 74 pour la réinstallation d'une unité laitière caprine	p.132
Del.2021-X- 167	Demande de subvention au titre du Programme Sylv'ACTTES pour des travaux sylvicoles à réaliser en forêt sectionale de Seythenex-Couchant	p.133
Del.2021-X- 168	Demande de subvention au titre du Programme Sylv'ACTTES pour des travaux sylvicoles à réaliser en Forêt Communale de Faverges	p.134
Del.2021-X- 169	Demande de subvention au titre du Programme Sylv'ACTTES pour des travaux sylvicoles à réaliser en Forêt Communale de Seythenex	p.134

## Conseil municipal du 15 décembre 2021

Del.2021- XI- 170	Convention de partenariat relative à l'exercice de la citoyenneté à intervenir avec l'Observatoire national du Développement de l'action Sociale ODAS	p.135
Del.2021- XI- 171	Admission en non-valeur et créances éteintes	p.135
Del.2021- XI- 172	Achat de cadeaux offerts aux agents municipaux dans le cadre d'évènements professionnels	p.139
Del.2021- XI- 173	Achats de cadeaux offerts à des personnalités extérieures à l'occasion des vœux de la nouvelle année ou d'évènements exceptionnels (cérémonies - réceptions, accueil délégation)	p.139
Del.2021- XI- 174	Achat de cadeaux offerts aux administrés à l'occasion de cérémonies civiles telles que les célébrations de mariage, baptême civils, anniversaire des centenaires	p.139
Del.2021- XI- 175	Tarifs de location de salles à compter du 1er janvier 2022	p.140
Del.2021- XI- 176	Tarifs du cimetière et de la Maison funéraire applicables à compter du 1 er janvier 2022	p.141
Del.2021- XI- 177	Budget participatif	p.142
Del.2021- XI- 178	Modifications des adresses des bâtiments i,j,k rue de la gare à Faverges et appartenant à l'office public de l'habitat de la Haute Savoie	p.142
Del.2021- XI- 179	Approbation de la convention de délégation de compétence et aide financière pour les navettes touristiques saison hiver 2021/2022	p.143
Del.2021- XI- 180	Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail	p.143
Del.2021- XI- 181	Participation à la protection sociale complémentaire garantie de maintien de salaire	p.147
Del.2021- XI- 182	Approbation du transfert de 4 agents de la commune de Faverges Seythenex à la communauté de communes des sources du lac D'Annecy et suppression de 4 postes correspondants	p.148
Del.2021- XI- 183	Mise en place d'une collaboration entre la Commune de Faverges Seythenex et la Société coopérative d'intérêt collectif solaire du lac pour le développement de projets photovoltaïques citoyens sur le territoire	p.149
Del.2021- XI- 184	Approbation du plan de financement de gros entretien reconstruction par le Syane	p.150
Del.2021- XI- 185	Décompte définitif sur fonds propres de travaux du Syane pour l'opération relative à des travaux d'électrification sur la route d'Albertville compléments à la tranche 3	p.151
Del.2021- XI- 186	Décompte définitif sur fonds propres de travaux du Syane pour l'opération relative à la mise en souterrain tranche 3, phase 2 des réseaux d'éclairage public, d'électricité et de télécommunications sur la route d'Albertville	p.152
Del.2021- XI- 187	Approbation du plan de financement de la mise en souterrain des réseaux secs sur la route des grottes secteur de l'église de Seythenex au titre du programme de travaux 2021	p.153
Del.2021- XI- 188	Approbation du plan de financement de la mise en souterrain des réseaux secs sur la route d'Annecy par le syane au titre des programme de travaux 2021 tranche 2 et tranche 3	p.154
Del.2021- XI- 189	Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la commune de Faverges Seythenex et la société SPBR1	p.155
Del.2021- XI- 190	Tarifs pour la vente de la bière la combette	p.155

### III. Décisions du Maire

D.2021- 33	Marché de fourniture d'un camion benne basculante neuf pour le service des emplois verts avec l'entreprise DUVERNEY VAL SAVOIE AUTOMOBILE	p.157
D.2021- 34	Convention de mise à disposition d'un logement	p.157
D.2021- 35	Marché de fourniture en livraison d'un tractopelle	p.157
D.2021- 36	Demande de financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021	p.157
D.2021- 37	Demande de financement au titre du fonds d'Aménagement et de Développement du Territoire Massif Alpin	p.157
D.2021- 38	Dépôt du dossier de déclaration préalable relative à la rénovation des menuiseries extérieures du bâtiment communal de l'ancienne mairie et de l'école de Seythenex	p.157
D.2021- 39	Dépôt du dossier de déclaration préalable relatif à la pose de deux abris métalliques pour stocker du matériel sur le stade municipal Jean Carquex	p.157
D.2021- 40	Marché de travaux avec l'entreprise MARCUCCILLI dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°1 concernant la démolition et le gros œuvre	p.157
D.2021- 41	Modification de la régie de recettes pour le Site du Val de Tamié	p.157
D.2021- 42	Marché de travaux avec l'entreprise Erik BROCHOT dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°2 concernant la charpente, couverture et bardage	p.157
D.2021- 43	Marché de travaux avec l'entreprise REV ALU dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°4 concernant les menuiseries extérieures et la serrurerie	p.157
D.2021- 44	Marché de travaux avec l'entreprise MENUISERIE SAVOISIENNE dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°5 concernant les menuiseries intérieures et agencement	p.157
D.2021- 45	Marché de travaux avec l'entreprise ISO MONT BLANC dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°6 concernant le cloisonnement, les faux plafonds et la peinture	p.158
D.2021- 46	Marché de travaux avec l'entreprise ROCH dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°7 concernant l'électricité – CFA/CFO	p.158
D.2021- 47	Marché de travaux avec l'entreprise VAILLANT dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°8 concernant la plomberie, chauffage et ventilation	p.158
D.2021- 48	Marché de travaux avec l'entreprise ARTS DES SOLS dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°9 concernant le sol souple et parquet	p.158
D.2021- 49	Marché de travaux avec l'entreprise DE LA DENT DE CONS dans le cadre de la réhabilitation et le développement du Site du Val de Tamié pour le lot n°10 concernant le carrelage	p.158
D.2021- 50	Modification de la régie de recettes des droits de places	p.158
D.2021- 51	Création d'une régie d'avance auprès du service financier	p.158

D.2021- 52	Demande de financement DRAC projet développement culturel territorial Fabric'Arts	p.158
D.2021- 53	Dépôt du dossier de permis de démolir relatif à la démolition totale de l'ancienne porcherie à Seythenex	p.158
D.2021- 54	Tarifs des emplacements et des chalets en bois dans le cadre du Marché de Noël 2021	p.158
D.2021- 55	Convention mise à disposition Halle Economique et Culturelle, au bénéfice de l'association du Marché des Producteurs, dans le cadre de la tenue hebdomadaire du marché des Producteurs	p.158
D.2021- 56	Prêt banque postale	p.158
D.2021- 57	Mise à disposition d'un logement à titre précaire	p.158
D.2021- 58	Convention de mise à disposition de la terrasse de l'hôtel de Genève au bénéfice de la commune, dans le cadre de la tenue du marché de Noël 2021	p.159
D.2021- 59	Marché de services avec la société Groupama dans le cadre d'un marché d'assurances pour le lot 1 couvrant le risque divers dommages aux biens incendie sur le territoire de la commune de FS	p.159
D.2021- 60	Marché de services avec la société Groupama dans le cadre d'un marché d'assurances pour le lot 2 couvrant le risque responsabilité civile sur le territoire de la commune de FS	p.159
D.2021- 61	Portant suppression de la régie d'avance du service culturel	p.159
D.2021- 62	Portant suppression de la régie de recettes repas occasionnels	p.159

## I. ARRÊTES MUNICIPAUX

---

N° A.2021.G.303 du 1<sup>er</sup> octobre 2021

**OBJET** : Autorisation du Maire à l'association "Sou des écoles de Seythenex" d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'une vente de pizzas

**VU** La demande formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par Monsieur Arnaud GARNIER, Président de l'association « Sou des écoles de Seythenex » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Monsieur Arnaud GARNIER à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1 :** L'association : « SOU DES ECOLES DE SEYTHENEX » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie Au four de Seythenex le : samedi 09 octobre 2021 de 11 heures 00 à 14 heures 00 à l'occasion d'une : Vente de Pizzas

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n°2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

N° A.2021.G.304 du 6 octobre 2021

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public du « Sou des Ecoles de Seythenex » dans le cadre d'une vente de pizzas, le samedi 9 octobre 2021 au four de Seythenex

**VU** La demande formulée par Monsieur GARNIER Arnaud, Président du « Sou des Ecoles de Seythenex » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par laquelle il sollicite l'autorisation de vente de pizzas au four de Seythenex, le samedi 09 octobre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Arnaud GARNIER, à vendre des pizzas, au four de Seythenex, le samedi 09 octobre 2021.

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 08 octobre 2021 à 18 heures 00 au samedi 09 octobre 2021 à 15 heures 00, Monsieur Arnaud GARNIER est autorisé à vendre des pizzas au four de Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La vente de pizzas devra se faire dans les règles strictes préconisées dans le cadre de la crise sanitaire due au COVID 19.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

N° A.2021.G.305 du 7 octobre 2021

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement d'un véhicule de la boutique ambulante « V'la Marie »

**VU** La demande de Madame Marie BEAUREGARD, commerçante ambulante de l'enseigne « V'la Marie » relative à l'utilisation du domaine public afin de stationner son véhicule de commerce ambulante,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Madame Marie BEAUREGARD à stationner son véhicule de commerce ambulante sur le domaine public afin d'exercer son activité de commerçante ambulante

**ARTICLE 1** : Madame Marie BEAUREGARD, commerçante ambulante pour l'enseigne « V'la Marie » est autorisée à utiliser le domaine public afin de stationner son véhicule de commerce comme suit :

1. Les lundis de 15 h 00 à 16 h 00 à proximité de l'école de Frontenex.
2. Les lundis de 16 h 00 à 17 h 10 sur le parking du Foyer Rural à Seythenex.
3. Les mardis de 14 h 00 à 15 h 00 sur le parking de l'école de Vesonne

---

N° A.2021.G.306 du 7 octobre 2021

**OBJET** : Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique

**VU** La demande de l'entreprise SOGETREL en date du 05 octobre 2021, pour le compte du SYANE ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage et du raccordement de la fibre optique.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 28 janvier 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Selon les besoins, la circulation pourra être interdite temporairement et déviée sur un autre axe

**ARTICLE 5** : En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

**ARTICLE 6** : Aucune restriction de voirie ne pourra être mise en place le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 sur les voies suivantes :

Rue de la République, rue Blanc du Pelloux, rue Jean Cochet, avenue de Horgen, rue des Ecoles, rue du Club, rue Asghil Favre, rue Victor Hugo, rue Simon Tissot-Dupont, rue Carnot, rue Gambetta

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967

précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 8 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

---

**N° A.2021.G.307 du 7 octobre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique

**VU** La demande de prolongation de l'entreprise CONECTICABO en date du 05 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage et du raccordement de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal n°A.2021.G.190 en date du 12 juillet 2021 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du mercredi 13 octobre 2021 au samedi 18 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Selon les besoins, la circulation pourra être interdite temporairement et déviée sur un autre axe.

**ARTICLE 6 :** En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

**ARTICLE 7 :** Aucune restriction de voirie ne pourra être mise en place le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 sur les voies suivantes :  
Rue de la République, rue Blanc du Pelloux, rue Jean Cochet, avenue de Horgen, rue des Ecoles, rue du Club, rue Asghil Favre, rue Victor Hugo, rue Simon Tissot-Dupont, rue Carnot, rue Gambetta.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 9 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

-----  
**N° A.2021.G.308 du 7 octobre 2021**

**OBJET : Interdiction de la circulation Passage de la Croix – La Balmette**

**VU** La demande de l'Entreprise GMTTP en date du 07 octobre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, Passage de la Croix, au Hameau de La Balmette, au niveau droit du numéro 51, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des tranchées pour les réseaux.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du Lundi 18 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interrompue Passage de la Croix, au Hameau de La Balmette, au niveau droit du numéro 51.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée à l'enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.309 du 8 octobre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation Chemin des Plantées et Route de la Balmette

**VU** La demande de la Société Juris Diagnostics Immobiliers en date du 28 septembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin des Plantées et la Route de La Balmette, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la réalisation de carottages d'enrobé pour des recherches d'amiante et de HAP pour le compte du SILA.

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du mardi 12 octobre 2021, la circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin des Plantées et la Route de La Balmette.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par application du Code de la Route. La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.310 du 8 octobre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation Rue de la Gare et Rue du Genevois

**VU** La demande de la Société Juris Diagnostics Immobiliers en date du 28 septembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la Gare et la rue du Genevois, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la réalisation de carottages d'enrobé pour des recherches d'amiante et de HAP pour le compte du SILA.

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du mardi 12 octobre 2021, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue de la Gare et la rue du Genevois.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par application du Code de la Route. La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

N° A.2021.G.311 du 8 octobre 2021

**OBJET** : Restriction de circulation Rue de la République pour réalisation de tranchées et tirage de câble optique

**VU** La demande de prolongation de l'entreprise Benedetti- Guelpa en date du 08 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la République entre la rue de l'Annonciation et la Place Carnot, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des tranchées dans le cadre de la mise en place de la fibre optique.

**ARTICLE 1** : L'Arrêté Municipal A.2021.G.281 en date du 15 septembre 2021 est prorogé

**ARTICLE 2** : Durant la période courant du samedi 16 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue de la République entre la rue de l'Annonciation et la Place Carnot.

**ARTICLE 3** : La rue sera mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés, dans le sens rue de l'Annonciation vers la place Carnot.

**ARTICLE 4** : Les véhicules venant de la place Carnot ou de la rue Carnot devront passer par la rue Gambetta, la route de Thônes puis le rue du Genevois et la rue de l'Annonciation afin de revenir au carrefour avec la rue de la République.

**ARTICLE 5** : Le chantier devra être interrompu durant la journée du mercredi et les travaux reprendront le jeudi matin

**ARTICLE 6** : Les tranchées devront être remblayées et le public piéton et motorisé devra pouvoir circuler sur les tranchées ainsi rebouchées dans le cadre du marché hebdomadaire

**ARTICLE 7** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**N° A.2021.G.312 du 11 octobre 2021**

**OBJET : Refus d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 juillet 2021 par COSTER Grégory et enregistrée sous le n° PC07412321X0033

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est refusé.

-----

**N° A.2021.G.313 du 12 octobre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 juillet 2021 par BF CONSTRUCTION représenté par Monsieur KOCA Bilgin et enregistrée sous le n° PC07412321X0032

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est accordé.

-----

**N° A.2021.G.314 du 13 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation du stationnement sur le parking Place Jean Moulin**

**VU** La demande de l'Entreprise Ivanoff en date du 13 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur les places situées au droit du cèdre, sur le parking de la place Jean Moulin, face au bâtiment administratif.

**ARTICLE 1** : Durant les journées du jeudi 21 octobre 2021 et vendredi 22 octobre 2021, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules sur les places de stationnement situées au droit du cèdre si sur le parking de la place Jean Moulin, face au bâtiment administratif.

**ARTICLE 2** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

-----

**N° A.2021.G.315 du 13 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation sur la voie verte entre le Hameau du Villard et la limite Saint-Ferréol**

**VU** La demande de l'Entreprise ACOGEC en date du 11 octobre 2021,

**VU** Les prescriptions du SILA, gestionnaire de la voie verte,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser la circulation d'un véhicule motorisé sur la voie verte, entre le hameau du Villard (entrée sur le territoire) et la limite avec la Commune de Saint-Ferréol (sortie du territoire), afin de permettre l'inspection détaillée des ouvrages d'art de la voie verte pour le compte du SILA.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 03 décembre 2021 inclus, la circulation de véhicules motorisés sera autorisée sur la voie verte entre le hameau du Villard (entrée sur le territoire) et la limite avec la Commune de Saint-Ferréol (sortie du territoire).

**ARTICLE 2 :** Les conditions d'octroi de cette autorisation sont les suivantes :

- PTAC de 15 tonnes maximum
- véhicule muni d'un dispositif de feu orange rotatif visible de l'avant et de l'arrière du véhicule
- rouler avec les feux de détresse et les feux de route
- être précédé entre 20 et 50 mètres par une personne à pied équipée d'un brassard rouge avertissant les usagers de la voie verte de la présence du véhicule
- être encadré à l'avant et l'arrière par du personnel à pied lors des manœuvres sur la voie verte
- limiter la vitesse de déplacement du véhicule à 10 km/h
- stationner le véhicule en dehors de l'emprise publique de la voie verte
- signaler la fermeture ponctuelle temporaire de la voie verte par une signalisation à destination des usagers d'un tronçon à un autre, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement du chantier, adaptée au site, renforcée si besoin puis repliée par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur reste responsable de la détérioration de la voie résultant de son passage. Elle sera tenue de la remettre en état selon les prescriptions du SILA.  
Un nettoyage de la chaussée de la voie verte devra être réalisé si nécessaire à l'issue du chantier.

---

**N° A.2021.G.316 du 14 octobre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le stade Madrid et le stade Jean Carquex**

**VU** La Délibération du Conseil Municipal de Faverges en date du 31 mai 1985,  
**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'un entretien de la pelouse du stade Madrid (stade de rugby) et le stade Jean Carquex (stade Municipal) s'avère indispensable et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade MADRID et du stade Jean CARQUEX (terrain et vestiaires) sera interdite du mardi 19 octobre 2021 à 07 heures 00 au mercredi 20 octobre 2021 à 13 heures 30.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.317 du 14 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de Saint Ruph – Hameau de Glaise**

**VU** La demande de la Société SOBECA en date du 14 octobre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Saint-Ruph entre le numéro 2644 et le réservoir d'eau potable, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un branchement au réseau électrique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Saint-Ruph entre le numéro 2644 et le réservoir d'eau potable.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.318 du 18 octobre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire de maison individuelle déposée le 9 août 2021 par BOUCHER Fabrice et Dominique sous le n° PC07412321X0035

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.319 du 15 octobre 2021**

**OBJET : Nomination d'un régisseur titulaire et suppléants pour la Régie d'avances du Service financier**

Vu la décision du Maire n°D-2021-51 du 07 octobre 2021 instituant une régie d'avances auprès du service financier pour les dépenses relatives au fonctionnement de ce service ;

**ARTICLE 1 :** Madame Suzanne ZINS, domiciliée 533 route du villard - Vesonne-74210 FAVERGES-SEYTHENEX, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service financier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Suzanne ZINS sera remplacée par :

Madame Elsa JOUBERT, domiciliée 290 route de Chevronnet 73200 MERCURY

Madame Elsa BENOUSSE, domiciliée 123 impasse des Epinettes-74210 FAVERGES-SEYTHENEX,

**ARTICLE 3 :** Madame Suzanne ZINS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

**ARTICLE 4 :** Madame Suzanne ZINS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le mandataire suppléant et les mandataires préposés ci-avant désignés ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, publié au recueil des actes administratifs, notifié aux intéressés et transmis au comptable public.

-----  
**N° A.2021.G.320 du 19 octobre 2021**

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement d'un truck de la Mission locale Jeunes du Bassin Annecien le mercredi 27 octobre 2021 sur la Parvis de la Halle**

**VU** La demande en date du 15 octobre 2021, par laquelle Monsieur Adrien VIOLARD, chargé de l'événementiel de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien sollicite l'autorisation de stationner un truck sur le parvis de la halle, le mercredi 27 octobre 2021.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Adrien VIOLARD, chargé de l'événementiel de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien de stationner un truck sur le parvis de la halle, le mercredi 27 octobre 2021.

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 27 octobre 2021, Monsieur Adrien VIOLARD, chargé de l'évènementiel de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien est autorisé à utiliser le domaine public afin d'y installer un véhicule de type « truck » sur le parvis de la halle.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

---

**N° A.2021.G.321 du 19 octobre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur les routes du Territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique

**VU** La demande de prolongation de l'entreprise SERFIM T.I.C. en date du 15 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur diverses rues du centre-ville de Faverges dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour la Communauté de Communes, en procédant à l'ouverture des chambres France Télécom.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 02 novembre 2021 au mardi 16 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée sur les rues suivantes :

- Route d'Annecy/rue de la République entre le Chemin du Parc des Pins et la rue Simon Tissot- Dupont
- Route de Thones entre la rue Carnot et le numéro 278.
- Route de Favergettes entre la route d'Annecy et le Collège
- Route de la Viuz entre la route d'Annecy et impasse de la Culaz
- Route d'Albertville jusqu'au Centre Social et Culturel de La Soierie
- Croisement Rue de l'Annonciation / route de Favergettes

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Aucune restriction de voirie ne pourra être mise en place le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 sur les voies suivantes :  
Rue de la République, rue Simon Tissot-Dupont, rue Carnot, rue Gambetta.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

---

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de Vesonne**

**VU** La demande de la Société Rhône Réseau pour le compte de CIRCET en date du 18 octobre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Vesonne entre La Balmette et le Villard, sur différentes zones, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des travaux de voirie dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 20 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Vesonne, au hameau de Vesonne, au niveau du croisement avec la route du Villard.

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du mercredi 20 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Vesonne, au hameau de Mercier, entre le chemin rural de Mercier et la sortie du hameau vers Vesonne.

**ARTICLE 3 :** Durant la période courant du mercredi 20 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Vesonne, au hameau de La Balmette, entre le numéro 894 et le chemin des Pérouses.

**ARTICLE 4 :** Durant la période courant du mercredi 20 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Vesonne, au hameau de La Balmette entre la montée à la chapelle et la route de la Balmette.

**ARTICLE 5 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 6 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 7 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 9 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.323 du 19 octobre 2021**

**OBJET** : Réglementation de la circulation Route de Saint-Ruph et Chemin du Facteur – Hameau de Glaise

**VU** La demande de la Société APTE IMMO en date du 18 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Saint-Ruph au droit du numéro 2700 et sur le chemin du Facteur, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un carottage de l'enrobé.

**ARTICLE 1** : Durant les journées du jeudi 28 octobre 2021 et vendredi 29 octobre 2021, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Saint-Ruph au droit du numéro 2700 et sur le chemin du Facteur.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.324 du 19 octobre 2021**

**OBJET** : Restriction de circulation Rue de la République pour réalisation d'enrobés sur des tranchées

**VU** La demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 19 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la République entre la rue de l'Annonciation et la Place Carnot, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser la réfection de l'enrobé sur les tranchées dans le cadre de la mise en place de la fibre optique.

**ARTICLE 2** : Durant les journées du jeudi 21 octobre 2021 et vendredi 22 octobre 2021, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue de la République entre la rue de l'Annonciation et la Place Carnot.

**ARTICLE 3** : La rue sera mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés, dans le sens rue de l'Annonciation vers la place Carnot.

**ARTICLE 4** : Les véhicules venant de la place Carnot ou de la rue Carnot devront passer par la rue Gambetta, la route de Thônes puis le rue du Genevois et la rue de l'Annonciation afin de revenir au carrefour avec la rue de la République.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre

1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 10 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

---

**N° A.2021.G.325 du 20 octobre 2021**

**OBJET : réglementation du stationnement et de la circulation Place du Souvenir français et Rue de la République Commémoration du 11 novembre 1918**

**VU** L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, sur la place du Souvenir Français, Rue de la République, en raison de la tenue le jeudi 11 novembre 2021 de la commémoration du 103<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois emplacements situés des deux côtés du Monument aux Morts, place du Souvenir Français, Rue de la République, le jeudi 11 novembre 2021 de 09 heures 00 à 13 heures 00 en raison de la tenue de la commémoration du 103<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918.

**ARTICLE 2 :** Le jeudi 11 novembre 2021 de 11 heures 00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation de tous les véhicules empruntant la Rue de la République allant de l'Avenue de Hörden à l'intersection de la Rue du Club sera ralentie afin de permettre le passage du défilé de la cérémonie de commémoration du 103<sup>ème</sup> Anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant et maintenue pendant toute la durée de la manifestation.

---

**N° A.2021.G.326 du 20 octobre 2021**

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public par Madame Véronique GARCIN dans le cadre des interventions pour le compte de la Commune**

**VU** La demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Véronique GARCIN, le mardi 19 octobre 2021, dans le cadre de ses interventions pour le compte de la commune de Faverges-Seythenex du lundi 22 novembre 2021 au samedi 27 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Madame Véronique GARCIN à utiliser le domaine public afin d'y stationner son véhicule sans contraintes de durée de temps afin d'intervenir pour le compte de la Commune de Faverges-Seythenex 74210

**ARTICLE 1 :** Du lundi 22 novembre 2021 au samedi 27 novembre 2021, de 08 heures 00 à 18 heures 00, Madame Véronique GARCIN est autorisée à stationner son véhicule de marque : SUZUKI immatriculé FQ-982-DM sur l'ensemble du domaine public dans le cadre de ses interventions pour le compte de la commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2 :** Le véhicule de Madame Véronique GARCIN sera durant la période citée à l'article 1, autorisé à stationner sur les parkings règlementés en Zones Bleues sans aucune contrainte de durée de temps.

---

**N° A.2021.G.327 du 20 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le Parking dit « STAUBLI »**

**VU** L'organisation de la tenue de l'inauguration du Campus Connecté sur le site dit « La Clé » le lundi 25 octobre 2021 de 07 heures 00 à 22 heures 00 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le Parking dit « STAUBLI » le lundi 25 octobre 2021 de 07 heures 00 à 22 heures 00 afin d'accueillir les participants à l'inauguration du Campus Connecté.

**ARTICLE 1 :** Le lundi 25 octobre 2021, de 07 heures 00 à 22 heures 00 2021, la circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité du parking dit « Staubli » qui sera réservé aux participants et invités à l'inauguration du Campus Connecté.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° A.2021.G.328 du 20 octobre 2021**

**OBJET : Interdiction à la circulation des véhicules Rue Victor Hugo**

**VU** La demande de l'Entreprise MARCUCILLI en date du 20 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules circulant rue Victor Hugo entre le parking des Ancien d'AFN et l'impasse de l'Orangerie afin de poser une benne pour récupérer des gravats dans le cadre de la réhabilitation d'appartements.

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du lundi 25 octobre 2021 la rue Victor Hugo, sera coupée entre le parking des Ancien d'AFN et l'impasse de l'Orangerie.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules pourront accéder au parking sis Place des Anciens d'AFN depuis la rue de la République et pourront ressortir par le même tronçon mis à double sens.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules souhaitant accéder entre le passage de l'Orangerie et la Place Gambetta devront passer par la voie des docteurs Mouthon puis le Passage de l'Orangerie.

**ARTICLE 4 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires

---

**N° A.2021.G.329 du 20 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin Ecombettes et Chemin du Crottet – Hameau d'Englannaz**

**VU** La demande de Monsieur Patrick ESTELA en date du 19 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons à l'angle du chemin des Ecombettes et du chemin du Crottet, au Hameau d'Englannaz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre l'élagage des arbres et arbustes empiétant sur le domaine public.

**ARTICLE 1 :** Durant les journées du mardi 02 novembre 2021 et vendredi 05 novembre 2021, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée à l'angle du chemin des Ecombettes et du chemin du Crottet, au Hameau d'Englannaz.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par application du Code de la Route. La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.330 du 21 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route du Thovey**

**VU** La demande de la Société CECCON TP en date du 21 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route du Thovey entre les numéros 137 et 179, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser le branchement d'une habitation au réseau Enedis

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 21 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route du Thovey entre les numéros 137 et 179.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.331 du 21 octobre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route des Grottes au Chef-Lieu de Seythenex**

**VU** La demande de l'Entreprise MARTOÏA en date du 21 octobre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route des Grottes entre le numéro 1900 et l'accès au Vieux Pont, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de poser une canalisation de collecte des eaux pluviales

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route des Grottes entre le numéro 1900 et l'accès au Vieux Pont.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant accéder au centre-bourg de Seythenex devront passer par la route de Tamié (RD 12) puis la route de la Sambuy (RD 112).

**ARTICLE 3 :** La route sera ouverte à la circulation les week-ends et jours fériés

**ARTICLE 4 :** Durant la période courant du lundi 08 novembre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, La circulation des autocars de ramassage scolaire sera maintenue selon les horaires suivants :  
le matin entre 07 heures 20 et 07 heures 35 tous les jours  
le soir entre 17 heures 30 et 17 heures 45 tous les jours sauf le mercredi  
le mercredi midi entre 12 heures 30 et 12 heures 45

**ARTICLE 5 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipés de diapositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

-----  
**N° A.2021.G.332 du 21 octobre 2021**

**OBJET : Dérogation à la limitation de tonnage sur la Voie Communale n°5 dite Route des Grottes**

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration

**CONSIDERANT** les restrictions imposées sur la Voie Communale numéro 5.

**CONSIDERANT** la nécessité pour les entreprises d'emprunter la voie communale numéro 5 dans la section considérée

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre le passage de véhicules lourds dans le cadre de la viabilisation du terrain en vue de la construction d'un futur lotissement

**ARTICLE 1 :** La limitation à trois tonnes et cinq cents kilogrammes (3,5 tonnes) est levée pour le tronçon de la Voie Communale numéro 5 dite route des Grottes situé entre la route du Villaret et la Place de la Mairie, sur la Commune de Seythenex, sur le territoire de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La nouvelle limitation de tonnage est de trente-deux tonnes (32 tonnes).

**ARTICLE 3 :** La présente dérogation de tonnage est valable jusqu'au vendredi 30 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.333 du 22 octobre 2021**

**OBJET : Interdiction de la circulation Chemin des Boucheroz**

**VU** La demande de l'Entreprise SOBECA en date du 20 octobre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Chemin des Boucheroz au droit du cabinet de kinésithérapie, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un réseau électrique souterrain pour le compte d'Enedis.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur le Chemin des Boucheroz au droit du cabinet de kinésithérapie.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant accéder au-delà du chantier devront passer par le Chemin de la Fourche

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux riverains, aux secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.334 du 22 octobre 2021**

**OBJET :** Interdiction à la circulation Route d'Englannaz

**VU** La demande de l'Entreprise SOBECA en date du 20 octobre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Route d'Englannaz au droit du numéro 805, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un réseau électrique souterrain pour le compte d'Enedis.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 27 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la Route d'Englannaz au droit du numéro 805.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant accéder de part et d'autre du chantier devront passer par la route d'Englannaz depuis la fourche vers l'entrée du hameau

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux riverains, aux secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.335 du 25 octobre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement autour du « Monuments aux Morts » à Seythenex dans le cadre de la commémoration de l'Armistice de 1918, le jeudi 11 novembre 2021

**VU** La tenue de la commémoration de l'Armistice de 1918, le jeudi 11 novembre 2021 au « Monument aux morts » sur la commune de Seythenex ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au « Monument aux morts » commune de Seythenex, le jeudi 11 novembre 2021 de 10 heures 00 à 11 heures 30 afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la commémoration de l'Armistice.

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 11 novembre 2021 de 10 heures 00 à 11 heures 30, le stationnement des véhicules sera interdit tout autour du « Monument aux morts » à Seythenex.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas concernés par les interdictions citées à l'article 1 du présent Arrêté Municipal.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.336 du 25 octobre 2021**

**OBJET :** Réglementation du marché forain et relatif à la police du marché

**VU** Les avis émis conformément à l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les organisations professionnelles suivantes et respectivement le 28 juillet 2021 et le 16 août 2021 :

- Syndicat des Commerçants des marchés de France des pays de Savoie, représenté par son Président, Monsieur Thierry STORNY,
- Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Laurent PERTUISET,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords.

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement du marché de Faverges. Elles annulent et remplacent l'Arrêté Municipal N° 2006.G.137 en date du 16 novembre 2006.

**ARTICLE 2 :** Il est créé un Marché d'approvisionnement qui se tiendra les mercredis de 5 h 30 à 13 h 45 délimité comme suit : **(soit par un marquage sur le sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation)**.

- De la Rue de la République de son croisement avec la Rue Victor Hugo à son croisement avec la Rue des Ecoles ;
- De La Rue du club, de son intersection avec la Rue de la République à l'entrée de la maison de retraite ;
- Sur le haut de la place Joseph Serand, de son intersection avec la Rue de la République au passage desservant le Centre communal d'Action Sociale ;
- Le parvis, le tour ainsi que l'intérieur de la Halle ;
- Le parvis de l'office de tourisme.

Rue de la République : le placement des commerçants se fera exclusivement côté impair de la chaussée.

Rue du Club : le placement des commerçants pourra se faire des deux côtés des voies du moment qu'un passage pour les véhicules de secours est aménagé.

Au niveau de la Halle, de son parvis et du tour, pour le placement des commerçants, voir le plan joint en annexe.

Le placement se fera à 07 heures 30

Il est interdit aux commerçants de circuler sur le marché entre 08 heures 30 et 12 heures 15, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

A partir de 13 heures 15, les rues citées précédemment doivent être libérées afin de permettre la mise en œuvre des opérations de nettoyage du site.

La circulation et le stationnement des véhicules sur les rues citées précédemment seront interdits comme le prévoit l'Arrêté Municipal N° 2006.G.115 du 28/08/2006.

Les véhicules des commerçants non sédentaires, des Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex, de la Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy et les véhicules de Secours et d'Incendie ne sont pas concernés par l'Arrêté Municipal N° 2006.G.115 en date du 28/08/2006.

**ARTICLE 3** : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de VOLANT" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 1 sera réservé aux "posticheurs" et démonstrateurs).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 7.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Seront privilégiés les produits pas ou sous-représentés sur le marché dans une optique de diversité de l'offre et de l'approvisionnement de la population.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la demi-journée sont effectuées par tirage au sort. Les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Le marché hebdomadaire sera fractionné en deux. Les alimentaires et les manufacturés ne pourront être mélangés. A l'exception du parvis de l'office de Tourisme, de la Halle avec son parvis et de son tour.

Les commerçants abonnés bénéficient de 4 semaines gratuites et d'un décompte de 5 semaines pour leurs congés annuels.

Les professions saisonnières pourront avoir une dérogation du Maire quant à leur nombre de présences annuelles.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

#### **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public (AOT).

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

#### **Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités (LOI PINEL)**

##### **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- ✓ Son conjoint,
- ✓ Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

##### **Personne morale :**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont : le conjoint du gérant, le Président Directeur Général, le Chef d'exploitation agricole ou le Responsable de la personne morale. Les descendants directs du gérant, du Président Directeur Général, du Chef d'exploitation agricole ou du Responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## **ARTICLE 6 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après vérification par l'agent placier de la régularité de la situation du postulant qu'il soit titulaire ou passager.

Les commerçants non sédentaires, producteurs, pêcheurs professionnels désirant exercer leur activité sur le marché doivent présenter à tout agent habilité à exercer des contrôles, les pièces et documents, en cours de validité, suivant les cas :

- Le livret de circulation ou la carte professionnelle de commerçant permettant l'exercice de l'activité ambulante, délivrée par la Chambre de Commerce.
- Un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- Une attestation de versement des cotisations et de fourniture de déclarations des candidats tributaires d'un marché public, de l'année en cours, délivré par le RSI ou dans l'attente de cette attestation obligatoire, un extrait Kbis de moins de 3 mois, délivré par le tribunal renouvelable une seule fois.
- Une attestation annuelle d'affiliation et de versement délivrée par l'URSSAF, pour les salariés ou dans l'attente le bulletin de salaire ou le contrat de travail ou la déclaration unique d'embauche.
- Une attestation d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole, un extrait cadastral, pour les producteurs.
- Une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile.
- Une attestation de bonnes pratiques d'hygiène.

**ARTICLE 7 :** Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public) et avec mention « assuré contre l'intoxication alimentaire » pour les commerçants vendant des produits alimentaires.

**ARTICLE 8 :** Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

**ARTICLE 9** : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public, d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.  
De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.

L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris. Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

**ARTICLE 10** : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

**ARTICLE 11** : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

**ARTICLE 12** : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

**ARTICLE 13** : Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

**ARTICLE 14** : Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

## **ARTICLE 15 : DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS**

### **1) Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc. un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

### **2) Définition du posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.)

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

### **3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur**

Une place sera réservée pour les démonstrateurs et posticheurs. Cet emplacement sera attribué par tirage au sort. Il devra être placé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale. De plus il doit exposer dans un emplacement non fermé.

#### **ARTICLE 16 : VENTE D'OBJETS USAGÉS**

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc.) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

*Article 1<sup>er</sup> : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.*

*Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

#### **ARTICLE 17 : PROPRETÉ DES MARCHÉS**

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écroule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage (ou, au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

Les déchets doivent être ceux du marché du jour.

**ARTICLE 18** : Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

#### **ARTICLE 19 : BRADERIES**

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

**VENTE A LA CHINE** : En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

## **TITRE 2 : ORGANISATION DU MARCHÉ**

### **Autorité compétente :**

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements ou temporaires ou définitifs du marché de Faverges-Seythenex sont décidés par le Maire de Faverges-Seythenex, seule autorité compétente en la matière.

### **ARTICLE 20 : LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ**

#### **1. Objet :**

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

#### **2. Composition :**

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Elle comprend un conseiller délégué au marché, les agents placiers et deux délégués titulaires désignés par les organisations professionnelles des commerçants fréquentant le marché de Faverges-Seythenex.

### **ARTICLE 21 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L.2224-18 du CGCT*).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés et en fonction des produits ou services proposés de ceux-ci.

### **ARTICLE 22 : CRÉATION DE MARCHÉ**

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (*Article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

## **TITRE 3 : CONDITION D'ABONNEMENT**

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires.

- Attribution des emplacements PAR ECRIT dite "ABONNEMENT" (environ 80 % de la surface totale du marché).

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

#### **TITRE 4 : DEVOIRS DES ABONNES**

- Tous les commerçants abonnés, quelle que soit leur catégorie, ont l'obligation de prévenir par courrier le Service de Police Municipale de leurs absences.
- Les congés annuels ne doivent pas excéder cinq semaines consécutives.
- Le titulaire d'un abonnement devra justifier d'un minimum de 36 présences par an.
- Le service de Police Municipale, en sa qualité des droits de place, tiendra un registre dans lequel seront notées les présences et absences de tous les commerçants.
- Tout commerçant qui ne respectera pas ces 36 présences perdra son ancienneté et son droit d'abonnement.
- Tout emplacement ne pourra être occupé que par son titulaire, conjoint, collaborateur ou salarié.
- La perception des droits de place est faite par le Service de Police Municipale, régisseur de recettes de la commune. Lors du paiement journalier ou de l'abonnement, un reçu tiré d'un journal à souche délivré par le Trésor Public, sera remis à chaque commerçant qui devra le conserver pendant toute la durée du marché et le présenter aux agents de contrôle. Le produit des encaissements des droits de place sera remis au receveur du Trésor Public.

#### **TITRE 5 : DROITS DE PLACE**

L'occupation et l'usage du domaine public sont soumis au paiement d'un droit de place, le taux de base est fixé par délibération du Conseil Municipal dont un extrait est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 23 :** L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

**ARTICLE 24 :** L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224-18 du CGCT.

**ARTICLE 25 :** Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

#### **TITRE 6 : SANCTIONS ET APPLICATIONS**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par :

1. Une interdiction d'accès au marché suivants les conditions suivantes :
  - 1<sup>ère</sup> infraction : lettre d'avertissement
  - 2<sup>ème</sup> infraction : un mercredi d'exclusion
  - 3<sup>ème</sup> infraction : deux mercredis d'exclusion
  - 4<sup>ème</sup> infraction : un mois d'exclusion
  - 5<sup>ème</sup> infraction : 3 ans d'exclusion

Les infractions graves ou refus d'obtempérer seront sanctionnés par une expulsion immédiate.

2. Une amende pénale en vertu de l'Article R.644-3 du Code Pénal.
3. En outre, le Maire ou son représentant peut prendre une décision d'expulsion immédiate et recourir, si besoin est, à la Police Municipale ou à la Gendarmerie pour exclure sur le champ ou temporairement tout commerçant ou producteur qui s'opposerait au présent règlement et troublerait l'ordre public et le bon déroulement du marché.

-----  
**N° A.2021.G.337 du 26 octobre 2021**

**OBJET : Règlementation de la circulation Route de la Raynoz**

**VU** La demande de la Société RHONE RESEAUX en date du 25 octobre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à l'intersection Route Départementale 12 dite route de Tamié et de la route de la Raynoz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser l'installation de chambre télécom et armoire télécom.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée à l'intersection Route Départementale 12 dite route de Tamié et de la route de la Raynoz.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.338 du 26 octobre 2021**

**OBJET** : Réglementation de la circulation Route de Thônes

**VU** La demande de la Société Benedetti-Guelpa en date du 22 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route de Thônes au droit du site de Staübli situé au numéro 212, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la démolition du bâtiment en toute sécurité.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Thônes au droit du site de Staübli situé 212 route de Thônes.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : La circulation sera ouverte à double sens le soir, le week-end et les jours fériés.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.339 du 26 octobre 2021**

**OBJET** : Réglementation de la circulation Route de Saint-Ruph – Hameau de Glaise

**VU** La demande de la Société SOBECA en date du 25 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Saint-Ruph entre le numéro 2644 et le réservoir d'eau potable, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un branchement au réseau électrique.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du mardi 02 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Saint-Ruph entre le numéro 2644 et le réservoir d'eau potable.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

-----  
**N° A.2021.G.340 du 29 octobre 2021**

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement d'un truck de la Mission locale Jeunes du Bassin Annecien le mardi 16 et le jeudi 25 novembre 2021

**VU** La demande en date du 29 octobre 2021, par laquelle Monsieur Adrien VIOLARD, chargé de l'événementiel de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien sollicite les autorisations de stationner un truck devant le stade Carquex de Faverges le mardi 16 novembre 2021 de 18 heures 00 à 19 heures 00 et sur le parvis de la salle polyvalente de Faverges le jeudi 25 novembre 2021 de 09 heures 00 à 13 heures 00.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Adrien VIOLARD, chargé de l'événementiel de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien de stationner un truck devant le stade Carquex de Faverges, le mardi 16 novembre 2021 de 18 heures 00 à 19 heures 00 et sur le parvis de la salle polyvalente de Faverges, le jeudi 25 novembre 2021 de 09 heures 00 à 13 heures 00.

**ARTICLE 1 :** Le mardi 16 novembre 2021 de 18 heures 00 à 19 heures 00, Monsieur Adrien VIOLARD, chargé de l'évènementiel de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien est autorisé à utiliser le domaine public afin d'y installer un véhicule de type « truck » devant le stade Carquex de Faverges ainsi que le jeudi 25 novembre 2021 de 09 heures 00 à 13 heures 00 sur le parvis de la salle polyvalente.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

---

**N° A.2021.G.341 du 5 novembre 2021**

**OBJET :** Arrêté accordant le différé des travaux de finition PA 19.03 (SARL MTI - MERMET Jean)

**Vu** la demande de Permis d'aménager n°074.123.19.X.0003 accordée le 12 février 2020

**Vu** la demande présentée par la SARL MTI représentée par Monsieur MERMET Jean sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition (pose de bordures, mise en œuvre de la couche de roulement)

**Vu** l'engagement du demandeur à terminer lesdits travaux au plus tard le 30 mars 2023

**ARTICLE 1 :** La SARL MTI représentée par Monsieur MERMET Jean est autorisée à différer les travaux de finitions suivants :

- Pose de bordures
- Mise en œuvre de la couche de roulement

**ARTICLE 2 :** Les travaux visés à l'article 1 devront être achevés au plus tard le 30 mars 2023

**ARTICLE 3 :** Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé à compter du dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux d'aménagement du lotissement à l'exception des travaux de finition.

**ARTICLE 4 :** Le déblocage des fonds consignés en compte bloqué, dont le montant est fixé à 30.366 € sera autorisé à compter du délai fixé par l'article R.462-9 du Code de l'urbanisme dont dispose l'autorité compétente pour contester la conformité des travaux.

---

**N° A.2021.G.342 du 5 novembre 2021**

**OBJET :** Interdiction de circulation Route d'Englannaz

**VU** La demande de l'Entreprise SOBECA en date du 05 novembre 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Route d'Englannaz au droit du numéro 805, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un réseau électrique souterrain pour le compte d'Enedis.

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal N° A.2021.G.334 en date du 22 octobre 2021 est prolongé.

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du lundi 08 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la Route d'Englannaz au droit du numéro 805.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules souhaitant accéder de part et d'autre du chantier devront passer par la route d'Englannaz depuis la fourche vers l'entrée du hameau.

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction de circulation ne s'adresse pas aux riverains, aux secours et aux véhicules prioritaires.

**ARTICLE 5 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

-----  
**N° A.2021.G.343 du 8 novembre 2021**

**OBJET : Arrêté abrogeant PC n°18.27-T01 (ALYZE)**

**Vu** la demande de transfert de permis de construire déposée le 26 mai 2021 par SARL Alyze Finance représentée par SOULAGE Delphine, enregistrée sous le n°PC07412318X0027T01,

**Vu** le courrier reçu par lequel le demandeur abandonne le projet,

**Vu** que les travaux n'ont pas commencés,

**ARTICLE 1 :** le permis est abrogé et classé sans suite.  
-----

**N° A.2021.G.344 du 10 novembre 2021**

**OBJET : Autorisation du Maire à l'association du Téléthon d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du Téléthon 2021**

**VU** La demande formulée le 08 novembre 2021 par Madame CURT Josiane, membre de l'association dénommée « Equipe du Téléthon - Vesonne - Villard » dont le siège social est situé Rue du Pré Corbet – 74210 SAINT-FERREOL

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Madame CURT Josiane, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

**ARTICLE 1 :** L'association : « EQUIPE DU TELETHON VILLARD VESONNE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie : Ferme de Monsieur Brachet à Villard-Vesonne le (date et heure) : samedi 04 décembre 2021 de 09 heures 00 à 15 heures 00 à l'occasion de (motif) : Téléthon 2021

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

---

**N° A.2021.G.345 du 8 novembre 2021**

**OBJET : Arrêté favorable PC n°21.34 (STAUBLI)**

Vu la demande de Permis de construire déposée le 4 août 2021 par STAUBLI FAVERGES sous le n°PC07412321X0034

**ARTICLE 1 :** Le permis est accordé

---

**N° A.2021.G.346 du 10 novembre 2021**

**OBJET : Autorisation du Maire à l'association « Basket Club de Faverges » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du loto annuel**

**VU** La demande formulée le 10 novembre 2021 par Monsieur Yves CREPEL, Président de l'association « Basket Club de Faverges » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Monsieur Yves CREPEL à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1 :** L'association : « BASKET CLUB DE FAVERGES » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la Salle polyvalente de Faverges le samedi 04 décembre 2021 de 08 heures 00 à 01 heure 00 à l'occasion d'un loto annuel

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n°2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

---

**N° A.2021.G.347 du 10 novembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation diverses routes Remplacement poteaux**

**VU** La demande de l'entreprise Sogetrel en date du 08 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur diverses routes de Faverges dans le cadre du remplacement ou du renforcement de poteaux support pour la fibre optique.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les routes suivantes :

- Rue du Letraz au droit du numéro 132
- Rue de la Failleuche entre les numéros 515 et 613
- Route de Prafeu
- Impasse du Cornelier

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où les travaux nécessiteraient une interruption de la circulation ou la réalisation de tranchées, une autorisation préalable devra être sollicitée

-----

**N° A.2021.G.348 du 10 novembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation Rte des Comballes**

**VU** La demande de la Société BEBER TP en date du 08 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route des Comballes entre les numéros 62 et 116, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des sondages pour le compte du SILA.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route la route des Comballes entre les numéros 62 et 116.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

-----  
**N° A.2021.G.349 du 10 novembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation Route d'Annecy**

**VU** La demande de l'entreprise Ceccon BTP en date du 05 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Annecy entre le carrefour giratoire au niveau du Stade Jean Carquex et l'intersection avec la route de Favergettes / rue de l'Annonciation, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser l'enfouissement des réseau secs pour le compte du SYANE

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Annecy entre le carrefour giratoire au niveau du Stade Jean Carquex et l'intersection avec la route de Favergettes / rue de l'Annonciation.

**ARTICLE 2 :** La rue sera mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés, dans le sens carrefour giratoire vers le Centre-ville.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules venant du centre-ville devront passer par la rue de l'Annonciation, la rue du Letraz puis la route de Viuz afin de revenir sur la route d'Annecy, vers le centre-ville ou la direction d'Annecy.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la

tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.350 du 10 novembre 2021**

**OBJET : Interdiction de stationnement parking AFN - STC Location**

**VU** La demande de Monsieur Thierry COLEY de la STC Location en date du 03 novembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur les deux places matérialisées au sol situées au fond du parking des Anciens d'AFN, de part et d'autre, afin de pouvoir stocker du matériel et des matériaux dans le but de réaliser une ouverture dans le mur contigu et une nouvelle construction.

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du mercredi 15 décembre 2021 au vendredi 15 avril 2022 inclus, le stationnement de tous les véhicules sur les deux places matérialisées au sol, situées au fond du parking des Anciens d'AFN, de part et d'autre, sera interdit.

**ARTICLE 2** : L'accès aux sanitaires automatiques et au poste de transformation électrique devra être préservé.

**ARTICLE 3** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.351 du 16 novembre 2021**

**OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par « l'Atelier Artistique du Pays de Faverges » à la salle polyvalente les samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021**

**VU** La déclaration préalable à une vente au déballage en date du 15 novembre 2021, formulée par Madame Christine EHINGER, secrétaire de « l'Atelier Artistique du Pays de Faverges » et relative à l'organisation d'une vente au déballage à la Salle Polyvalente, les samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021.

**ARTICLE 1** : Madame Christine EHINGER, secrétaire de « l'Atelier Artistique du Pays de Faverges » est autorisée à organiser une vente au déballage dans la salle polyvalente de Faverges, les samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021.

**ARTICLE 2** : Toute publicité relative à cette vente doit mentionner la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

**ARTICLE 3** : Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible de peine d'amende et d'emprisonnement prévue à l'article 441-1 du Code Pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration

préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000,00 €uros suivant l'article L.310.5 du Code de Commerce.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation et veillera également à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

---

**N° A.2021.G.352 du 16 novembre 2021**

**OBJET :** Autorisation du Maire à « l'Atelier Artistique du Pays de Faverges » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du Marché de Noël

**VU** La demande formulée le 15 novembre 2021 par Madame Ehinger Christine, secrétaire de « l'Atelier Artistique du Pays de Faverges ».

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Madame Ehinger Christine à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1 :** « L'ATELIER ARTISTIQUE DU PAYS DE FAVERGES » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la Salle polyvalente de Faverges les Samedi 27 novembre 2021 de 09 heures 00 à 18 heures 30 et le Dimanche 28 novembre 2021 de 09 heures 00 à 18 heures 30 à l'occasion du Marché de Noël

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral N°2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation et veillera à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

---

**N° A.2021.G.353 du 16 novembre 2021**

**OBJET :** Etablissement de barrières de dégel

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

**CONSIDERANT**, qu'il importe, en période de dégel de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation

**CONSIDERANT**, que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celle-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules

**CONSIDERANT**, dans le même temps, l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux, afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde des chaussées et les exigences du trafic et de la vie économique,

**CONSIDERANT**, que la préservation des chaussées de la route du Planchard et de la route de Glaise, sur la Commune déléguée de Faverges, peut nécessiter la mise en place de barrières de dégel, lorsque les conditions météorologiques le nécessitent

#### **ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX**

Pendant les périodes de dégel, du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, l'établissement de barrières de dégel sur la route du Planchard et la Route de Glaise sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Sur les routes du Planchard et de Glaise, vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements
- la vitesse

Lorsqu'elles seront nécessaires, ces mesures entreront en vigueur dès qu'elles seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place sur les sections concernées, de panneaux B13 (tonnage limité), M9 (Barrière de dégel) et/ou B14 (limitation de vitesse)

#### **ARTICLE 2 : SECTIONS DE ROUTES CONCERNEES**

Le présent arrêté définit des sections soumises à l'établissement des barrières de dégel. Toutefois selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections classées en « libre circulation ». Ces restrictions feront l'objet d'arrêtés spécifiques pris par le Maire de Faverges-Seythenex ou par délégation de ce dernier

#### **ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANT**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs anti-patinant peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 15 portant la mention « crampons et chaînes interdits »

#### **ARTICLE 5 : VEHICULES DE POIDS LOURDS**

1 - En hiver courant les charges admises à circuler sur la route du Planchard et la route de Glaise sont limitées à 19 tonnes. La signalisation se fera par un panneau B13 « 19 tonnes » assorti d'un panneau K6 « Barrière de dégel »

Sont autorisés à circuler sur la route du Planchard et la route de Glaise :

- tous les véhicules à vide
- les véhicules chargés, dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 19 tonnes
- les véhicules de transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile
- les véhicules de transports de voyageurs dans la limite de tonnages suivants :
  - o 2 essieux limités à 27 tonnes de poids total en charge
  - o 3 essieux limités à 35 tonnes de poids total en charge

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formés d'un camion-tracteur et d'une remorque, ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R311-1 et R 312-4 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction, soit pour :

- semi-remorque : demi-charge pour la remorque
- camion et remorque : demi-charge pour le camion et demi-charge pour la remorque

2 – Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

3 – Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles

#### **ARTICLE 6 : TRACTEURS AGRICOLES**

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques, est autorisée dans la limite de 19 tonnes.

#### **ARTICLE 7 : VEHICULES D'INTERVENTION**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas), aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence

#### **ARTICLE 8 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex pour un transport et un itinéraire donné, suivant la nature du chargement et ses caractéristiques.

Les demandes sont à adresser directement à Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

#### **ARTICLE 9 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES**

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés municipaux pris par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex ou par délégation de ce dernier, pourront provisoirement, suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-1 du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par l'article R 433-1 du Code de la route lorsque ces ensembles ou ces transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ET IMMOBILISATIONS**

Tout véhicule en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévus par les articles R 325-1 à R 325-11 du Code de la Route, sans préjudice des sanctions pénales encourues, ainsi que des frais de remise en état dus pour dommages causés à la voie publique. L'immobilisation cesse lors de la suppression des barrières de dégel.

Avant la levée des dites barrières de dégel, le Maire compétent peut autoriser l'enlèvement du véhicule immobilisé dans les conditions qu'il détermine.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément à l'Article R 411-25 du Code de la Route, les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex telle que prévue par l'arrêté interministériel précité.

N° A.2021.G.354 du 16 novembre 2021

**OBJET** : Interdiction de circulation sur une portion de la Route de Saint-Ruph en période hivernale

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

**CONSIDERANT**, les risques élevés de glissements de terrain et de chutes de pierres pouvant endommager ou couper l'accès à la route de Saint-Ruph, plus particulièrement lors des changements brusques de température, lors des phases de gel et de dégel.

**CONSIDERANT**, que la route de Saint-Ruph n'est pas déneigée par les services de viabilité hivernale de la Commune de Faverges-Seythenex au-delà de la limite du réservoir du hameau de Glaise.

**CONSIDERANT**, la nécessité de préserver la tranquillité des animaux dans leur milieu naturel.

**ARTICLE 1 :** La route de Saint-Ruph sera fermée à la circulation de tous les véhicules, depuis le réservoir de Glaise et jusqu'à son extrémité, durant la période hivernale courant du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 inclus, au plus tôt.

**ARTICLE 2 :** La réouverture de la route de Saint-Ruph à la circulation de tous les véhicules, après la période hivernale, sera soumise à un état des lieux préalable.  
La date exacte de réouverture de la route de Saint-Ruph au-delà du réservoir de Glaise sera fonction des conditions climatiques et des éventuels travaux de remise en état à réaliser.

**ARTICLE 3 :** Si pour des raisons d'urgence ou de sécurité, un véhicule doit circuler sur la route de Saint-Ruph au-delà du réservoir de Glaise, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

Les demandes sont à adresser directement à Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex.

---

**N° A.2021.G.355 du 16 novembre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur la Route de la Carrière en période hivernale

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

**CONSIDERANT**, la nécessité de réguler la circulation des véhicules vers la station de la Sambuy en période hivernale.

**ARTICLE 1 :** La route de la Carrière sera mise en sens unique, durant la période hivernale courant du lundi 15 novembre 2021 au mardi 15 mars 2022 inclus, entre la Route Départementale 112 dite Route de Tamié et la Route des Caillets (Gîte du Pas de l'Ours).

**ARTICLE 2 :** Le sens de circulation autorisé est le sens descendant, depuis la Route Départementale 112 dite Route de Tamié vers la route des Caillets.

---

**N° A.2021.G.356 du 17 novembre 2021**

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement d'un foodtruck de la fondation OVE le jeudi 25 novembre 2021 sur le parvis de la salle polyvalente

VU La demande en date du 17 novembre 2021, par laquelle Madame Francesca CARROZZA CURCIO, coordinatrice du projet foodtruck pédagogique de la fondation OVE sollicite l'autorisation de stationner un foodtruck sur le parvis de la salle polyvalente, le jeudi 25 novembre 2021 dans le cadre du forum de l'emploi organisé par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Madame Francesca CARROZZA CURCIO, coordinatrice du projet foodtruck pédagogique de la fondation OVE de stationner un foodtruck sur le parvis de la salle polyvalente, le jeudi 25 novembre 2021 dans le cadre du forum de l'emploi organisé par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 25 novembre 2021, de 07 heures 00 à 14 heures 00, Madame Francesca CARROZZA CURCIO, coordinatrice du projet foodtruck pédagogique de la fondation OVE est autorisée à stationner un foodtruck sur le parvis de la salle polyvalente.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation et veillera également à suivre le protocole sanitaire mis en place par la Préfecture d'Annecy relatif au COVID-19.

---

**N° A.2021.G.357 du 18 novembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage de câbles dans des chambres France télécom dans le cadre de la mise en place de la fibre optique**

**VU** La demande de l'entreprise SERFIM TIC en date du 17 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur diverses routes de Faverges dans le cadre du tirage de câbles dans des chambres France Telecom pour la mise en place de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les routes suivantes :

- Route d'Annecy, entre le Chemin du Parc des Pins et la rue Simon Tissot Dupont,
- Route de Thônes entre la route Carnot fin et le numéro 278.
- Rue de Favergettes jusqu'au Collège
- Route de la Viuz entre la route d'Annecy et l'impasse de la Culaz
- Route d'Albertville jusqu'au foyer municipal
- Croisement entre la Rue de l'Annonciation et la route de Favergettes.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les travaux nécessiteraient une interruption de la circulation ou la réalisation de tranchées, une autorisation préalable devra être sollicitée

---

**N° A.2021.G.358 du 19 novembre 2021**

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public rue des Fabriques dans le cadre de la mise en place d'un bâtiment préfabriqué**

**VU** La demande de prolongation l'Entreprise Synlab en date du 19 novembre 2021 par laquelle les responsables souhaitent poursuivre l'accueil des patients dans le cadre de la recherche du virus de la Covid 19 dans le bâtiment préfabriqué à proximité de leurs locaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur les parcelles communales sises rue des Fabriques, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, à proximité des locaux du laboratoire d'analyses médicales Synlab.

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal n°A.2021.G.180 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 20 février 2022, l'installation d'un bâtiment préfabriqué sera autorisée sur les parcelles cadastrées section D numéro 5963 d'une capacité de 296 m<sup>2</sup> ou section D numéro 6076 d'une capacité de 407 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre en charge la sécurité sanitaire du lieu et de ses abords

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

-----  
**N° A.2021.G.359 du 19 novembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation Route d'Annecy pour enfouissement des réseaux secs**

**VU** La demande de modification de l'entreprise Ceccon BTP en date du 18 novembre 2021 afin d'intégrer les Entreprises CITEOS et Eiffage qui interviendront sur le chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Annecy entre le carrefour giratoire au niveau du Stade Jean Carquex et l'intersection avec la route de Favergettes / rue de l'Annonciation, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser l'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal A.2021.G.349 en date du 10 novembre 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Annecy entre le carrefour giratoire au niveau du Stade Jean Carquex et l'intersection avec la route de Favergettes / rue de l'Annonciation.

**ARTICLE 3 :** La rue sera mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés, dans le sens carrefour giratoire vers le Centre-ville.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules venant du centre-ville devront passer par la rue de l'Annonciation, la rue du Letraz puis la route de Viuz afin de revenir sur la route d'Annecy, vers le centre-ville ou la direction d'Annecy.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.360 du 19 novembre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire déposée le 21 septembre 2021 par MORARDET Guy et enregistrée sous le n° PC07412321X0037

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.361 du 22 novembre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 juin 2021 par SCI GIGLIMMO représentée par GIGLIO Giuseppe et enregistrée sous le n° PC07412321X0029

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.362 du 22 novembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation sur la Route de la Carrière en période hivernale**

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par les textes subséquents,

**CONSIDERANT**, la nécessité de réguler la circulation des véhicules vers la station de la Sambuy en période hivernale.

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal A.2021.G.355 du 16 novembre 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2 :** La route de la Carrière sera mise en sens unique, durant la période hivernale courant du lundi 15 novembre 2021 au mardi 15 mars 2022 inclus, entre la Route Départementale 112 dite Route de de la Sambuy et la Route des Caillets (Gîte du Pas de l'Ours).

**ARTICLE 3 :** Le sens de circulation autorisé est le sens descendant, depuis la Route Départementale 112 dite Route de de la Sambuy vers la route des Caillets.

-----  
**N° A.2021.G.363 du 22 novembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Chemin Rural dit du Parchet et Chemin Communal des Crêts**

**VU** La demande de la Société CECCON BTP en date du 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au niveau du Chemin Rural dit du Parchet et du Chemin Rural des Crêts, à Seythenex, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser le branchement d'une antenne TDF pour le compte d'ENEDIS.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du vendredi 26 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée au niveau du Chemin Rural dit du Parchet et du Chemin Rural des Crêts, à Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.364 du 23 novembre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation sur l'impasse du Collège

**VU** La demande de la Société GMTP en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur l'impasse du Collège afin d'effectuer la mise en souterrain de la fibre optique au collège pour le compte de la CCSLA.

**ARTICLE 1 :** Durant une (1) journée pendant la période courant du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'impasse du Collège.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipés de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.365 du 23 novembre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation sur la route d'accès à la déchèterie

**VU** La demande de la Société GMTP en date du 23 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'accès à la déchèterie afin d'effectuer la mise en souterrain de la fibre optique du pôle technique pour le compte de la CCSLA.

**ARTICLE 1 :** Durant cinq (5) jours pendant la période courant du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'accès à la déchèterie.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

-----  
**N° A.2021.G.366 du 26 novembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation des véhicules sur la Rue de la République le mercredi 15 décembre 2021 et le lundi 20 décembre 2021**

**VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 17 au dimanche 19 décembre 2021,

**VU** La nécessité d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la Rue de la République, le mercredi 15 décembre 2021 et le lundi 20 décembre 2021, de 14 h 00 à 20 h 00 afin que la Société C2M, représentée par Monsieur MARMOEX, puisse déposer et recharger les chalets en bois,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de couper la circulation sur la Rue de la République, de son intersection avec la Rue du Club et de l'entrée de la Place Joseph Serand à son intersection avec la Rue Victor Hugo, le mercredi 15 décembre 2021 et le lundi 20 décembre 2021 de 14 h 00 à 20 h 00 afin de

permettre à la Société C2M de déposer et recharger les chalets en bois installés dans le cadre de la tenue du marché de Noël.

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 15 décembre 2021 et le lundi 20 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Rue de la République, de son intersection avec la Rue du Club et de l'entrée de la Place Joseph Serand à son intersection avec la Rue Victor Hugo et ce de 14 h 00 à 20 h 00.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas concernés par les interdictions citées à l'article 1 du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

-----  
**N° A.2021.G.367 du 26 novembre 2021**

**OBJET : Sécurité sur les pistes de ski alpin de la station de la Sambuy**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L632.1 à L632.8,

**ARTICLE 1 :** Est considéré comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

**ARTICLE 2 :** L'accès des pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski, de snowboard ou d'engins de glisse ou aux personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement à neige, à l'exception des personnes autorisées.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion dans les conditions prévues à l'article 12 et en respect du plan de circulation en vigueur sur le domaine skiable.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation immédiate dès la chute du skieur.

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski.

La pratique du ski foncier est interdite sur les pistes de ski ouvertes au public, des zones d'entraînement de type stade étant prévues à cet effet.

***Sauf autorisation du Directeur du site et/ou du Directeur des Pistes, l'accès du domaine skiable est interdit à toute personne, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à leur ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité dans le cadre de la préparation ou du rangement du domaine skiable.***

L'accès des pistes est interdit à tous les animaux sauf les chiens de recherche en avalanche.

**ARTICLE 3 :** Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- ✚ Pistes faciles ..... balises de couleur verte
- ✚ Pistes de difficulté moyenne ..... balises de couleur bleue
- ✚ Pistes difficiles ..... balises de couleur rouge
- ✚ Pistes très difficiles ..... balises de couleur noire.\*

Les pistes sont balisées en respect de la norme NF S 52-102

Les zones ludiques et espace freestyle (notamment la piste ludique des Bucherons), sont jalonnées de couleur orange : Norme NF S52-107, pour ces zones, les consignes de sécurité sont affichées en début de piste.

**ARTICLE 4 :** Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les balises sont constituées par des disques entre 40 et 50 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à XX à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

**ARTICLE 5 :** Les zones ou les points dangereux, traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire, ou à défaut par des jalons de couleur rouge. Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de signalisations appropriés sont installés.

**ARTICLE 6 :** *Est considéré comme fermée, toute piste dont l'accès le plus en amont sera matérialisé par un panneau "piste fermée", une banderole « piste fermée » et/ou une corde jaune et noire.*

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée ou à tout autre moment si les circonstances l'imposent, la piste est fermée ; tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Les établissements bar et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer systématiquement la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement. En cas de non-respect, l'établissement sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur une piste fermée.

**ARTICLE 7 :** L'heure de fermeture des remontées mécaniques sera indiquée au départ de chacune d'elle.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

**ARTICLE 8 :** Des pistes ou portions de pistes pourront exceptionnellement être fermées à la clientèle afin de permettre l'organisation de manifestations, évènements, courses, entraînements. La piste des bosses et le bas de la piste de la Forêt constituent un stade de slalom « temporaire » au regard de la réglementation, ce stade fait l'objet d'une convention entre la Sambuy et Le Ski Club de Seythenex spécifiant ses conditions d'utilisation et de mise à disposition.

**ARTICLE 9 :** En cas de risques d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

**ARTICLE 10 :** L'information des skieurs est assurée par une signalisation aussi visible que possible.

Sont installés :

- ✚ Devant les caisses de la station : un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques et un tableau des différentes pistes de la station avec indication de catégorie ;
- ✚ Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique : un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes ;

- ✦ *En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée mise en place aux endroits adéquats (Norme AC S52-092) :*
  - ✓ *Danger FAIBLE : drapeau Vert (Risques 1 Météo France)  
Conditions généralement favorables ;*
  - ✓ *Danger LIMITE : drapeau jaune (Risques 2 Météo France)  
Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes ;*
  - ✓ *DANGER MARQUE : drapeau orange (Risques 3 Météo France)  
Instabilité Marquée, parfois sur de nombreuses pentes ;*
  - ✓ *DANGER FORT : drapeau Rouge (Risques 4 Météo France)  
Forte instabilité sur de nombreuses pentes. ;*
  
  - ✓ *DANGER TRES FORT : drapeau à carreaux rouges et noir (Risques 5 Météo France)  
Conditions très défavorables,*

*L'échelle européenne des risques d'avalanches sera affichée aux emplacements habituels. Ces drapeaux sont accompagnés de pictogrammes de couleurs identiques, pour le risque 4 et 5, le pictogramme rouge est identique.*

**ARTICLE 11** : En cas de danger d'avalanche ou autre, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.  
En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.  
Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.  
Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.  
En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

**ARTICLE 12** : La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.  
Le directeur du service des pistes ou à défaut les responsables de la sécurité sur les pistes sont agréés par un arrêté du Maire.  
Chaque matériel motorisé servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence un système de signalisation.  
Les scooters des neiges ou quads pour l'entretien et la sécurité circulent avec les phares allumés.  
Chacun de ces matériels peut circuler librement sur l'ensemble du domaine skiable afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement de la station.

**ARTICLE 13** : Les protections mises en place afin de garantir la sécurité des usagers (matelas, filets...) ne doivent pas être détournées de leurs utilisations premières et ne pourront être déplacées que par le service des pistes. Il en va de même pour la signalisation et le balisage des pistes.

**ARTICLE 14** : *Toute intervention des secouristes des pistes de ski alpin sera facturée à la victime ou à son représentant légal, aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal. Ils sont appliqués à toute intervention suivant la zone correspondante et quelle que soit le mode de déplacement de la victime.*

**ARTICLE 15** : La pratique du parapente est autorisée sous certaines conditions. Les parapentistes seront transportés dans les mêmes conditions que les piétons autorisés, sur la remontée mécanique prévue à cet effet, en respectant les prescriptions relatives aux règlements de police et d'exploitation de cette remontée.

La pratique de cette activité est entièrement placée sous la responsabilité des participants. Les conditions météorologiques permettant cette pratique ne sont pas liées aux conditions d'exploitation de cette remontée.

Dans tous les cas, le choix du site de décollage et d'atterrissage est placé sous l'entière responsabilité des pratiquants et le survol des remontées mécaniques est interdit.

**ARTICLE 16** : Les skieurs devront respecter les consignes suivantes qui ne sont que le minimum devant être appliqué :

- ✚ **Respect d'autrui** : les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement, soit par leur matériel ;
- ✚ **Maîtrise de la vitesse et du comportement** : tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic ;
- ✚ **Choix de la direction par celui qui est en amont** : celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval ;
- ✚ **Dépassement** : le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse ;
- ✚ **Au croisement des pistes ou lors d'un départ** : après arrêt ou à un croisement des pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui ;
- ✚ **Stationnement** : tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible ;
- ✚ **Montée et descente à pied** : celui qui est obligé de remonter ou descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui ;
- ✚ **Utilisation des pistes par les skieurs de randonnées et les pratiquants de la raquette** : l'utilisation des pistes par les skieurs de randonnées et les pratiquants de la raquette est interdite, à l'exception des deux itinéraires « itinéraires de ski de randonnée » et « itinéraire de raquettes » balisées en violet.
- ✚ **Respect de l'information et du balisage et de la signalisation** : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation ;
- ✚ **Assistance** : toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoins, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition ;
- ✚ **Identification** : toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

---

N° A.2021.G.368 du 26 novembre 2021

**OBJET** : Agrément du directeur du service des pistes des domaines skiables alpin de la Sambuy et Nordique du Val de Tamié

VU l'arrêté municipal n° 2014-59 du 28 novembre 2014 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,  
**CONSIDERANT**

Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,  
Qu'il appartient au maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur les pistes de ski,  
Que l'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes est assurée par un personnel qualifié,

**Article 1 :** Le Chef du service des pistes est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la commune de Faverges-Seythenex, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Le Chef du service des pistes est en charge des domaines Alpains de la Sambuy et Domaine Nordique du Val de Tamié.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service des pistes, il sera suppléé par l'adjoint au Chef du service des pistes.

Concernant le domaine Nordique du Val de Tamié, le Responsable d'exploitation adjoint du Val de Tamié, également responsable du site Nordique est compétent pour ouvrir / fermer, baliser et sécuriser les pistes.

**Article 3 :** Le directeur du service des pistes, sous la responsabilité de l'autorité du maire sera en charge, notamment de l'application des dispositions de l'arrêté n° 2014-59 en date du 28 novembre 2014 relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

---

**N° A.2021.G.369 du 26 novembre 2021**

**OBJET : Ouverture du domaine skiable alpin de la station de la Sambuy**

**VU** La commission de sécurité des pistes,

**Article 1 :** Conditions d'enneigement le permettant et suivant avis positif de la commission de sécurité des Pistes, le domaine skiable alpin de la station de ski de la Sambuy est ouvrable à partir du samedi 18 décembre 2021 jusqu'au dimanche 27 mars 2022.

**Article 2 :** L'ouverture pourra concerner l'ensemble du site suivant les conditions d'enneigement. Une préouverture pourrait être également réalisée les 11 et 12 décembre.

**Article 3 :** Les conditions météorologiques pourraient faire évoluer la situation. Les usagers devront donc se référer aux indications données par le service des pistes de la Sambuy.

Le directeur de site est autorisé à prendre toutes mesures de fermeture partielle ou totale s'il le juge nécessaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à la Station de la Sambuy.

---

**N° A.2021.G.370 du 26 novembre 2021**

**OBJET : Commission de sécurité des pistes des domaines de ski alpin de la Sambuy et du site nordique du Val de Tamié**

**Vu** Le code des communes et notamment les articles L.131-1 et L.131-2,  
Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

**CONSIDERANT** Que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

### **Article 1er**

Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- sur les pistes de ski alpin de la commune,
- sur les pistes de ski nordique de la commune,
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune.

### **Article 2**

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours durant la période d'exploitation hivernale des sites de la Sambuy et du Val de Tamié :

- Présentation des arrêtés municipaux encadrant l'activité ski alpin / ski de fond et régissant les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques
- Présentation du personnel d'encadrement et de secours
- Délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches et des limites des zones d'intervention des Pisteurs Secouristes
- Méthode d'appel et contact des secours publics
- Organisation des secours assurés par la station
- Organisation de la station en cas d'évacuation verticale du télésiège
- Présentation du stade de slalom et piste ludique
- Présentation du matériel de recherche en cas d'avalanche

### **Article 3**

Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les qualités suivent :

- Directeur du site de la Sambuy
- Directrice adjointe du site de la Sambuy
- Directeur du service des pistes
- Adjoint chef d'exploitation de la Sambuy
- Responsable d'exploitation adjoint du Val de Tamié
- Adjoint au maire de Faverges-Seythenex, président du conseil d'exploitation de la Sambuy
- Maire de Faverges Seythenex
- Un représentant des ambulances SARA (transporteur conventionné)
- Commandant de la brigade de Gendarmerie de Faverges
- Chef du centre de secours de Faverges

### **Article 4**

La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre.

Le registre doit être numéroté et paraphé.

---

**N° A.2021.G.371 du 29 novembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Route d'Annecy**

**VU** La demande de la Société ARTTP en date du 29 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Annecy au droit du numéro 430, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser la mise à la côte d'un tampon d'eaux usées pour le compte du SILA.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 06 décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Annecy au droit du numéro 430.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

---

**N° A.2021.G.372 du 29 novembre 2021**

**OBJET : Interdiction de circulation rue de la Failleuche**

**VU** La demande de Monsieur Jean-Pierre PAGES en date du 29 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules circulant rue de la Failleuche au droit du numéro 45 afin de stationner un camion dans le cadre du coulage d'une dalle liquide.

**ARTICLE 1 :** Durant l'après-midi du mardi 07 décembre 2021, de 12 heures 00 à 16 heures 30, la circulation de tous les véhicules empruntant la rue de la Failleuche, sera coupée au droit du numéro 45.

**ARTICLE 2 :** La rue de la Failleuche sera mise à double sens entre la rue Asghil Favre et le numéro 45.

**ARTICLE 3 :** La rue de la Failleuche sera mise à double sens entre la rue de La Fontaine et le numéro 45.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

---

**N° A.2021.G.373 du 30 novembre 2021**

**OBJET :** Réglementation du stationnement place du souvenir Français Rue de la République cérémonie des « Morts pour la France » guerre d'Algérie et combats du Maroc et de la Tunisie le dimanche 5 décembre 2021

**VU** L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du souvenir français, Rue de la République, en raison de la tenue de la cérémonie de commémoration des « Morts pour la France », de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, le dimanche 05 décembre 2021.

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit sur les trois emplacements des deux côtés du Monument aux Morts sur la place du Souvenir Français, Rue de la République, le dimanche 05 décembre 2021 de 08 heures 30 à 10 heures 30 en raison de la tenue de la cérémonie de commémoration des « Morts pour la France », de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant et maintenue pendant toute la durée de la manifestation.

---

**N° A.2021.G.374 du 30 novembre 2021**

**OBJET :** Réglementation du stationnement des véhicules sur le parking de la Poste, Rue Asghil Favre le mercredi 15 décembre 2021 et le lundi 20 décembre 2021

**VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 17 au dimanche 19 décembre 2021 ;

**VU** La nécessité de réserver les cinq places sises à gauche de l'entrée du parking de la Poste, implanté sur la rue Asghil Favre, du mercredi 15 décembre 2021 à 14 heures 00 au lundi 20 décembre 2021 à 20 heures 00 afin que la Société C2M, représentée par Monsieur MARMOEX, puisse entreposer le matériel nécessaire à l'installation des chalets en bois,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur les cinq places sises à gauche de l'entrée du Parking de la Poste, implanté sur la rue Asghil Favre, du mercredi 15 décembre 2021 à 14 heures 00 au lundi 20 décembre 2021 à 20 heures 00 afin que la Société C2M, représentée par Monsieur MARMOEX, puisse entreposer le matériel nécessaire à l'installation des chalets en bois.

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 15 décembre 2021 à 14 heures 00 au lundi 20 décembre 2021 à 20 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit à tous les véhicules sur les cinq places sises à gauche de l'entrée du parking de la Poste, implanté sur la rue Asghil Favre afin que la Société C2M, représentée par Monsieur MARMOEX, puisse entreposer le matériel nécessaire à l'installation des chalets en bois.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas concernés par les interdictions citées à l'article 1 du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

---

**N° A.2021.G.375 du 30 novembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le stade Madrid**

**VU** Les conditions météorologiques hivernales

**CONSIDERANT** que le jeu sur la pelouse du stade Madrid (stade de rugby) risquerait d'altérer durablement son état et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade MADRID est interdite à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 15 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.376 du 30 novembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le stade Baroni**

**VU** Les conditions météorologiques hivernales

**CONSIDERANT** que le jeu sur la pelouse du stade Baroni risquerait d'altérer durablement son état et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade BARONI est interdite à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 15 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.377 du 30 novembre 2021**

**OBJET : Interdiction temporaire de jeu sur le stade Jean Carquex**

**VU** Les conditions météorologiques hivernales

**CONSIDERANT** que le jeu sur la pelouse du stade Jean CARQUEX (Stade Municipal) risquerait d'altérer durablement son état et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade Jean CARQUEX est interdite à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 15 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.378 du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

**OBJET : Ouverture d'un établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie et de types M et N**

**VU** Le Procès-Verbal de la Commission Départementale Accessibilité d'Annecy en date du 23 novembre 2021 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une boulangerie pâtisserie avec un salon de thé dans un local existant, en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

**VU** Le Procès-Verbal de la Commission Départementale de Sécurité en date du 10 novembre 2021 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une boulangerie pâtisserie avec un salon de thé dans un local existant, en ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 1 :** L'établissement LE PETIT MAZOT situé 787 route d'Annecy sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex, est autorisé à ouvrir au public.  
L'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie est de type M et comprend des activités de type N.  
Considère un effectif public de 37 personnes au maximum et un effectif en personnel de 7 personnes au maximum.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions à respecter sont précisées dans les procès-verbaux des commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

**ARTICLE 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.  
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement

---

**N° A.2021.G.379 du 2 décembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Garderie**

**VU** La demande de la Société AVIGNANT Déménagement pour le compte de Madame Bernadette DARNAND en date du 26 novembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue de la Garderie et d'interdire le stationnement sur le parking à l'entrée de la rue afin de permettre un déménagement depuis le bâtiment situé 2 route de Tamié, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 1 :** Durant la journée du mercredi 15 décembre 2021, le parking situé au croisement de la rue Simon Tissot Dupont et de la rue de la Garderie sera interdit au stationnement de tous les véhicules.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera réservé au camion de déménagement de la Société AVIGNANT ou à tout autre véhicule intervenant dans le cadre dudit déménagement.

**ARTICLE 3 :** Durant la journée du mercredi 15 décembre 2021, la circulation sera réglementée sur la rue de la Garderie entre la rue Simon Tissot-Dupont et le numéro 54.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules circuleront sur une voie unique.

**ARTICLE 5 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit du monte-meuble.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.380 du 2 décembre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le remplacement ou le renforcement de poteaux dans le cadre de la mise en place de la fibre optique

**VU** La demande de l'entreprise Sogetrel en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur diverses routes de Faverges dans le cadre du remplacement ou du renforcement de poteaux support pour la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mardi 14 décembre 2021 au lundi 14 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les routes suivantes :

- Route de Viuz
- Route de Cons-Sainte-Colombe
- Rue du Bief
- Chemin des Côtes

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les travaux nécessiteraient une interruption de la circulation ou la réalisation de tranchées, une autorisation préalable devra être sollicitée

---

**N° A.2021.G.381 du 2 décembre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Club

**VU** La demande de la Société Alciato Bouvard en date du 02 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue du Club afin de permettre le raccordement du Bâtiment administratif au réseau de chaleur, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 06 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, la circulation sur la rue du Club sera réglementée.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Durant la période courant du mardi 07 décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements situés le long de l'EHPAD.

**ARTICLE 5 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

-----  
**N° A.2021.G.382 du 7 décembre 2021**

**OBJET :** Réglementation du stationnement des véhicules sur le parking situé Place des A.F.N du vendredi 17 décembre 2021 au samedi 18 décembre 2021

**VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 17 au dimanche 19 décembre 2021 ;

**VU** La nécessité de réserver trois places de stationnement sur le parking des A.F.N, du vendredi 17 décembre 2021 à 12 heures 00 et jusqu'au samedi 18 décembre 2021 à 20 heures 00 pour les intervenants du spectacle et les artistes présents pour le marché de Noël ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur trois places de stationnement sur le parking des A.F.N, du vendredi 17 décembre 2021 à 12 heures 00 et jusqu'au samedi 18 décembre

2021 à 20 heures 00 pour les réserver aux intervenants du spectacle et les artistes présents pour le marché de Noël.

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 17 décembre 2021 à 12 heures 00 et jusqu'au samedi 18 décembre 2021 à 20 heures 00, le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois places implantées à l'arrière de l'Office de Tourisme. Ces trois places seront réservées aux intervenants du spectacle et les artistes présents pour le Marché de Noël.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

-----  
**N° A.2021.G.383 du 7 décembre 2021**

**OBJET :** Réglementation du stationnement des véhicules sur les deux places de parking sises Rue Victor Hugo, face à la Pharmacie de Monsieur BOREL, le vendredi 17 décembre 2021

**VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 17 au dimanche 19 décembre 2021 ;

**VU** La nécessité de réserver les deux places de parking situées sur la Rue Victor Hugo, face à la Pharmacie de Monsieur BOREL, le vendredi 17 décembre 2021 de 08 heures 00 à 18 heures 00,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur les deux places de parking situées sur la Rue Victor Hugo, face à la Pharmacie de Monsieur BOREL, afin de les mettre à la disposition des exposants du marché de Noël, le vendredi 17 décembre 2021 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 17 décembre 2021, le stationnement des véhicules sera interdit à tous les véhicules sur les deux places de stationnement implantées sur la Rue Victor Hugo, face à la Pharmacie de Monsieur BOREL. Ces places seront mises à la disposition des exposants présents sur le marché de Noël.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

-----  
**N° A.2021.G.384 du 7 décembre 2021**

**OBJET :** Interdiction de circulation rue de la Failleuche

**VU** La demande de Monsieur Jean-Pierre PAGES en date du 07 décembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules circulant rue de la Failleuche au droit du numéro 45 afin de stationner un camion dans le cadre du coulage d'une dalle liquide.

**ARTICLE 1 :** Durant fin de matinée et l'après-midi du jeudi 09 décembre 2021, de 11 heures 30 à 16 heures 30, la circulation de tous les véhicules empruntant la rue de la Failleuche, sera coupée au droit du numéro 45.

**ARTICLE 2 :** La rue de la Failleuche sera mise à double sens entre la rue Asghil Favre et le numéro 45.

**ARTICLE 3 :** La rue de la Failleuche sera mise à double sens entre la rue de La Fontaine et le numéro 45.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

---

**N° A.2021.G.385 du 7 décembre 2021**

**OBJET :** Autorisation du Maire à l'association « Sou des écoles de Faverges » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du marché de Noël

**VU** La demande formulée le 07 décembre 2021 par Madame Christine BOUHART, Présidente de l'association « Sou des écoles de Faverges » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Madame Christine BOUHART à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1 :** L'association : « SOU DES ECOLES DE FAVERGES » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sous la halle économique et culturelle le vendredi 17 décembre 2021 de 15 heures 00 à 21 heures 00 à l'occasion du : Marché de Noël

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n°2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

---

**N° A.2021.G.386 du 9 décembre 2021**

**OBJET :** Nomination de mandataires préposés pour la régie de recettes de la Sambuy Faverges-Seythenex

Vu la décision du Maire n°2020-18 du 13 mai 2020 portant modification des produits encaissés par la Régie de recettes de la Sambuy ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Vu l'avis conforme du régisseur en date du

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du

## Article 1

- **Madame Agnès AUGIER-RICHAROT**, domiciliée 107 place Carnot, les Arcades H 74210 Faverges-Seythenex, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- **Madame Elisa GAUTIER**, domiciliée MF du Parc des Sports 337 rte de favergettes 74210 FAVERGES SEYTHENEX, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- **Madame Elodie POUZOL**, domiciliée 2541 route de Saint-Ruph 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- **Madame Caroline WEYANT**, domiciliée 57 passage du clos 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- **Madame Laurie YVER**, domiciliée 412 route de la Rachy- 73200 GILLY SUR ISERE, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- **Madame Lucie ZIELINSKI**, domiciliée 44 passage de la Croix La Balmette 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,

sont nommées mandataires préposées de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances liées à l'exploitation du site des remontées mécaniques de la Sambuy, de ces aménagements et de ces activités, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Sambuy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Ces nominations sont valables durant la période d'exploitation de la saison d'hiver 2021/2022 de la station.

## Article 2

Les mandataires préposés ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Les mandataires préposés doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

## Article 3

Les mandataires préposés sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

-----  
N° A.2021.G.387 du 9 décembre 2021

**OBJET : Nomination de mandataires préposés pour la régie de recettes du Val de Tamié Faverges-Seythenex**

**Vu** la décision du maire n°D.2018-17 du 26 avril 2018 portant création d'une régie de recettes pour le site du Val de Tamié à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Vu** la décision du maire n°D.2018-28 du 12 juin 2018 portant modification des produits annexes de régie de recettes pour le site du Val de Tamié,

**Vu** la décision du maire n°D.2019-15 du 24 juin 2019 portant modification des produits annexes de régie de recettes pour le site du Val de Tamié.

**Vu** la décision du maire n°D2020-17 du 11 mai 2020 portant modification des produits annexes de régie de recettes pour le site du Val de Tamié.

**Vu** la décision du maire n°D2021-41 du 14 septembre 2021 portant modification des produits annexes de régie de recettes pour le site du Val de Tamié.

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

**Vu** l'avis conforme du régisseur en date du

**Vu** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du

### **Article 1**

- **Monsieur Théo CHRISTOPHE**, domicilié 30 impasse du Grand Pré 74210 FAVERGES SEYTHENEX, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex,
- **Madame Caroline WEYANT**, domiciliée 57 passage du clos 74210 FAVERGES SEYTHENEX, Hôte de vente du service des remontées mécaniques, de développement et de gestion de sites touristiques de la commune de Faverges-Seythenex

sont nommés mandataires préposés de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances liées à l'exploitation du site des remontées mécaniques de la Sambuy, de ces aménagements et de ces activités, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Sambuy, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Ces nominations sont valables durant la période d'exploitation de la saison d'hiver 2021/2022 de la station.

### **Article 2**

Les mandataires préposés ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Les mandataires préposés doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

### **Article 3**

Les mandataires préposés sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

---

**N° A.2021.G.388 du 8 décembre 2021**

**OBJET : Annulation de l'arrêté municipal n°A.2021.G.378**

**VU** Le Procès-Verbal de la Commission Départementale Accessibilité d'Annecy en date du 23 novembre 2021 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une boulangerie pâtisserie avec un salon de thé dans un local existant, en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

**VU** Le Procès-Verbal de la Commission Départementale de Sécurité en date du 10 novembre 2021 émettant un avis favorable à l'ouverture d'une boulangerie pâtisserie avec un salon de thé dans un local existant, en ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**VU** Les observations émises par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie par courriel en date du 03 décembre 2021 précisant que :

- les deux avis ci-dessus désignés sont émis au titre des travaux ; les deux sous-commissions sont consultées pour un contrôle en amont et préalable à la délivrance de l'autorisation de travaux ;
- l'autorisation d'ouverture d'un ERP est conditionnée au contrôle du respect des règles de l'AT à réaliser à l'issue des travaux. A ce titre, l'arrêté d'autorisation d'ouverture doit, en ce qui concerne le domaine de l'accessibilité, viser une attestation de conformité établie par le propriétaire qui s'engage sur ce respect (déclaration sur l'honneur). Cette attestation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie pour enregistrement et suivi de la conformité des ERP départementaux. A ce jour, cette attestation n'a pas été enregistrée.

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté N° A.2021.G.378 en date du 01/12/2021 est annulé.

---

**N° A.2021.G.389 du 9 décembre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation des véhicules sur la Rue de la République du vendredi 17 décembre au dimanche 19 décembre 2021

**VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 17 au dimanche 19 décembre 2021,

**VU** La nécessité d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la Rue de la République, du vendredi 17 décembre à 15 h 00 au dimanche 19 décembre 2021 à 21 h 00 à 20 h 00 afin d'assurer la sécurité du public présent sur le site de la tenue du marché de Noël,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de couper la circulation sur la Rue de la République, de son intersection avec la Rue du Club et de l'entrée de la Place Joseph Serand à son intersection avec la Rue Victor Hugo, du vendredi 17 décembre à 15 h 00 au dimanche 19 décembre 2021 à 21 h 00 à 20 h 00 afin d'assurer la sécurité du public présent sur le site de la tenue du marché de Noël,

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 17 décembre 2021 à 15 h 00 et jusqu'au dimanche 19 décembre 2021 à 21 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Rue de la République, de son intersection avec la Rue du Club et de l'entrée de la Place Joseph Serand à son intersection avec la Rue Victor Hugo.

**ARTICLE 2 :** Les résidents de la Rue de la République pourront pénétrer sur cet axe afin de se rendre à leur domicile.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules de livraisons seront autorisés à pénétrer sur cet axe avant 10 h 00 dans la mesure du possible.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas concernés par les interdictions citées à l'article 1 du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

---

**N° A.2021.G.390 du 13 décembre 2021**

**OBJET :** Accord d'un permis de construire

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 18 octobre 2021 par TABERLET Romain et BLANC Lory et enregistrée sous le n° PC07412321X0039

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé.

---

**N° A.2021.G.391 du 13 décembre 2021**

**OBJET :** Interdiction temporaire de jeu sur le stade Madrid

**VU** Les conditions météorologiques hivernales

**CONSIDERANT** que le jeu sur la pelouse du stade Madrid (stade de rugby) risquerait d'altérer durablement son état et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade MADRID est interdite du jeudi 16 décembre 2021 au mercredi 05 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.392 du 13 décembre 2021**

**OBJET :** Interdiction temporaire de jeu sur le stade Baroni

**VU** Les conditions météorologiques hivernales

**CONSIDERANT** que le jeu sur la pelouse du stade Baroni risquerait d'altérer durablement son état et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade BARONI est interdite du jeudi 16 décembre 2021 au mercredi 05 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.393 du 13 décembre 2021**

**OBJET :** Interdiction temporaire de jeu sur le stade Jean Carquex

**VU** Les conditions météorologiques hivernales

**CONSIDERANT** que le jeu sur la pelouse du stade Jean CARQUEX (Stade Municipal) risquerait d'altérer durablement son état et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du stade Jean CARQUEX est interdite du jeudi 16 décembre 2021 au mercredi 05 janvier 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction étant décidée conformément aux dispositions et aux textes ci-dessus rappelés, l'arrêté sera affiché à l'entrée du terrain et notifié par les voies les plus rapides aux groupements intéressés (Comité, Club).

---

**N° A.2021.G.394 du 13 décembre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique

**VU** La demande de l'entreprise SOGETREL en date du 07 décembre 2021, pour le compte du SYANE ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage et du raccordement de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 15 décembre 2021 au vendredi 18 février 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Selon les besoins, la circulation pourra être interdite temporairement et déviée sur un autre axe

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

**ARTICLE 6 :** Aucune restriction de voirie ne pourra être mise en place le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 sur les voies suivantes :  
Rue de la République, rue Blanc du Pelloux, rue Jean Cochet, avenue de Horgen, rue des Ecoles, rue du Club, rue Asghil Favre, rue Victor Hugo, rue Simon Tissot-Dupont, rue Carnot, rue Gambetta

-----  
**N° A.2021.G.395 du 15 décembre 2021**

**OBJET : Accord d'un permis de construire**

Vu la demande de permis de construire déposée le 8 juillet 2021 par PORTA Raphaël & COMBAZ Elodie et enregistrée sous le n° PC07412321X0031

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est accordé.

-----  
**N° A.2021.G.396 du 14 décembre 2021**

**OBJET : Autorisation du Maire à l'association « Accro2gym » d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du Marché de Noël**

**VU** La demande formulée le 13 décembre 2021 par Madame Magalie SCHERMA, Présidente de l'association « Accro2gym » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**CONSIDERANT** l'engagement de Madame Magalie SCHERMA à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARTICLE 1 :** L'association « ACCRO2GYM » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sous la halle économique et culturelle le samedi 18 décembre 2021 de 09 heures 00 à 21 heures 00 à l'occasion du : Marché de Noël

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2014311-0001 du 07 novembre 2014.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

---

**N° A.2021.G.397 du 14 décembre 2021**

**OBJET :** Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage de câbles dans des chambres France Télécom dans le cadre de la mise en place de la fibre optique

**VU** La demande de l'entreprise SERFIM TIC en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur diverses routes de Faverges dans le cadre du tirage de câbles dans des chambres France Telecom pour la mise en place de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du jeudi 16 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur les routes suivantes :

- Route d'Annecy, entre le Chemin du Parc des Pins et la rue Simon Tissot Dupont,
- Route de Thônes entre la route Carnot fin et le numéro 278.
- Route de Favergettes jusqu'au Collège
- Route de la Viuz entre la route d'Annecy et l'Impasse de la Culaz
- Route d'Albertville jusqu'au foyer municipal
- Croisement entre la Rue de l'Annonciation et la route de Favergettes.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les travaux nécessiteraient une interruption de la circulation ou la réalisation de tranchées, une autorisation préalable devra être sollicitée

---

**N° A.2021.G.398 du 15 décembre 2021**

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public place Gambetta dans le cadre de la mise en place d'une benne

**VU** La demande de l'Entreprise Lindion en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la parcelle communale sise Place Gambetta, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, entre la fleuriste et les places de stationnement afin de poser une benne pour vider un magasin.

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 16 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus, l'installation d'une benne sera autorisée sur la parcelle cadastrée section D numéro 5192 d'une capacité de 270 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.

---

**N° A.2021.G.399 du 17 décembre 2021**

**OBJET :** Autorisation d'occupation du domaine public place Gambetta dans le cadre de la mise en place d'une benne

**VU** La demande de prolongation de l'Entreprise Le Lindion en date du 16 décembre 2021 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la parcelle communale sise Place Gambetta, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, entre la fleuriste et les places de stationnement afin de poser une benne pour vider un magasin.

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal A.2021.G.398 en date du 15 décembre 2021 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Du samedi 18 décembre 2021 au mardi 21 décembre 2021 inclus, l'installation d'une benne sera autorisée sur la parcelle cadastrée section D numéro 5192 d'une capacité de 270 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

---

**N° A.2021.G.400 du 17 décembre 2021**

**OBJET :** Abrogation d'un permis de construire

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 19 décembre 2019 par KLEIN Philippe et enregistrée sous le n° PC07412319X0044

**Vu** le courrier reçu le 26 octobre 2021 par lequel le demandeur abandonne le projet

**CONSIDERANT** que les travaux n'ont pas commencés

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est abrogé et classé sans suite

---

**N° A.2021.G.401 du 21 décembre 2021**

**OBJET :** Réglementation de la circulation des cyclistes sur la voie verte entre la Route de Thônes et la Route d'Albertville

**VU** La demande conjointe de l'Entreprise LEGOUPIL et de la Société STAÜBLI en date du 16 décembre 2021,

**VU** Les prescriptions du SILA, gestionnaire de la voie verte,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le dévoiement des cycles et piétons sur un tronçon du Chemin rural du Cudray, parallèle à la voie verte sur la partie située entre la route de Thônes et la route

d'Albertville, sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex, afin de permettre le transport et le montage du bardage d'un bâtiment neuf sur le site des anciens bâtiments industriels de la COSIB.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 03 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus, de 07 heures 30 à 18 heures 30, la voie verte sera interdite à la circulation des piétons et des cycles sur une longueur d'environ 150 mètres, au droit des anciens bâtiments industriels de la COSIB, sur le tronçon situé entre la route de Thônes et la route d'Albertville.

**ARTICLE 2 :** La circulation des cycles et des piétons sera déviée vers le Chemin rural du Cudray, parallèle à la voie verte.

**ARTICLE 3 :** Les conditions d'octroi de cette autorisation sont les suivantes :  
- signaler le rétrécissement temporaire de la voie verte par une signalisation à destination des usagers d'un tronçon à un autre, maintenue en bon état, adaptée au site, renforcée si besoin puis repliée par l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur reste responsable de la détérioration de la voie résultant de son passage. Il sera tenu de la remettre en état selon les prescriptions du SILA.  
Un nettoyage de la chaussée de la voie verte devra être réalisé à chaque fois que nécessaire et à l'issue du chantier.

---

**N° A.2021.G.402 du 21 décembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation Route d'Anncy pour enfouissement des réseaux secs**

**VU** La demande de prolongation des entreprises Ceccon BTP, CITEOS et Eiffage en date du 20 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route d'Anncy entre le carrefour giratoire au niveau du Stade Jean Carquex et l'intersection avec la route de Favergettes / rue de l'Annonciation, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser l'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Municipal A.2021.G.359 en date du 19 novembre 2021 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du jeudi 23 décembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route d'Anncy entre le carrefour giratoire au niveau du Stade Jean Carquex et l'intersection avec la route de Favergettes / rue de l'Annonciation.

**ARTICLE 3 :** La rue sera mise à sens unique pour l'ensemble des véhicules motorisés, dans le sens carrefour giratoire vers le Centre-ville.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules venant du centre-ville devront passer par la rue de l'Annonciation, la rue de Letraz puis la route de Viuz afin de revenir sur la route d'Anncy, vers le centre-ville ou la direction d'Anncy.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

---

**N° A.2021.G.403 du 21 décembre 2021**

**OBJET : Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le tirage et le raccordement de la fibre optique**

**VU** La demande de prolongation de l'entreprise CONECTICABO en date du 17 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage et du raccordement de la fibre optique.

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal n°A.2021.G.307 en date du 07 octobre 2021 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Durant la période courant du mardi 04 janvier 2022 au lundi 04 avril 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux.

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Selon les besoins, la circulation pourra être interdite temporairement et déviée sur un autre axe.

**ARTICLE 6 :** En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

**ARTICLE 7 :** Aucune restriction de voirie ne pourra être mise en place le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 sur les voies suivantes :  
Rue de la République, rue Blanc du Pelloux, rue Jean Cochet, avenue de Horgen, rue des Ecoles, rue du Club, rue Asghil Favre, rue Victor Hugo, rue Simon Tissot-Dupont, rue Carnot, rue Gambetta.

**N° A.2021.G.404 du 22 décembre 2021**

**OBJET : Réglementation de la circulation Rue Victor Hugo**

**VU** La demande conjointe des Sociétés EIFFAGE, TP Réseau et NRTP en date du 21 décembre 2021,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Victor Hugo, au droit du numéro 366, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser une fouille pour la réparation d'une conduite pour le compte d'Orange.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue Victor Hugo, au droit du numéro 366.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** Réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.  
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.  
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être

-----  
**N° A.2021.G.405 du 27 décembre 2021**

**OBJET : Autorisation de stationnement rue Victor Hugo**

**VU** La demande de Mr Georges VIGNIER en date du 27 décembre 2021 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule de la société SC CHEMINEE rue Victor Hugo au droit du numéro 159, sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser des travaux.

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 05 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022 inclus, le stationnement d'un véhicule de la société SC CHEMINEE sera autorisé rue Victor Hugo, au droit du numéro 159.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.

-----  
**N° A.2021.G.406 du 27 décembre 2021**

**OBJET : Modification de l'arrêté de nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Sambuy Faverges-Seythenex**

Vu l'article 9 et 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu l'article R.1617-3 à R.1617-2 et R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° Del.2020-V-97-en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-DEL-I-24 en date du 6 février 2018 portant sur le régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu la décision du Maire n°2018-16 du 26 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès du service des Remontées mécaniques, de développement et de gestion des sites touristiques de la Commune de Faverges-Seythenex pour l'exploitation des équipements de remontées mécaniques de la Sambuy ;

Vu la décision du Maire n°2018-54 du 19 décembre 2018 portant modification du montant du fond de caisse ;

Vu la décision du Maire n°2020-18 du 13 mai 2020 portant modification des produits encaissés par la Régie de recettes de la Sambuy ;

Vu l'arrêté municipal n°2016.G.37 du 25 janvier 2016 portant nomination de Gaëlle Warczarek en tant que régisseur,

Vu l'arrêté municipal n°2018.G.54 du 28 février 2018 portant nomination de Perrine Montémont en tant que mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Vu l'avis conforme du régisseur en date du

**CONSIDERANT** le montant des recettes encaissées mensuellement par la régie de la Sambuy, il convient de modifier le montant de l'indemnité de responsabilité versé au régisseur suppléant,

#### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Madame Perrine MONTEMONT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 369 €uros.

#### **Article 2**

Les autres articles restent inchangés.

#### **Article 3**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, publié au recueil des actes administratifs, notifié aux intéressés et transmis au comptable public.

## II. DELIBERATIONS

---

## Conseil municipal du 6 Octobre 2021

<b>n° Del.2021-IX-120</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation des nouveaux statuts de la CCSLA</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Dans sa séance du 27 juillet 2021, le conseil communautaire a procédé et a adopté à l'unanimité, la révision en profondeur de ses statuts afin de prendre en compte de nombreuses évolutions tant législatives qu'en lien avec le projet de mandat.

Comme le prévoit l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres de l'EPCI sont invitées à se positionner sur ces modifications dans les 3 mois.

Le maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à ces modifications statutaires.

### **DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy**

---

<b>n° Del.2021-IX-121</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Vente d'une partie de l'ancienne usine BOURGEOIS à la SCI DES EPINETTES et échange de parcelles entre la SCI DU ROCHER DE VIUZ et la Commune – Signature d'un compromis de vente</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et la SCI DES EPINETTES représentée par Monsieur FREDJ Salah relatif à la vente d'une partie des locaux de l'ancienne usine BOURGEOIS correspondant à 1617 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section C n°3071 ainsi que le terrain attenant venant aux droits et de part et d'autres de la partie du bâtiment vendu et jusqu'en limite de parcelle et environ 700 m<sup>2</sup> de parking à détacher des parcelles cadastrées section C n°2903 et 3026 ainsi qu'environ 200 m<sup>2</sup> de parking à détacher des parcelles cadastrées section C n°2903 et 3026, le tout situé au lieu-dit "Fin de Viuz".

Cette cession intervient sous deux conditions essentielles et déterminantes.

La première condition correspond à une promesse de cession gratuite à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la SCI DU ROCHER DE VIUZ représentée par Monsieur D'ALLARD Thierry, d'une parcelle de terrain d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section C n°3021-3023 et 3025 appartenant à la SCI DU ROCHER DE VIUZ.

La deuxième condition concerne l'édification d'un mur séparatif au moyen d'une paroi coupe-feu entre la partie vendue à détacher du bâtiment édifier à la section C 3071 et la partie dudit bâtiment restant appartenir à la Commune, à la charge de l'acquéreur et correspondant à un montant hors-tax de 164 026.34 € soit 196 831.61 € TTC.

Les parties conviennent de séquestrer cette somme entre les mains de Maître BALLALOU-LEVANTI Catherine, Notaire à Faverges-Seythenex.

Le prix de vente est de 168 584.20 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la SCI DES EPINETTES et les frais de géomètre seront à partager entre la Commune de Faverges-Seythenex, la SCI DES EPINETTES et la SCI DU ROCHER DE VIUZ. Un document d'arpentage établi par un géomètre définira la superficie exacte.

Cette cession entre dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune et n'entre pas dans le champ de gestion de la TVA.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'un compromis de vente.

#### DECISION

**A la majorité des suffrages exprimés par 29 voix pour et 4 abstentions (Charline Maurice, Séverine Dessuise par sa procuration, Yves Crepel, Catherine François), le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur**

---

<b>n° Del.2021-IX-122</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Communication du rapport annuel technique, environnemental et financier pour l'année 2020 du réseau de chaleur et de la Chaufferie-bois de Faverges</b>
<b>Rapporteur</b>	Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Adjointe au Maire

Par la délibération n° Del.2019-II-30 en date du 27 mars 2019, la Commune de Faverges-Seythenex a confié par Délégation de Service Public la concession du réseau de chaleur et la chaufferie-bois de Faverges à la Société Faverges Energies (par Dalkia) pour une durée de 20 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2039, et a autorisé le Maire à signer le contrat correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 63 du contrat de concession, le délégataire doit fournir à la collectivité un rapport annuel technique, environnemental et financier, ainsi qu'une note des principales dispositions que le Délégataire a entreprises, au cours de l'exercice, afin d'assurer la bonne qualité du service rendu.

De plus, la Commune de Faverges-Seythenex dispose d'un Bureau d'études, le Cabinet Inddigo, dont le rôle est de contrôler le concessionnaire.

Il est précisé également qu'un exemplaire du rapport annuel technique, environnement et financier sur le réseau de chaleur et la chaufferie-bois et du rapport du Bureau d'études Inddigo sont joints en annexe.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal prend acte**

---

<b>n° Del.2021-IX-123</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Vente d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée 270 section C n° 3109 appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex et située route des Grottes à Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame ROBERT André et Christiane, usufruitiers et domiciliés à 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, relatif à l'acquisition d'une portion de terrain communal d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée 270 section C n° 3109 située route des Grottes et limitrophe à leur parcelle selon le plan joint en annexe.

Un document d'arpentage établi par un géomètre définira la superficie exacte.

Cette vente sera réalisée au prix de 2 400 €uros conformément à l'avis du service des domaines joint.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des Consorts ROBERT Frédéric, Christophe et Stéphanie propriétaires indivis du bien limitrophe au terrain concerné.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la vente entre la Commune de Faverges-Seythenex et les Consorts ROBERT Frédéric, Christophe et Stéphanie au prix de 2 400 €uros.

---

<b>n° Del.2021-IX-124</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 2686 appartenant à Monsieur et Madame PAGNIEZ Romain et située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame PAGNIEZ Romain domiciliés à 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, relatif à l'acquisition d'une portion de terrain d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 2686 située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray selon le plan joint en annexe.

Cette acquisition sera réalisée au prix de 20 €uros le m<sup>2</sup> soit 40 €uros, et intervient dans le cadre d'un aménagement de voirie.

Cette acquisition n'entre pas dans le cadre des opérations soumises à consultation obligatoire du service des domaines comme stipulé dans la notice explicative dudit service.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acquisition entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame PAGNIEZ Romain au prix de 20 €uros le m<sup>2</sup> soit 40 €uros

---

<b>n° Del.2021-IX-125</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 2014 appartenant à Monsieur et Madame PECH Lionel et située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame PECH Lionel domiciliés à 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, relatif à l'acquisition d'une portion de terrain d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 2014 située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray selon le plan joint en annexe.

Cette acquisition sera réalisée au prix de 20 €uros le m<sup>2</sup> soit 100 €uros, et intervient dans le cadre d'un aménagement de voirie.

Cette acquisition n'entre pas dans le cadre des opérations soumises à consultation obligatoire du service des domaines comme stipulé dans la notice explicative dudit service.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acquisition entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame PECH Lionel au prix de de 20 €uros le m<sup>2</sup> soit 100 €uros

---

<b>n° Del.2021-IX-126</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 2685 appartenant à Monsieur et Madame RENARD David et située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame RENARD David domiciliés à 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, relatif à l'acquisition d'une portion de terrain d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section C n° 2685 située Chemin de la Croix des Raz au Noyeray selon le plan joint en annexe.

Cette acquisition sera réalisée au prix de 20 €uros le m<sup>2</sup> soit 60 €uros, et intervient dans le cadre d'un aménagement de voirie.

Cette acquisition n'entre pas dans le cadre des opérations soumises à consultation obligatoire du service des domaines comme stipulé dans la notice explicative dudit service.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acquisition entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur et Madame RENARD David au prix de 20 €uros le m<sup>2</sup> soit 60 €uros

---

<b>n° Del.2021-IX-127</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Recrutement vacataire</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est ainsi nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la mission suivante dans le cadre des mercredis matin sans cartable :

- Fabrication de petites fusées et organisation avec eux de leur lancement (formation et agrément du vacataire délivrés par Planète science)
- Intervention à 2 reprises entre le 29 septembre 2021 et le 2 février 2022
- Le coût total de la prestation est de 782 € brut (net de 508 €).

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à recruter un vacataire du 29/09/2021 au 02/02/2022 sur la base d'un forfait brut de 782 € pour 2 demi-journées pour assurer la mission dans le cadre des mercredis matin sans cartable

---

n° Del.2021-IX-128	
OBJET	Tableau des effectifs : création et modification d'emplois permanents
Rapporteur	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### *Services techniques :*

Afin de favoriser la promotion d'un agent suite à réussite à concours il est proposé de modifier un poste d'adjoint technique en un poste d'agent de maîtrise ;

#### *Secrétariat général :*

Au terme d'une année de fonctionnement du secrétariat général, il apparaît nécessaire de renforcer le poste de secrétariat général afin d'assurer la continuité du secrétariat de la direction générale, du maire, du cabinet et des adjoints, de centraliser les comptes rendus et assurer des besoins nouveaux non couverts.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification d'un poste d'adjoint technique en un poste d'agent de maîtrise, approuve la création à temps complet d'un poste d'adjoint administratif au sein du secrétariat général

---

n° Del.2021-IX-129	
OBJET	Tableau des effectifs : création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
Rapporteur	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent recruter, sur la base de l'article 3 | 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de la création du CIAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de la dissolution du CCAS, l'identification des missions qui seront de la compétence du futur CIAS et celles qui resteront à la ville sont en cours de finalisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir un renfort au sein du CCAS pour assurer notamment la continuité de l'instruction des demandes de logement social (contingent communal), qui d'ores et déjà sera maintenue au sein des services communaux, étant précisé que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la création d'un poste non-permanent d'assistant socio-éducatif de 2<sup>ème</sup> classe au sein de la direction scolaire-enfance-jeunesse-CCAS pour effectuer les missions d'appui suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17/35<sup>ème</sup>, à compter du 11 octobre 2021 pour une durée maximale de 6 mois

---

<b>n° Del.2021-IX-130</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Subvention exceptionnelle attribuée à l'Association ASTI "Association de Solidarité avec les travailleurs Immigrés"</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Dans le cadre des activités de l'association ASTI "Association de Solidarité avec les travailleurs Immigrés", et compte-tenu du service rendu auprès de la population depuis de nombreuses années, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € (mille euros) à cette association afin de lui permettre de poursuivre les actions menées auprès des personnes concernées.

Pour rappel, l'association œuvre pour :

- accueillir et accompagner les migrants(es) et immigrés(es),
- faciliter leurs démarches administratives et leur permettre d'accéder à leurs droits,
- informer et sensibiliser des organismes publics et privés des problèmes majeurs auxquels se heurte chaque migrant(e) ou immigré(e),
- faciliter leur vie dans la cité, combattre le racisme et la xénophobie sous toutes ses formes en sensibilisant les habitants,
- donner aux migrants(es) et immigrés(es) les moyens d'accès à la langue française afin de faciliter leur insertion et leur vie quotidienne,
- favoriser la citoyenneté de résidence dans notre pays.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le versement de subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) au bénéfice de l'association ASTI "Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés"

---

<b>n° Del.2021-IX-131</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du projet de signature de la Convention Territoriale Globale à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

La commune de Faverges-Seythenex est engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie dans un Contrat Enfance Jeunesse qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ✓ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
  - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrites au sein de la convention,
  - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
  - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions,
  - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- ✓ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ce type de contractualisation va être remplacé par un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale (CTG), qui engage toutes les collectivités territoriales du territoire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy et qui prendra le relais.

La Convention Territoriale Globale est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après un diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap... la CTG permet ainsi de développer un partenariat beaucoup plus global et intégré que le contrat enfance jeunesse.

Le gouvernement ayant pris cette année des dispositions pour soutenir les crèches dans le cadre d'un "Plan de rebond", il apparaît que la commune de Doussard peut prétendre à cette aide pour sa structure. Néanmoins, pour que celle-ci puisse en bénéficier, il convient que les collectivités du territoire intercommunal ainsi que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy s'engagent à signer une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales à intervenir.

Une réunion d'information s'est tenue le 1<sup>er</sup> juillet dernier à l'occasion du Bureau communautaire de la CCCLA, réunion au cours de laquelle la Caisse d'Allocations Familiales est venue présenter le dispositif.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le projet de signature de la Convention Territoriale Globale à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie au plus tard le 31 décembre 2023**

<b>n° Del.2021-IX-132</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école René Cassin et la Fondation OVE (Œuvres des Villages d'Enfants) dans le cadre du dispositif IME (Institut Médico-Educatif) de Faverges-Seythenex pour l'année scolaire 2021/2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

Une convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école René Cassin et la Fondation OVE de Faverges-Seythenex au titre du dispositif IME doit être établie dans l'objectif de définir les responsabilités des parties dans le cadre des interventions à titre gracieux des personnels de l'établissement sur les temps scolaires et périscolaires.

En effet, ces personnels seront amenés à venir chercher et ramener des enfants à l'école et dans les locaux des services périscolaires afin de leur proposer des accompagnements médico-sociaux. Des interventions éducatives pourront également être conduites sur les temps de cantine auprès des enfants concernés au

sein de l'école René Cassin. A ce titre, il est précisé que les repas des intervenants à la cantine seront pris en charge par la commune.

La nature de ces accompagnements sera précisée au cas par cas dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) lors des réunions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école René Cassin et la Fondation OVE dans le cadre du dispositif IME de Faverges-Seythenex, au titre de l'année scolaire 2021/2022**

---

<b>n° Del.2021-IX-133</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école de Viuz et la Fondation OVE (Œuvres des Villages d'Enfants) dans le cadre du dispositif IME (Institut Médico-Educatif) de Faverges-Seythenex pour l'année scolaire 2021/2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

Une convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école de Viuz et la Fondation OVE de Faverges-Seythenex au titre du dispositif IME doit être établie dans l'objectif de définir les responsabilités des parties dans le cadre des interventions à titre gracieux des personnels de l'établissement sur les temps scolaires et périscolaires.

En effet, ces personnels seront amenés à venir chercher et ramener des enfants à l'école et dans les locaux des services périscolaires afin de leur proposer des accompagnements médico-sociaux. Des interventions éducatives pourront également être conduites sur les temps de cantine auprès des enfants concernés au sein de l'école de Viuz. A ce titre, il est précisé que les repas des intervenants à la cantine seront pris en charge par la commune.

La nature de ces accompagnements sera précisée au cas par cas dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) lors des réunions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, l'école de Viuz et la Fondation OVE dans le cadre du dispositif IME de Faverges-Seythenex, au titre de l'année scolaire 2021/2022**

---

<b>n° Del.2021-IX-134</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de partenariat pour la mise en œuvre des Interventions en Milieu Scolaire (IMS) dans les écoles de Faverges-Seythenex durant l'année scolaire 2021/2022, entre l'Ecole des Arts Vivants, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de Haute-Savoie et la Mairie de Faverges-Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

Afin de poursuivre les actions engagées au sein des écoles primaires de la Commune, une convention de partenariat est établie entre l'Ecole des Arts Vivants, la DSDEN de Haute-Savoie, et la Mairie de Faverges-Seythenex pour l'année scolaire 2021/2022 pour la mise en œuvre, au total de 264 heures, d'Interventions en Milieu Scolaire (IMS).

Ces heures sont réparties de la façon suivante : 110 heures à René Cassin, 121 heures à Viuz et 33 heures à Seythenex, chaque classe bénéficiant de 10 à 11 heures d'intervention. Elles concernent l'ensemble des enfants de la petite section au CM2.

Ces interventions sont assurées par un professeur de musique, titulaire d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de partenariat pour la mise en œuvre des Interventions en Milieu Scolaire (IMS) dans les écoles de Faverges-Seythenex durant l'année scolaire 2021/2022, entre l'Ecole des Arts Vivants, la DSDEN de Haute-Savoie et la Mairie de Faverges-Seythenex**

---

<b>n° Del.2021-IX-135</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'interventions musicales au Relais Assistantes Maternelles durant l'année scolaire 2021/2022, entre l'Ecole des Arts Vivants, le Relais Assistantes Maternelles de Faverges-Seythenex et la Mairie de Faverges-Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

Afin de poursuivre les actions engagées auprès du Relais Assistantes Maternelles, une convention de partenariat est établie entre l'Ecole des Arts Vivants, le Relais Assistantes Maternelles de Faverges-Seythenex et la Mairie de Faverges-Seythenex pour l'année scolaire 2021/2022 pour la mise en œuvre, au total de 29 heures, d'interventions musicales en petite enfance auprès du Relais Assistantes Maternelles de Faverges-Seythenex.

Ces interventions auront lieu à raison d'une heure par semaine, durant 29 semaines (hors vacances scolaires et jours fériés).

Ces interventions sont assurées par un professeur de musique, titulaire d'un Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'interventions musicales au Relais Assistantes Maternelles durant l'année scolaire 2021/2022, entre l'Ecole des Arts Vivants, le Relais Assistantes Maternelles de Faverges-Seythenex et la Mairie de Faverges-Seythenex**

---

<b>n° Del.2021-IX-136</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Délibération portant engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation du futur Centre Technique Municipal - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-XI-202 en date du 17 décembre 2020</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

En l'état d'avancement de la réflexion, il convient d'annuler et remplacer la délibération n° Del.2020-XI-202 en date du 17 décembre 2020 relative à l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation du futur Centre Technique Municipal.

Il est rappelé le contexte dans lequel s'inscrit cette démarche de DUP :

La Commune fait état de problèmes majeurs concernant le cadre de travail des Services Techniques. Le bâtiment principal d'exploitation, situé rue du Bief dans les anciens abattoirs de la Commune est vétuste, exigü et présent d'importants signes de dysfonctionnements. La Commune prend acte du besoin primordial d'engager dès lors un projet de réorganisation des services techniques favorisant de meilleures conditions de fonctionnement dans un souci d'amélioration de la mission de service public.

En 2019, un prestataire extérieur a été chargé de réaliser une étude de faisabilité, évaluer les besoins des équipes techniques et ainsi de produire une programmation pour un nouveau centre technique. Cette étude est annexée à la présente délibération. Le foncier sur lequel est implanté le CTM actuel est trop réduit pour concevoir un bâtiment et ses espaces annexes qui soient conformes aux nouvelles normes et principes de fonctionnement du service. En effet, la surface nécessaire évaluée pour le centre technique est de 1,5 ha contre environ 3 000 m<sup>2</sup> pour le site des abattoirs. D'autres pistes d'implantation ont été étudiées et la zone dite « du Cudray » a été retenue.

Cette zone présentée en annexe fait déjà partie d'un périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'équipements mis en place pour le développement de nouveaux équipements publics. Elle se trouve entre la zone d'activités du Cudray, où se trouve notamment la chaufferie-bois de Faverges, et les principaux équipements publics de la ville. Par Délibération n° Dél.2018-III-65 du 09 avril 2018, la précédente équipe municipale a approuvé, à la majorité, la mise en œuvre d'un projet d'équipements publics sur ces fonciers du Cudray. La programmation doit intégrer le nouveau centre Technique Municipal ainsi que de nouveaux locaux pour le milieu sportif et les associations.

Le projet du Centre Technique Municipal ayant aujourd'hui fait l'objet d'un travail plus avancé de programmation et de validation des élus, il est proposé d'engager cette opération du CTM et de poursuivre en parallèle la réflexion sur le reste des équipements.

La Commune s'est faite accompagnée l'EPF 74 pour une première prise de contact des propriétaires concernés en vue d'acquiescer les fonciers à l'amiable. Cette phase n'ayant pas abouti favorablement, la Commune doit maintenant engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique afin de permettre la réalisation de ce nouveau Centre Technique Municipal attendu depuis de nombreuses années. Le code de l'expropriation offre en effet par la loi du 08 mars 1810, la possibilité pour une personne publique de demander une Déclaration d'Utilité Publique :

- En vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : on parle de « DUP Travaux »
- En vue de l'acquisition d'immeubles, ou la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme important et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi : on parle « DUP Réserve foncières » ou « DUP dossier simplifié »

La DUP permet donc de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est en effet nécessaire en application de l'article 545 du Code Civil selon lequel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité »

A cette fin, la Commune propose de missionner l'Entreprise FCA pour la conduite de cette procédure et le montage du dossier de DUP.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal annule la délibération n° Del.2020-XI-202 en date du 17 décembre 2020 relative à l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation du futur Centre Technique Municipal, approuve les termes de la présente délibération, approuve l'engagement d'une procédure DUP pour permettre la construction du Centre technique Municipal dans la zone dite « du Cudray » et missionne l'Entreprise FCA pour conduire la procédure de DUP.**

---

<b>n° Del.2021-IX-137</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention relative à l’instruction d’autorisation en matière d’urbanisme entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy et la Commune de Faverges-Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Dans le cadre de la loi ALUR, l’Etat a élargi son désengagement progressif de sa mission d’instruction des autorisations d’urbanisme, et a annoncé son retrait au 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans les communes de moins de 10 000 habitants. En conséquence, la CCSLA a décidé par délibération N°18/15 en date du 5 mars 2015 la création d’un service de gestion des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes de son territoire.

Le service mutualisé de la CCSLA porte sur l’instruction des demandes de permis (Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d’Aménager), certificats d’urbanisme opérationnels (CUB) et les Déclarations Préalables pour les enseignes, préenseignes et publicités. Les communes participent financièrement à hauteur de 2,5 €/an/habitant. Il est ici précisé que le Maire reste l’autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune ou de l’Etat, dans les limites fixées par le Code de l’Urbanisme.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la saisine par voie électronique (SVE) sera obligatoire pour la Commune.

Il est proposé d’adhérer à la convention jointe en annexe établie par la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy.

#### **DECISION**

**A l’unanimité, le conseil municipal approuve la convention relative à l’instruction d’autorisation en matière d’urbanisme entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy et la commune de Faverges-Seythenex**

---

<b>n° Del.2021-IX-138</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention optionnelle entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy et la Commune de Faverges-Seythenex du service mutualisé du droit des sols</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Suite à l’organisation de la collaboration engagée entre la Commune de Faverges-Seythenex et l’intercommunalité en matière d’urbanisme et d’instruction du droit des sols inscrite dans le pacte d’urbanisme, il est évoqué la possibilité de proposer une évolution du service urbanisme et aménagement en proposant à la Commune de confier à la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy, l’ensemble de l’instruction des dossiers d’urbanisme, et ce de manière optionnelle en complément de ceux déjà confiés à la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy depuis la création du service mutualisé en 2015.

Le service mutualisé de la CCSLA comprend l’accueil et la réception du public, l’accompagnement des pétitionnaires vers la saisine des dossiers par voie électronique (SVE), l’accompagnement de la commune vers la dématérialisation totale des dossiers obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l’instruction des dossiers et la rédaction de la proposition de décision.

Il est proposé d’adhérer à la convention optionnelle jointe en annexe établie par la Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy.

### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention optionnelle du service mutualisé d'instruction du droit des sols entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et la commune de Faverges-Seythenex

---

<b>n° Del.2021-IX-139</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Tarifs régie touristique la Sambuy – Val de Tamié</b>
<b>Rapporteur</b>	Georges VIGNIER, Adjoint au Maire

Il convient de valider les tarifs communaux. Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 pour les activités et les articles proposés à la Sambuy et au Val de Tamié.

Un exemplaire des documents mentionnés ci-dessous est joint en annexe :

- Grille tarifaire Hébergements Val de Tamié valable pour les années 2021 et 2022
- Grille tarifaire Redevance d'accès aux pistes du Val de Tamié (Annexe 1) valable pour les hivers 2021-2022
- Grille tarifaire Location de matériel de ski de fond Val de Tamié (Annexe 2) valable pour les hivers 2021-2022
- Grille tarifaire et gratuités pour la Sambuy valable pour les hivers 2021-2022

### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 pour les activités et les produits proposés au Val de Tamié

---

<b>n° Del.2021-IX-140</b>	
<b>OBJET</b>	<b>La Sambuy – demande de Remboursement de forfaits</b>
<b>Rapporteur</b>	Georges VIGNIER

Suite à la fermeture de la Station de la Sambuy en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, des demandes de remboursements de forfait ont été établies par 4 personnes.

Ces demandes concernent les forfaits suivants :

Type de forfait	Tarif unitaire	Nombre	Montant total
Adulte saison hiver + Eté	162,00 €	1	162,00 €
Adulte saison Hiver	147,00 €	2	294,00 €
Tarif réduit Saison Hiver	145,00 €	1	145,00 €
			<b>601,00 €</b>

### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal autorise la commune à procéder au remboursement des forfaits listés ci-dessous, à chacun des intéressés, pour un montant total de 601 €.

---

<b>n° Del.2021-IX-141</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention de Résidence et de coproduction du spectacle « Robot, mon autre » de la Compagnie Sylvie Santi via L'Association « Le Grenier des contes » dans le cadre du projet « Fabric'Arts »</b>
<b>Rapporteur</b>	Philippe STRAPPAZZON, Adjoint au Maire

Dans le cadre de Fabric'Arts, la création de la part des artistes se définit comme un des éléments fondamentaux de la vie artistique de notre société. C'est en ce sens que la commune a souhaité orienter son effort particulièrement vers l'éducation artistique et culturelle, vers l'enseignement artistique et l'aide à la création.

Cette action permet également d'accueillir des artistes locaux, régionaux ou nationaux venus de tous horizons artistiques et de valoriser ainsi leur présence par de la médiation, des rencontres avec les publics, et des représentations.

Dans ce cadre, les 2 niveaux d'interventions-cumulables- sont les suivants :

- Coproduction : aide financière à la création du spectacle « Robot, mon autre » d'un montant de 15 000€.
- Résidence : Accueil (avec prise en charge des représentations, de l'hébergement et locaux, des frais techniques, et du service sécurité et incendie) de la compagnie Sylvie Santi sur un temps déterminé.

La résidence et la coproduction du spectacle « Robot, mon autre » s'élève à 15 000€. Le règlement de ladite convention sera effectué dans sa totalité sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la signature de la convention de résidence et de coproduction avec la compagnie Sylvie Santi via l'association le Grenier des contes.**

<b>n° Del.2021-IX-142</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Demande de subvention auprès du Conseil Savoie Mont-Blanc au titre du développement d'un fonds thématique dans les collections de la médiathèque</b>
<b>Rapporteur</b>	Philippe STRAPPAZZON, Adjoint au Maire

La médiathèque dispose d'un fonds Manga très apprécié par le public adolescent. Afin de continuer à répondre à la demande de ce public et contribuer à l'attractivité de la médiathèque la présente demande a pour projet de compléter et étoffer l'offre existante.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Savoie Mont-Blanc au titre du développement d'un fonds thématique.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à déposer une demande de subvention auprès du conseil Savoie Mont-Blanc au titre du développement d'un fonds thématique dans les collections de la médiathèque**

<b>n° Del.2021-IX-143</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Avenant n°1 à la convention territoriale de développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, projet « Fabric'Arts »</b>
<b>Rapporteur</b>	Philippe STRAPPAZZON

Les projets Fabric'Arts sont fédérateurs et permettent aux enfants, aux adolescents, aux enseignants, aux éducateurs de rencontrer des artistes et leurs oeuvres, de confronter leur univers artistique, de créer et de restituer leur création.

La deuxième convention est arrivée à échéance en cette fin d'année scolaire 2020-2021.

Au regard des différents projets menés ces dernières années sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) il y a nécessité de réinterroger les objectifs fixés dans les 2 conventions et notamment de redimensionner l'envergure des actions pour revenir sur les fondamentaux de l'éducation artistique et culturelle.

C'est dans ce contexte qu'un avenant d'un an à la convention (pour l'année scolaire 2021-2022) a été défini par le comité de pilotage de la CTEAC qui s'est réuni le 18 juin 2021, pour penser la culture comme un domaine d'intervention pérenne sur le territoire des Sources du Lac incluant l'éducation artistique et culturel comme faisant partie intégrante du projet de territoire. Cette année « transitoire » permettra l'écriture d'un projet culturel de territoire en concertation avec l'Etat (Ministère de l'éducation nationale, Ministère de la Culture), La Région ARA, le Département, la CCSLA et la commune de Faverges-Seythenex.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'avenant n°1 d'une année scolaire à la convention territoriale de développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, projet « Fabric'Arts »**

---

<b>n° Del.2021-IX-144</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du plan de financement de la mise en souterrain des réseaux secs sur la route d'Annecy par le SYANE au titre du programme de travaux 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2021 l'ensemble des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route d'Annecy.

Le montant total estimé s'élève à 271 305,47 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 173 809,02 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 8 139,00 €uros TTC.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, d'une part, et s'engage à rembourser au SYANE, sa participation à cette opération, d'autre part

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le programme 2021 de travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route d'Annecy dont le montant total estimé s'élève à 271 305,47 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 173 809,02 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 8 139,00 €uros TTC, s'engage à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers sous forme de fonds propres après réception par le SYANE de la première facture soit 6 511,00 €uros. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération, s'engage à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant**

prévisionnel, soit 139 047,00 €uros. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

---

<b>n° Del.2021-IX-145</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement de réalisation de la route forestière et pastorale du Massif de la Belle Etoile</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

Une convention de financement pour la réalisation de la route forestière et pastorale a été signée entre la Commune de Faverges-Seythenex, la Commune de Mercury, le Département de la Savoie, l'Association Foncière Pastorale des Bauges et l'Office National des Forêts le 28 mars 2018, approuvée par la délibération Del-2018-I-10 en date du 18 février 2018.

La Commune de Mercury était maître d'ouvrage des travaux.

Les travaux étant achevés, il est nécessaire de régulariser la situation financière en fixant de manière définitive le montant des travaux, en procédant au remboursement des sommes à la Commune de Mercury et en fixant le montant des subventions FEADER perçues par la Commune de Mercury au titre de la partie forestière, à reverser à chacun des propriétaires.

Le montant total des travaux est arrêté à la somme de 550 395,96 €uros TTC.

Au titre de la répartition, établie dans la convention initiale, la part forestière de la Commune de Faverges-Seythenex représente 14% de la surface soit une participation pour les travaux de 77 055,43 €uros TTC.

La partie forestière représente 75% de la longueur totale de la zone couverte par la route. La subvention obtenue ne s'applique que sur cette partie.

Le montant total de subvention obtenue s'élève à 269 934 €uros à répartir au prorata de la surface forestière de chaque propriétaire. La surface forestière de la Commune de Faverges-Seythenex représente 18,667% de la surface et par conséquent la subvention correspondante s'élève à 50 388,58 €uros.

Le montant restant à financer s'élève donc à 26 666,85 €uros TTC selon le récapitulatif de financement joint en annexe.

#### **DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'avenant n°1 à la convention de financement de réalisation de la route forestière et pastorale du Massif de la Belle Etoile**

---

<b>n° Del.2021-IX-146</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention d'entretien de la Piste de la Belle Etoile à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex, la Commune de Mercury, le Département de la Savoie et l'Office National des Forêts</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

La route forestière de La Belle Etoile, nouvellement créée, constitue une voie structurante pour l'exploitation forestière et pastorale.

Elle traverse la forêt communale de Mercury, la forêt départementale de Tamié-Sambuy, la forêt domaniale de Tamié puis la forêt communale de Faverges-Seythenex. Elle dessert également l'alpage de Périllet, propriété de la commune de Faverges-Seythenex.

L'entretien régulier de cette route est nécessaire pour les activités forestières et pastorales.

Le projet de convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de surveillance et d'entretien de la route forestière de la Belle Etoile permettant de maintenir sa praticabilité.

La répartition de la participation financière à l'entretien courant de la route au prorata fixé comme suit :

- Commune de Mercury : 39 %
- Commune de Faverges-Seythenex : 39 %
- Conseil départemental de la Savoie : 10 %
- ONF : 12 %

Sont considérés comme travaux relevant de l'entretien courant :

- l'entretien et le remplacement, si nécessaire de la signalisation routière (panneau b7b) et de la barrière ;
- l'entretien des fossés et des renvois d'eau ;
- la réouverture de la route en fin d'hiver (enlèvement des matériaux suite aux avalanches et aux crues)
- la reprise des portions endommagées

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans. Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention d'entretien de la Piste de la Belle Etoile à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex, la Commune de Mercury, le Département de la Savoie et l'Office National des Forêts**

---

<b>n° Del.2021-IX-147</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Remboursement des frais de déplacements accomplis par les élus de la ville de Faverges-Seythenex dans l'exercice de leurs fonctions - modalités de prise en charge</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Il est rappelé que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité des élus ne doit pas être considérée comme un salaire mais comme une compensation nécessaire pour s'investir, être présent et disponible en lien avec les services municipaux. Elle compense notamment la réduction du temps de travail professionnel.

Cependant pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville en France comme à l'étranger.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1) Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

2) Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

3) Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les 3 cas cités ci-dessus et d'en fixer les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement calculé sur une base forfaitaire dans la limite des frais engagés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.
- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit aux tarifs actuels indiqués dans tableau en annexe. Dans le cadre d'un mandat spécial, sur présentation des justificatifs, les frais de repas seront remboursés aux frais réels dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 30 euros par repas (boissons incluses) et les frais de nuitées (petits-déjeuners inclus) seront remboursés aux frais réels dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 200 euros par nuit.
- Le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport, hôtels est autorisé si leur objet et les justificatifs répondent aux conditions de prise en charge des frais de déplacement fixées.
- Les frais à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile lors de l'accomplissement de l'exécution d'un mandat spécial. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021).
- Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les dispositions ci-dessous énoncées :

- **1°) Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes des élus, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, congrès, colloque, un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle), notamment. Toutes les missions revêtant un caractère exceptionnel et répondant à l'intérêt des affaires communales, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Un ordre de mission précis devra être délivré préalablement au départ de l' élu et par le 1<sup>er</sup> adjoint s'il s'agit du Maire.

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés aux frais réels, sur présentation des justificatifs, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder **30 euros** pour les frais de repas (boissons incluses) et dans la limite d'un plafond de **200 euros** par nuitée (petits-déjeuners inclus).
- **Les frais de transports** seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les péages et parkings liés au déplacement seront pris en charge.  
Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement calculé sur une base forfaitaire, dans les conditions prévues par le décret en vigueur et dans la limite des frais réels. (voir barème en annexe)
- **Les frais à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile lors de l'accomplissement de ces missions. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

➤ **2°) Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil municipal pourront prétendre, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités pour :

- exercer les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- assister aux réunions des organismes extérieurs au sein desquelles ils ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la ville ainsi que pour les déplacements internationaux.

- **Les frais de séjours** (hébergement et restauration) seront remboursés dans la limite des montants des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État conformément au décret en vigueur, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés. (voir barème en annexe).
- **Les frais de transport ainsi que les frais à la personne :** les remboursements se feront dans les mêmes conditions que les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Les péages et parkings liés au déplacement seront également pris en charge.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

➤ **3°) Frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2123-12-1) du CGCT) :**

Les frais de séjour (hébergement et restauration), de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation (détenteur d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1).

**Annexe - BARÈME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

➤ **Frais de repas (hors mandat spécial)**

Indemnités de repas	Paris	Province
Frais de repas	17,50 €	17,50 €

➤ **Frais d'hébergement (hors mandat spécial)**

Indemnités de nuités (incluant le petit déjeuner)	Paris	Dans une autre commune du Grand Paris	Province	Province (dans une ville de + de 200 000 habitants)
Indemnité de nuitée (incluant le petit déjeuner)	110,00 €	90,00 €	70,00 €	90,00 €

➤ **Montant des frais kilométriques pour utilisation du véhicule ou de cycle personnel**

*Utilisation du véhicule personnel*

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 cv et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

*Utilisation de cycles*

Type	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 €
Véломoteur ou voiturette (cylindrée de 50 à 125 cm <sup>3</sup> )	0,11 €

## Conseil municipal du 17 novembre 2021

<b>n° Del.2021-X-148</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Mise à jour de la composition de la commission municipale "Action sociale, santé et solidarités" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-100 du 10 juillet 2020, modifiée par la délibération n° Del-2021-I-4 du 13 janvier 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-100 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la Commission "Action sociale, santé et solidarités" modifiée par la délibération n° Del-2021-I-4 du 13 janvier 2021, et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Action sociale, santé et solidarités" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" par un membre de la liste majoritaire "Envie commune" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Agnès BALLIEU, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIÈRE, Mohammed FAYEK, François HUSAK, Philippe STRAPPAZZON, Liliane THORENS et Sophie FERNANDEZ pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Julie DENAMBRIDE pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Séverine DESSUISE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

### **DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-100 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la Commission "Action sociale, santé et solidarités" modifiée par la délibération n° Del-2021-I-4 du 13 janvier 2021, procède au rééquilibrage de la commission "Action sociale, santé et solidarités", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Agnès BALLIEU, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIÈRE, Mohammed FAYEK, François HUSAK, Philippe STRAPPAZZON, Liliane THORENS et Sophie FERNANDEZ pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Julie DENAMBRIDE pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Séverine DESSUISE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"**

---

<b>n° Del.2021-X-149</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Mise à jour de la composition de la commission municipale "Agriculture, forêt et ruralité" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité" et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Agriculture, forêt et ruralité" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" par un membre de la liste majoritaire "Envie commune" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Jean-Pierre PORTIER, Gilles ANDREYON, Martine Beaumont, Mohammed FAYEK, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Jean-Claude TISSOT-ROSSET et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède au rééquilibrage de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Gilles ANDREYON, Martine BEAUMONT, Mohammed FAYEK, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Jean-Claude TISSOT-ROSSET et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

n° Del.2021-X-149 Bis	
OBJET	Annule et Remplace la délibération n°Del.2021-X-149 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Agriculture, forêt et ruralité" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021
Rapporteur	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité" et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Agriculture, forêt et ruralité" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" par un membre de la liste majoritaire "Envie commune" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Jean-Pierre PORTIER, Gilles ANDREVON, Martine Beaumont, Mohammed FAYEK, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Jean-Claude TISSOT-ROSSET et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2021-I-03 du 13 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède au rééquilibrage de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Jean-Pierre PORTIER, Gilles ANDREVON, Martine BEAUMONT, Mohammed FAYEK, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Jean-Claude TISSOT-ROSSET et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

---

n° Del.2021-X-150	
OBJET	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021
Rapporteur	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" par un membre de la liste majoritaire "Envie commune" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Gilles ANDREVON, Martine BEAUMONT, Jean-Pierre PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et Agnès BALLIEU pour

la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Gilles ANDREYON, Martine BEAUMONT, Jean-Pierre PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et Agnès BALLIEU pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

n° Del.2021-X-150 Bis	
OBJET	Annule et remplace la délibération n° Del.2021-X-150 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021
Rapporteur	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" par un membre de la liste majoritaire "Envie commune" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Gilles ANDREYON, Martine BEAUMONT, Jean-Pierre PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et Agnès BALLIEU pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-104 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission

"Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles" procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Environnement, aménagement et gestion des ressources naturelles", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Gilles ANDREVON, Martine BEAUMONT, Jean-Pierre PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Michel VOISIN et Agnès BALLIEU pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

<b>n° Del.2021-X-151</b>	
<b>OBJET</b>	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Finances" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Finances" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Finances" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste majoritaire "Envie Commune" par un membre de la liste minoritaire " Une Energie nouvelle" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Martine BRASSOUD, Liliane THORENS, Christine DUMONT-THIOLLIÈRE, Alexandra HUSAK, Brigitte BOISSON, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Finances" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Martine BRASSOUD, Liliane THORENS, Christine DUMONT-THIOLLIÈRE, Alexandra HUSAK, Brigitte BOISSON, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

<b>n° Del.2021-X-151 Bis</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Annule et remplace la délibération n° Del.2021-X-151 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Finances" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Finances" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Finances" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste majoritaire "Envie Commune" par un membre de la liste minoritaire " Une Energie nouvelle" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Martine BRASSOUD, Liliane THORENS, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Alexandra HUSAK, Brigitte BOISSON, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-102 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Finances" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-104 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission "Finances", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Finances", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Martine BRASSOUD, Liliane THORENS, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Alexandra HUSAK, Brigitte BOISSON, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET et Véronique BOUCHET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Damien VACHERAND-DENAND pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Catherine FRANÇOIS pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"**

<b>n° Del.2021-X-152</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Mise à jour de la composition de la commission municipale "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-106 du 28 juillet 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-106 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Travaux, voirie, bâtiments, constructions

neuves et cadre de vie" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste majoritaire "Envie Commune" par un membre de la liste minoritaire " Une Energie nouvelle" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Véronique BOUCHET, Marc BRACHET, Davie DUNAND-CHATELLET, Claude GAILLARD, Florence GONZALES, Julien PORTIER, Georges VIGNIER et Michel VOISIN pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-106 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Véronique BOUCHET, Marc BRACHET, Davie DUNAND-CHATELLET, Claude GAILLARD, Florence GONZALES, Julien PORTIER, Georges VIGNIER et Michel VOISIN pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

---

n° Del.2021-X-152 Bis	
OBJET	Annule et remplace la délibération n° Del.2021-X-152 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-106 du 28 juillet 2021
Rapporteur	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet.2020 portant élection des douze membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-106 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste majoritaire "Envie Commune" par un membre de la liste minoritaire " Une Energie nouvelle" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Véronique BOUCHET, Marc BRACHET, David DUNAND-CHATELLET, Claude GAILLARD, Florence GONZALES, Julien PORTIER, Georges VIGNIER et Michel VOISIN pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-106 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie" modifiée par la délibération n° Del-2021-VIII-106 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Travaux, voirie, bâtiments, constructions neuves et cadre de vie", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Véronique BOUCHET, Marc BRACHET, David DUNAND-CHATELLET, Claude GAILLARD, Florence GONZALES, Julien PORTIER, Georges VIGNIER et Michel VOISIN pour la liste majoritaire "Envie commune", Julie DENAMBRIDE et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

---

n° Del.2021-X-153	
OBJET	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Urbanisme" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021
Rapporteur	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Urbanisme" modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Urbanisme" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David Dunand-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste majoritaire "Envie Commune" par un membre de la liste minoritaire " Une Energie nouvelle" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, François HUSAK, Julien PORTIER, Gilles ANDREYON, Mohammed FAYEK, Véronique BOUCHET et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste

minoritaire "Une Energie nouvelle" et Catherine FRANÇOIS et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Urbanisme" modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Agriculture, Forêts et Ruralité", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, François HUSAK, Julien PORTIER, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Véronique BOUCHET et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Catherine FRANÇOIS et Yves CREPEL la liste la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

n° Del.2021-X-153 Bis	
OBJET	Annule et remplace la délibération n° Del.2021-X-153 suite erreur matérielle : Mise à jour de la composition de la commission municipale "Urbanisme" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux - Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021
Rapporteur	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Urbanisme" modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Urbanisme" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David Dunand-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste majoritaire "Envie Commune" par un membre de la liste minoritaire " Une Energie nouvelle" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, François HUSAK, Julien PORTIER, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Véronique BOUCHET et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Catherine FRANÇOIS et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-105 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Urbanisme" modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-107 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission "Urbanisme", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Urbanisme", procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, François HUSAK, Julien PORTIER, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK,

Véronique BOUCHET et David DUNAND-CHATELLET pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Jean-Claude TISSOT-ROSSET pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Catherine FRANÇOIS et Yves CREPEL la liste la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

---

<b>n° Del.2021-X-154</b>	
<b>OBJET</b>	Mise à jour de la composition de la commission municipale "Culture, Sport et Vie Associative" suite au changement de liste de deux conseillers municipaux – Annule et remplace la délibération n° Del.2020-V-101 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021
<b>Rapporteur</b>	Jacques DALEX, Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° Del.2020-V-101 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Culture, Sport et Vie Associative" modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021 et demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la mise à jour de la composition de la commission municipale "Culture, Sport et Vie Associative" suite au départ de de Mme Véronique BOUCHET et M. David DUNAND-CHATELLET de la liste "Une Energie nouvelle" conduite par Mme Anne-Marie BERNARD et à leur rattachement à la liste majoritaire "Envie commune".

En effet, il convient de remplacer un membre de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" par un membre de la liste majoritaire "Envie commune" afin d'équilibrer la composition de cette commission par 8 membres de la liste majoritaire "Envie commune", 2 membres de la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et 2 membres de la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales complété par la loi n° 2004-809 6<sup>ème</sup> alinéa du 13/08/2004 relative au libertés et responsabilités locales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il propose les candidatures de Brigitte BOISSON, Véronique BOUCHET, Mohammed FAYEK, Sophie FERNANDEZ, Alexandra HUSAK, Bernard PAJANI, Philippe STRAPPAZZON et Georges VIGNIER pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Julie DENAMBRIDE pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir".

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions du rapporteur et annule la délibération n° Del.2020-V-101 du 10 juillet 2020 portant élection des douze membres de la commission "Culture, Sport et Vie Associative" modifiée par la délibération n° Del.2021-VIII-104 du 28 juillet 2021, procède au rééquilibrage de la commission "Culture, Sport et vie Associative", procède à une nouvelle nomination de l'ensemble des douze membres de la commission "Culture, Sport et Vie Associative" et procède à l'élection des membres par scrutin public à main levée à savoir Brigitte BOISSON, Véronique BOUCHET, Mohammed FAYEK, Sophie FERNANDEZ, Alexandra HUSAK, Bernard PAJANI, Philippe STRAPPAZZON et Georges VIGNIER pour la liste majoritaire "Envie commune", Anne-Marie BERNARD et Julie DENAMBRIDE pour la liste minoritaire "Une Energie nouvelle" et Charline MAURICE et Yves CREPEL pour la liste minoritaire "Rassembler et Agir"

---

<b>n° Del.2021-X-155</b>	
<b>OBJET</b>	Décision modificative n°1 – Budget des remontées mécaniques de la Commune de Faverges-Seythenex
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n° Del.2021-IV-42 du 31 mars 2021, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) des remontées mécaniques de l'année 2021.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificative (D.M.) n° 01 sont les suivantes :

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Recettes réelles</u>
<b>Chapitre 74</b>	
<b>Nature 748 – Subvention de l'Etat</b>	<b>+ 252 112 €</b>
Fonds de solidarité pour les entreprises pour la crise sanitaire : montant reçu supérieur au prévu (252 112 € au lieu de 80 000 €)	
<b>Nature 7474 – Subvention commune</b>	<b>- 100 000 €</b>
Diminution de la subvention communale	
<b>Nature 7718 – Autres produits exceptionnels</b>	<b>- 80 000 €</b>
Erreur imputation du fonds de solidarité des entreprises lors du BP 2021	

Le solde de 72 112 € est réparti en dépenses de fonctionnement comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Dépenses réelles</u>
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b>	
Nature 6063 - Fournitures d'entretien	+ 10 000 €
Nature 6068 – Autres matières et fournitures	+ 20 000 €
Nature 61558 – entretien matériel	+ 3 000 €
Nature 6161 – Cotisation assurance	+ 5 000 €
Nature 6237 – Publications	+ 12 112 €
<b>Chapitre 011 – Charges de personnel</b>	<b>+ 20 000 €</b>
<b>Chapitre 65 – Charges exceptionnelles</b>	<b>+ 2 000 €</b>

Tableau comptable

IMPUTATION		LIBELLE	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE		
		<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>
		<b>RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>72 112,00</b>
<b>74</b>	7474	Subvention commune	-100 000,00
	748	Autres subventions d'exploitation	252 112,00
<b>77</b>	7718	Autres produits exceptionnels	-80 000,00

		DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	72 112,00
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	10 000,00
	6068	Autres matières et fournitures	20 000,00
	61558	Entretien, réparation autres biens immobiliers	3 000,00
	6161	Assurances	5 000,00
	6237	Publications	12 112,00
012	6413	Primes et gratifications	4 000,00
	6414	Indemnités et avantages divers	11 000,00
	6451	Cotisations URSSAF	4 000,00
	6453	Cotisations Caisse de Retraite	1 000,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 novembre 2021,

### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la décision modificative n° 1 du budget des remontées mécaniques de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

n° Del.2021-X-156	
OBJET	Décision Modificative n° 1 – Budget principal de la commune de Faverges-Seythenex
Rapporteur	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n°Del.2021-IV-42 du 31 mars 2021, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2021.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificative (D.M.) n° 01 sont les suivantes :

#### Section de fonctionnement

#### Recettes réelles

#### CHAPITRE 74 - Nature 7478

+ 50 000 €

Subvention de l'ARS pour la mise en place et le fonctionnement du centre de vaccination

#### Chapitre 77 – Nature 7788

+ 106 000 €

Remboursement d'assurance suite dégât tempête 2019 toiture complexe sportif

#### Chapitre 013 – nature 6419

- 113 000 €

Suppression des écritures de mise à disposition du personnel ville pour le CCAS

#### Dépenses réelles

#### Chapitre 65 – Nature 657362

- 113 000 €

Diminution de la subvention au CCAS suite  
suppression écriture de mise à disposition du personnel

**Chapitre 65 – Nature 657364 - 100 000 €**

Diminution de la subvention au budget des remontées mécaniques  
Suite attribution du Fonds de solidarité pour les entreprises  
suite crise sanitaire supérieure au montant prévu (252 112 € au lieu de 80 000 €)

**Chapitre 67 – Nature 678 + 8 000 €**

Dépenses exceptionnelles

Ces plus-values de recettes et ces réductions de dépenses génèrent un excédent de fonctionnement d'un montant total de **248 000 €**.

Cet excédent de fonctionnement sera viré à la section d'investissement (chapitre 023) pour compenser les produits de cessions inscrits au compte 024, qui ne pourront être réalisés en totalité.

En effet, le budget primitif prévoyait la cession de la totalité de « l'ex bâtiment Bourgeois », pour 600 000 €, or cette opération ne se réalisera que partiellement d'ici la fin de l'exercice 2021.

**Section d'investissement**

**Recettes d'ordre**

**Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement + 248 000 €**

**Chapitre 024 – Produits de cession - 248 000 €**

**Tableau comptable**

IMPUTATION		LIBELLE	CODE FONCTION	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE			
		<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>
		<b>RECETTES REELLES</b>		<b>43 000,00</b>
<b>74</b>	7478	Participation autres organismes	53 : Plan de relance (crise sanitaire)	50 000,00
<b>77</b>	7788	Produits exceptionnels divers	411 : Salle de sport, gymnase	106 000,00
<b>013</b>	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	520 : Services communs	-113 000,00
		<b>DEPENSES REELLES</b>		<b>-205 000,00</b>
<b>65</b>	657362	Subvention de fonctionnement CCAS	520 : Services communs	-113 000,00
	657364	Subvention de fonctionnement établissements à caractère industriel et commercial	95 : Aide au tourisme	-100 000,00
<b>67</b>	678	Autres charges	12 : Hygiène et salubrité	7 000,00

023	678	exceptionnelles Autres charges exceptionnelles	523 : Action en faveur des personnes en difficultés	1 000,00
		<b>DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>248 000,00</b>
		Virement à la section d'investissement		248 000,00
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>
024	024	<b>RECETTES REELLES</b>		<b>-248 000,00</b>
		Produits de cessions	01 : Opérations non ventilables	-248 000,00
		<b>RECETTES D'ORDRE</b>		<b>248 000,00</b>
021		Virement de la section de fonctionnement		248 000,00

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 novembre 2021,

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la décision modificative n°1 du budget de la commune de Faverges-Seythenex

<b>n° Del.2021-X-157</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Dégrèvement du loyer de la SARL Le Château – 1<sup>er</sup> semestre 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

La commune a donné, à bail emphytéotique à la SARL le Château en date du 19 octobre 2017, le ténement immobilier du Château de Faverges-Seythenex, pour une durée de 50 ans.

Le bail prévoit, pour l'année 2021, le versement d'une redevance d'un montant de 24 000 € HT soit 28 800 € TTC.

La SARL le Château, organisatrice d'événements familiaux, n'a exercé que très partiellement son activité depuis le début de la crise sanitaire.

Pour rappel, depuis 2020, la crise sanitaire avec ses restrictions successives ont contraint la SARL du Château à annuler des événements programmés sur 2020 (établissement fermé du 15 mars au 19 juillet 2020 puis du 12 octobre au 31 décembre) mais également en 2021 (établissement fermé du 1<sup>er</sup> janvier au 19 juin 2021).

Pour informations, les fermetures administratives entre octobre 2020 et mi-juin 2021 ont entraîné 22 annulations et 16 reports d'événements.

Par la délibération n° Del.2020-XI-200 du conseil municipal du 17 décembre 2020, la municipalité a soutenu la SARL du château en actant l'annulation totale du loyer annuel 2020 d'un montant de 21 600 € TTC. Par

cette même délibération, la municipalité a également annulé le recouvrement de la taxe foncière 2020 d'un montant de 9 952 € et l'a pris en charge sur son budget principal.

La SARL le Château a sollicité une nouvelle fois la commune afin de bénéficier d'une exonération du loyer pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, soit 14 400 € TTC, compte tenu de la fermeture de l'établissement durant cette période et de l'impossibilité de poursuivre ses activités.

La demande a été présentée en commission des finances qui a émis un avis favorable le 9 novembre 2021 à ce dégrèvement.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir exonérer la SARL le Château du 1<sup>er</sup> semestre du loyer 2021 d'un montant de 14 400 € et d'annuler le titre correspondant n° 694, bordereau N° 63 du 6 septembre 2021.

#### DECISION

**A l'unanimité par 30 voix pour et 2 abstentions (Véronique Bouchet et David Dunand-Chatellet), le conseil municipal approuve le dégrèvement du 1<sup>er</sup> semestre du loyer 2021 de la SARL le Château d'un montant de 14 400 €**

---

<b>n° Del.2021-X-158</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Ouverture anticipée de crédits d'investissements pour l'exercice 2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif 2022 de la commune et des budgets annexes, le conseil municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dès lors, avant le vote du budget primitif 2022, il est proposé de valider une autorisation de principe qui portera sur des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements du Budget Primitif 2021.

Les autorisations porteront sur les chapitres et articles suivants :

**BUDGET PRINCIPAL**

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	215 000 €	53 750 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	2041583 « Projet d'infrastructure d'intérêt national »	369 000 €	92 250 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2111 « Terrains nus »	95 000 €	23 750 €
	2112 « Terrains de voirie »	20 000 €	5 000 €
	2113 « Terrains aménagés autres que voirie »	22 000 €	5 500 €
	2115 « Terrains bâtis »	866 500 €	216 625 €
	2121 « Plantation d'arbres et d'arbustes »	5 000 €	1 250 €
	21311 « Hôtel de ville »	248 500 €	62 125 €
	21312 « Bâtiments scolaires »	347 000 €	86 750 €
	21318 « Autres bâtiments publics »	1 453 200 €	363 300 €
	2138 « Autres constructions »	5 000 €	1 250 €
	21534 « Réseaux d'électrification »	165 000 €	41 250 €
	21538 « Autres réseaux »	245 000 €	61 250 €
	21571 « Matériel roulant »	130 000 €	32 500 €
	1578 « Autre matériel et outillage de voirie »	40 000 €	10 000 €
	2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques »	18 000 €	4 500 €
	2182 « Matériel de transport »	107 500 €	26 875 €
	2183 « Matériel de bureau et informatique »	32 500 €	8 125 €
	2184 « mobilier »	32 800 €	8 200 €
	2188 « Autres immobilisations corporelles »	93 700 €	23 425 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2315 « Installations matériel et outillage techniques »	799 000 €	199 750 €
	238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles »	20 000 €	5 000 €

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	27638 « Autres établissement publics »	113 000 €	28 250 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 442 700 €</b>	<b>1 360 675 €</b>

#### BUDGET EAU AFFERMAGE

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	21531 - Réseaux d'adduction d'eau	50 000 €	12 500 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	23151 – Réseaux d'adduction d'eau	439 080 €	109 770 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	27162 – Créances sur transfert droit 0 déduction de TVA	84 000 €	21 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>573 080 €</b>	<b>143 270 €</b>

#### BUDGET FORET

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	9 445 €	2 361 €
	<b>TOTAL</b>	<b>9 445 €</b>	<b>2 361 €</b>

## BUDGET REMONTEES MECANIQUES

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	5 000 €	1 250 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2182 « Matériel de transport »	76 200 €	19 050 €
	2188 « Autres immobilisations corporelles »	110 000 €	27 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>191 200 €</b>	<b>47 800 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 novembre 2021,

### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement de 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de 2021, sur les chapitres et articles suivants, à savoir :

## BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2051 - Concessions et droits similaires	215 000 €	53 750 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	2041583 « Projet d'infrastructure d'intérêt national »	369 000 €	92 250 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2111 « Terrains nus »	95 000 €	23 750 €
	2112 « Terrains de voirie »	20 000 €	5 000 €
	2113 « Terrains aménagés autres que voirie »	22 000 €	5 500 €
	2115 « Terrains bâtis »	866 500 €	216 625 €
	2121 « Plantation d'arbres et d'arbustes »	5 000 €	1 250 €
	21311 « Hôtel de ville »	248 500 €	62 125 €
	21312 « Bâtiments scolaires »	347 000 €	86 750 €

	21318 « Autres bâtiments publics »	1 453 200 €	363 300 €
	2138 « Autres constructions »	5 000 €	1 250 €
	21534 « Réseaux d'électrification »	165 000 €	41 250 €
	21538 « Autres réseaux »	245 000 €	61 250 €
	21571 « Matériel roulant »	130 000 €	32 500 €
	21578 « Autre matériel et outillage de voirie »	40 000 €	10 000 €
	2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques »	18 000 €	4 500 €
	2182 « Matériel de transport »	107 500 €	26 875 €
	2183 « Matériel de bureau et informatique »	32 500 €	8 125 €
	2184 « mobilier »	32 800 €	8 200 €
	2188 « Autres immobilisations corporelles »	93 700 €	23 425 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2315 « Installations matériel et outillage techniques »	799 000 €	199 750 €
	238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles »	20 000 €	5 000 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	27638 « Autres établissement publics »	113 000 €	28 250 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 442 700 €</b>	<b>1 360 675 €</b>

#### BUDGET EAU AFFERMAGE

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	21531 - Réseaux d'adduction d'eau	50 000 €	12 500 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	23151 – Réseaux d'adduction d'eau	439 080 €	109 770 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	7162 – Créances sur transfert droit 0 déduction de TVA	84 000 €	21 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>573 080 €</b>	<b>143 270 €</b>

#### BUDGET FORET

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2151 - Réseaux de voirie	9 445 €	2 361 €
	<b>TOTAL</b>	<b>9 445 €</b>	<b>2 361 €</b>

#### BUDGET REMONTEES MECANIKES

CHAPITRE	Nature	Total des crédits d'investissement budgétés en 2021 (Hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour 2022 (25 % de 2021)
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2051- Concessions et droits similaires	5 000 €	1 250 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2182 « Matériel de transport »	76 200 €	19 050 €
	2188 « Autres immobilisations corporelles »	110 000 €	27 500 €
	<b>TOTAL</b>	<b>191 200 €</b>	<b>47 800 €</b>

---

#### n° Del.2021-X-159

<b>OBJET</b>	<b>Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) – annule et remplace la délibération n° Del.2019-VI-175 du 12 novembre 2019</b>
<b>Rapporteur</b>	Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Elle rappelle la délibération n° Del.2019-VI-175 du 12 novembre 2019 qui fixe les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET). Cette délibération nécessite d'être modifiée dans son article 4. Il est donc proposé une nouvelle délibération qui s'établit comme suit :

Il est proposé de modifier la délibération en prévoyant notamment la possibilité de monétiser des jours épargnés, ce qui avait été expressément exclu de la délibération du 12 novembre 2019, ceci afin d'avoir une gestion plus souple du temps de travail.

Le compte épargne temps permet en effet aux agents, sous certaines conditions, de bénéficier du report de certains jours ou heures de congés non pris.

Il est ouvert aux agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet, ou fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement, ayant accompli au moins une année de service.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale donne la compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

D'autre part, le décret du 27 décembre 2018 modifie les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique, en instaurant la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Enfin, Madame Martine BRASSOUD précise que ce projet de délibération a fait l'objet d'une présentation aux membres du Comité technique, lors de sa séance du 28 septembre 2021.

VU les explications qui précèdent,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004) ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 mai 2010) ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JO du 28 décembre 2018) ;

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu, l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 septembre 2021,

Le conseil municipal décide de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans les services de la commune de Faverges-Seythenex.

#### **ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES DU CET**

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service et être employé de manière continue au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.

#### **ARTICLE 2 : L'OUVERTURE DU CET**

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.  
Chaque agent ne peut détenir qu'un seul CET.

### **ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail entière, convertible en heures selon le temps de travail de l'agent :

- Pour un agent à 35 heures hebdomadaire, la journée est équivalente à 7 heures ;
- Pour un agent à 37 heures hebdomadaire, la journée est équivalente à 7,4 heures ;
- Pour un agent à 39 heures hebdomadaire, la journée est équivalente à 7,8 heures ;
- Pour un agent à temps non complet, la journée de travail est proratisée pour définir le nombre d'heures.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent pour l'alimentation du CET auprès du service ressources humaines est fixée entre le 31 décembre de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1.

Le CET peut être alimenté, au choix de l'agent, par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, sans limite du nombre ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- ❖ les jours acquis au titre des repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **ARTICLE 4 : L'UTILISATION DU CET**

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits CET :

- La prise de jours de congés,
- Le maintien des jours sur le CET
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en charge des jours au sein du régime RAFF (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL)

La commune de Faverges-Seythenex autorise l'utilisation du compte épargne temps sous ces 4 possibilités.

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés (taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET soit à ce jour 135€ pour un agent de catégorie A, 90€ pour un agent de catégorie B et 75€ pour un agent de catégorie C)
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les seuls agents titulaires.

Cette liberté d'option est ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET pour un agent à temps complet. Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Si lors de l'exercice du droit d'option le nombre des jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours pour un agent à temps complet, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile.

Le droit d'option doit être exercé entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

A l'occasion du droit d'option annuel, l'agent peut toujours changer d'avis et demander la monétisation de son CET même s'il avait l'année précédente initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Il est précisé que la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **➤ Conservation des droits épargnés :**

En cas de changement d'employeur, de position ou de situation, l'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET, en cas de :

- . mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- . disponibilité ou de congé parental ;
- . mise à disposition.

En cas de mobilité, l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

➤ **Cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, verra ses droits perdus.

➤ **Cas particulier du décès :**

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce, même en choisissant de ne pas opter pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

**DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du compte-épargne temps définies ci-dessus**

---

<b>n° Del.2021-X-160</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Proposition de classement d'une portion de la Route Départementale 12 dite route de Tamié en agglomération de la Commune de Faverges-Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Marc BRACHET, Adjoint au Maire

Il existe un problème de vitesse entre l'intersection des routes du Villaret / de la Curiale, d'une part et l'accès au hameau du Chambellon, d'autre part, sur la route Départementale 12 dite route de Tamié.

Cette route est actuellement limitée à 80 kilomètres par heure, alors qu'elle se situe en virages successifs, bordée de croisements, longée d'habitations et subit un important trafic.

La Commune réfléchit à réaliser un aménagement afin de sécuriser le cheminement piétonnier, qui interviendrait dans un second temps. Il serait souhaitable dans un premier temps de pouvoir abaisser la limitation de vitesse à 50 kilomètres par heure en créant une agglomération de la Commune.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie a d'ores-et-déjà donné un avis favorable à la création de classement en agglomération du PR 5+922 au PR 6+350.

**DECISION**

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de classement d'une portion de la Route Départementale 12 dite route de Tamié en agglomération de la Commune de Faverges-Seythenex du PR 5+922 au PR 6+350**

---

**n° Del.2021-X-161**

<b>OBJET</b>	<b>Convention à intervenir avec les CSE STÄUBLI et ST Dupont</b>
<b>Rapporteur</b>	Philippe STRAPPAZZON, Adjoint au Maire

Les équipes pédagogiques et les CSE Stäubli et ST Dupont ont demandé à la commune de coordonner le Noël des CSE afin d'améliorer les propositions artistiques. Forts de la confiance installée depuis plusieurs années dans le cadre de Fabric'Arts, les équipes pédagogiques poursuivent leur participation dans la mesure où la commune et son service culturel prennent le relais et adaptent le spectacle de Noël aux plus petits. Une nouvelle convention doit donc consacrer cette évolution du Noël des CSE pour l'édition 2021.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention à intervenir avec les CSE Stäubli et ST Dupont pour l'édition du Noël 2021**

<b>n° Del.2021-X-162</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2021-2023 – Ecole des Arts Vivants</b>
<b>Rapporteur</b>	Philippe STRAPPAZZON, Adjoint au Maire

Les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €uros prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

Afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs et de moyens pour une durée définie par les parties.

La convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Ecole des Arts vivant est arrivée à terme le 31 décembre 2020.

Après discussions, un accord a été trouvé lors de la commission paritaire mercredi 13 octobre 2021 avec l'association.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2021-2023 avec l'Ecole des Arts Vivants**

<b>n° Del.2021-X-163</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour l'implantation d'ouvrages de réseaux d'éclairage public sur une parcelle cadastrée section 270 C n°2932 sise au 2055 route des Grottes à Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-bourg de Seythenex, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie va établir :

- ✓ deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ vingt-sept mètres (27 mètres) ainsi que ses accessoires dans une bande de zéro virgule quatre (0,4) mètre de large pour l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité ;
- ✓ deux (2) supports (candélabre ou poteau) d'éclairage public avec câble d'alimentation et accessoires.

L'ensemble de ces travaux sera établi sur la parcelle cadastrée section 270C n° 2932 sises au 2055 route des Grottes à Seythenex.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le Syane pour les travaux à réaliser sur la parcelle cadastrée section 270C n° 2932 sise au 2055 route des Grottes à Seythenex

---

<b>n° Del.2021-X-164</b>	
<b>OBJET</b>	Convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité, d'ouvrages de réseaux d'éclairage public et l'établissement d'artères souterraines de télécommunications et de leurs dispositifs annexes sur les parcelles cadastrées section 270 C n°236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex
<b>Rapporteur</b>	Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-bourg de Seythenex, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie va établir :

- ✓ une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinq mètres et cinquante centimètres (5,50 mètres) ainsi que ses accessoires dans une bande de zéro virgule quatre (0,4) mètre de large pour l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité ;
- ✓ un ou plusieurs coffrets encastrés dans le mur ;
- ✓ deux (2) supports (candélabre ou poteau) d'éclairage public avec câble d'alimentation et accessoires ;
- ✓ dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface.

L'ensemble de ces travaux sera établi sur les parcelles cadastrées section 270C n° 236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex, sur le bâtiment de l'église.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de servitude à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le Syane pour les travaux à réaliser sur les parcelles cadastrées section 270C n° 236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex

---

<b>n° Del.2021-X-165</b>	
<b>OBJET</b>	Convention de modification d'un branchement électrique existant à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour une desserte en énergie électrique sur les parcelles cadastrées section 270 C n°236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex
<b>Rapporteur</b>	Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-bourg de Seythenex, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie va desservir en énergie électrique les parcelles cadastrées section 270 C numéro 236 et 238 sises 2140 route des Grottes à Seythenex, en réalisant les travaux suivants :

- ✓ La dépose de l'ancien branchement ;
- ✓ La confection d'une tranchée dans les parcelles précitées afin d'acheminer les réservations nécessaires à la reprise du branchement électrique en technique souterraine
- ✓ La modification du branchement existant en façade et le nouveau tracé de celui-ci

Par voie de conséquence, le Syane pourra faire pénétrer sur la propriété communale les entreprises dûment habilitées en vue de la construction des ouvrages.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de modification d'un branchement électrique existant à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et le SYANE pour une desserte en énergie électrique sur les parcelles cadastrées section 270 C n°236 et 238 sises au 2140 route des Grottes à Seythenex**

<b>n° Del.2021-X-166</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du principe de remise en état de l'alpage du Perrillet par l'Association Foncière Pastorale– Autorisation de lancer les études préalables – Accord de principe de la Maitrise d'œuvre par la Société d'Economie Alpestre 74 pour la réinstallation d'une unité laitière caprine</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du Maire

L'alpage du Perrillet propriété de la commune de Faverges-Seythenex est situé en versant ouest du *Massif de la Belle Etoile* et représente une surface d'environ 60 hectares composés de landes, prés bois et rochers. En 1999, la commune de Seythenex a engagé par l'intermédiaire de l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Bauges des travaux de réhabilitation de l'alpage : construction d'un chalet bois à l'emplacement de l'ancien bâtiment détruit par un incendie en 1956, mise en place d'un réservoir d'eau non enfoui avec adduction, accès créé en forêt en amont du hameau des Combes.

Malgré les travaux de réhabilitation entrepris, la dangerosité de l'accès au site (tronçons non empierrés avec pente supérieure à 25%), notamment en période d'intempéries a conduit à un arrêt de l'exploitation de l'alpage en 2016.

La nouvelle route sylvo-pastorale desservant le *Massif de La Belle Etoile* inaugurée en juillet 2021 permet désormais un accès facilité et sécurisé à l'alpage du Perrillet.

Les conditions techniques d'accessibilité aujourd'hui réunies permettent de se projeter pour la réhabilitation laitière de cet alpage communal avec la réinstallation d'un troupeau caprin laitier avec transformation fromagère sur place. Dans cette perspective, il est aujourd'hui nécessaire d'engager des travaux d'améliorations de l'alpage pour assurer une pérennité d'exploitation pastorale. Les besoins en travaux suivants ont été identifiés :

- Terrassement : abords du chalet
- Maçonnerie : reconstruction à l'identique de l'avant-cave d'affinage,
- Installation d'un système d'assainissement non collectif
- Petite rénovation du chalet (menuiseries extérieures, zinguerie, rafraîchissement de la salle de fabrication, plomberie, électricité),
- Installation d'un dispositif de production d'énergie photovoltaïque,
- Installation d'une toilette sèche,
- Création d'un captage d'eau, stockage, pompage et réseau de distribution
- Reconquête pastorale (réouverture).

Comme précédemment, l'AFP des Bauges pourra réaliser les travaux pour le compte de la commune de Faverges-Seythenex, propriétaire de l'alpage et solliciter l'accompagnement technique de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie pour ce projet.

En amont de la réalisation des travaux, des études préalables hydrogéologiques et d'assainissement doivent être menées pour : améliorer l'accès à la ressource en eau, le stockage et la distribution d'eau sur

alpage, calibrer au mieux la gestion des effluents domestiques et issus de la transformation fromagère en réponse aux besoins identifiés.

Les études préalables et les travaux d'investissement feront l'objet d'une sollicitation financière auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 60 % du montant de l'opération. Un dossier de demande de subvention comprenant la mission d'accompagnement de la SEA 74, l'étude hydrogéologique et l'étude assainissement pourra prochainement être déposé auprès du Département comme suit :

Postes de dépenses	Montant TTC	Subvention CD 74 (60%)	Reste à charge (commune de Faverges-Seythenex)
Etude hydrogéologique	4 440,00 €	9 378,00 €	6 252,00 €
Etude assainissement	2 340,00 €		
Accompagnement SEA 74 (net de taxe)	8 850,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>15 630,00 €</b>		

En parallèle, un appel à candidatures devra être formalisé et diffusé auprès des acteurs de la filière agricole pour recruter un alpagiste et conduire le projet en lien étroit avec ses pratiques et futurs besoins. Cet appel à candidatures sera idéalement lancé avant la fin de l'année 2021 par l'AFP des Bauges, en collaboration avec la commune de Faverges-Seythenex et avec l'appui de la SEA 74. L'objectif étant de pouvoir conduire les travaux d'amélioration pastorale en 2022 et réinstaller une activité laitière et de transformation fromagère à compter de la saison d'alpage 2023.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'engager les travaux nécessaires pour la réhabilitation de l'alpage du Perrillet en alpage laitier, mandate l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Bauges pour conduire le projet et réaliser les études et travaux afférents, solliciter les subventions auprès des financeurs potentiels : Département 74, Région Auvergne Rhône-Alpes, Europe, valide le lancement des études préalables et l'accompagnement de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie pour le projet, s'engage à apporter l'autofinancement nécessaire au projet et l'inscrit au budget, valide le principe de lancer au plus tôt un appel à candidatures pour le recrutement d'un(e) futur(e) alpagiste et mandate l'AFP des Bauges pour conduire cette procédure, avec l'appui technique de la SEA 74

<b>n° Del.2021-X-167</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Demande de subvention au titre du Programme Sylv'ACTTES pour des travaux sylvicoles à réaliser en forêt sectionale de Seythenex-Couchant</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du Maire

Il y a lieu de programmer les travaux suivants en forêt sectionale de Seythenex-Couchant, proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2021 :

- Dégagement – Dépressage manuel en plein de jeune peuplement parcelles forestières 18 et 25 (parcelles cadastrales D364 et D351)

Le montant estimatif des travaux s'élève à 6 654,54 Euros hors taxes.

Le dispositif de financement relatif au projet en forêt sectionale de Seythenex-Couchant est le suivant :

Dépenses subventionnables : 6 654,54 Euros hors taxes

Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : 3 327,27 Euros

Montant total des subventions 3 327,27 Euros.

Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 3 327,27 €uros hors taxes.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement présenté, sollicite l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables, demande à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention

---

<b>n° 2021-X-168</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Demande de subvention au titre du Programme Sylv'ACTTES pour des travaux sylvicoles à réaliser en Forêt Communale de Faverges</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du Maire

Il y a lieu de programmer les travaux suivants en Forêt Communale de Faverges, proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2021 :

- Dégagement de plantations ou semis artificiels dans les parcelles forestières 14, 15, 16, 17 et 18 (parcelle cadastrale F2244)

Le montant estimatif des travaux s'élève à 3 396,64 €uros hors taxes.

Le dispositif de financement relatif au projet en Forêt Communale de Seythenex est le suivant :

Dépenses subventionnables : 3 396,64 €uros hors taxes

Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : 1 748,32 €uros

Montant total des subventions 1 748,32 €uros.

Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 1 748,32 €uros hors taxes.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement présenté, sollicite l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables, demande à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention

---

<b>n° Del.2021-X-169</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Demande de subvention au titre du Programme Sylv'ACTTES pour des travaux sylvicoles à réaliser en Forêt Communale de Seythenex</b>
<b>Rapporteur</b>	Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la forêt auprès du Maire

Il y a lieu de programmer les travaux suivants en Forêt Communale de Seythenex, proposés par les services de l'Office National des Forêts pour l'année 2021 :

- Dégagement manuel de plantations et de régénération naturelle dans les parcelles forestières 219 et 111 (parcelles cadastrales 270 A511 et 270 D366)

Le montant estimatif des travaux s'élève à 4 589,34 €uros hors taxes.

Le dispositif de financement relatif au projet en Forêt Communale de Seythenex est le suivant :

Dépenses subventionnables : 4 589,34 €uros hors taxes

Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : 2 294,67 €uros

Montant total des subventions 2 294,67 €uros.

Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 2 294,67 €uros hors taxes.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan de financement présenté, sollicite l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables, demande à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention

---

### Conseil municipal du 15 décembre 2021

<b>n° Del.2021-XI-170</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Convention de partenariat relative à « l'exercice de la citoyenneté » à intervenir avec l'Observatoire national du Développement de l'Action Sociale (ODAS)</b>
<b>Rapporteur</b>	Christine DUMONT-THIOLLIERE, Adjointe au Maire

Par délibération DEL-2021-20 du 03 mars 2021, la commune a choisi d'adhérer à l'ODAS en vue de bénéficier d'un accompagnement de ses travaux, études et recherches-actions.

Il convient aujourd'hui d'approuver la convention de partenariat qui définit les conditions dans lesquelles la Collectivité participe à la recherche-action « l'exercice de la citoyenneté », co-construite et pilotée par l'ODAS.

Cette recherche-action devrait aboutir à l'élaboration d'une charte de la citoyenneté à construire avec les habitants, les partenaires institutionnels, le monde associatif, les bailleurs sociaux, l'Education Nationale...

La convention est ainsi établie pour une durée d'un an, la commune s'engageant à verser une contribution à l'ODAS d'un montant total de 10 500 €uros, incluant les frais de déplacement.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de partenariat relative à « l'exercice de la citoyenneté » conclue par une année ;

---

<b>n° Del.2021-XI-171</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Admission en non-valeur et créances éteintes</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),

Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,

L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,

Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

→ L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel.

L'état arrêté au 07/12/2021 présenté par le Comptable recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :

« Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »

« Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

**Au titre du Budget Principal de la Commune, pour un montant de 29 531,42 €.**

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2012	108,08 €	2
2013	1 602,84 €	8
2014	727,54 €	9
2015	2 056,49 €	26
2016	3 527,06 €	43
2017	6 169,99 €	52
2018	8 198,70 €	84
2019	5 242,03 €	81
2020	1 812,49 €	17
2021	86,20 €	2
<b>TOTAL</b>	<b>29 531,42 €</b>	<b>324</b>

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	12 687,53 €	257
Entre 100 € et 1 000 €	15 032,89 €	66
> 1 000 €	1 811,00 €	1

<b>TOTAL</b>	<b>29 531,42 €</b>	<b>324</b>
--------------	--------------------	------------

Au titre du Budget annexe des Remontées mécaniques, pour un montant de 1 322,28 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2015	185,00 €	2
2016	502,00 €	5
2017	44,00 €	1
2018	64,00 €	2
2019	527,25 €	3
<b>TOTAL</b>	<b>1 322,28 €</b>	<b>13</b>

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	231,03 €	9
Entre 100 € et 1 000 €	1 091,25 €	4
> 1 000 €	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 322,28 €</b>	<b>13</b>

Au titre du Budget annexe de la Régie Eau, pour un montant de 2 703,47 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2013	255,03 €	2
2014	197,84 €	1
2015	220,29 €	4
2016	311,88 €	4
2017	72,00 €	2
2018	439,91 €	5
2019	1 206,52 €	25
<b>TOTAL</b>	<b>2 703,47 € €</b>	<b>43</b>

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	1 409,99 €	35
Entre 100 € et 1 000 €	1 293,48 €	8
> 1 000 €	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 703,47 €</b>	<b>43</b>

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

La commission des finances s'est tenue le 08 décembre 2021, et les membres ont décidé de ne

pas admettre en non-valeur la totalité des créances présentées par le Comptable, ainsi :

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
  - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
  - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

**Au titre du Budget Principal de la Commune, uniquement les créances des années 2012 à 2016 inclus, pour un montant de 8 022,01 €.**

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2012	108,08 €	2
2013	1 602,84 €	8
2014	727,54 €	9
2015	2 056,49 €	26
2016	3 527,06 €	43
<b>TOTAL</b>	<b>8 022,01 €</b>	<b>88</b>

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	3 520,99 €	73
Entre 100 € et 1 000 €	4 501,02 €	15
> 1 000 €	0 €	0
	<b>8 022,01 €</b>	<b>88</b>

- ✚ De refuser d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable, pour le **Budget annexe des Remontées Mécaniques et le Budget annexe Régie Eau**,
- ✚ De décider la création d'une commission qui permettrait de travailler sur les créances à recouvrer et d'accompagner les personnes en difficultés.
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition du rapporteur :**

- **Les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :**
  - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
  - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

- Refuse d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable, pour le Budget annexe des Remontées Mécaniques et le Budget annexe Régie Eau,
- Décide la création d'une commission qui permettrait de travailler sur les créances à recouvrer et d'accompagner les personnes en difficultés.

<b>n° Del.2021-XI-172</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Achat de cadeaux offerts aux agents municipaux dans le cadre d'évènements professionnels</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Afin de permettre à la commune d'offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre d'évènements professionnels de l'agent titulaire ou non titulaire tels qu'un départ à la retraite, une médaille, il est nécessaire de prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents concernés.

La valeur de ce cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux...) ne peut dépasser 350€ par bénéficiaire et par évènement.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'achat de cadeau ne pouvant excéder la somme de 350 € par agent à offrir dans le cadre d'évènements professionnels aux agents concernés et prévoit d'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours à l'article 6714

<b>n° 2021-X-173</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Achat de cadeaux offerts à des personnalités extérieures à l'occasion des vœux de la nouvelle année ou d'évènements exceptionnels (Cérémonies, réceptions, accueil de délégation ...)</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Dans le cadre des vœux de nouvelle année, des diverses cérémonies officielles ou non, de réceptions, d'accueil de délégations, de diverses manifestations, la municipalité est amenée à acheter des cadeaux qui sont offerts aux différentes personnalités extérieures.

La valeur de ce cadeau ne peut excéder 350 € par bénéficiaire.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'achat de cadeau ne pouvant excéder la somme de 350 € par bénéficiaire à offrir aux différentes personnalités reçues et prévoit d'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours au 6232,

<b>n° 2021-X- 174</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Achat de cadeaux offerts aux administrés à l'occasion de cérémonies civiles telles que les célébrations de mariage, baptême civil, anniversaire des centenaires.</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

A l'occasion de cérémonies civiles, telles que les célébrations de mariages ou baptêmes, la municipalité a pour coutume d'offrir un cadeau à ses administrés, généralement un bouquet de fleurs.

Il en va de même lors de la célébration des anniversaires des centenaires de la commune.

La valeur de ce cadeau à offrir aux administrés ne peut excéder **80 €** par célébration.

#### DECISION

À l'unanimité, le conseil municipal approuve l'achat de cadeau ne pouvant excéder la somme de 80 € à offrir aux administrés lors d'une des célébrations suivantes : mariage, baptême, anniversaire de centenaire et prévoit d'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours au compte 6232

<b>n° 2021-X-175</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Tarifs de location de salles à compter du 1er janvier 2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Vu les articles L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des locations de salles communales,

Afin d'harmoniser les différents tarifs de location de salles communales, Il convient de procéder à leur revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le tableau ci-dessous.

Les gratuités, dans la limite d'une fois par an pour une petite salle et d'une fois par an pour une grande salle, seront accordées aux associations ou syndicats ayant leur siège sur la commune de Faverges-Seythenex et aux partis politiques.

<b>SALLE COMMUNALE CLOS DES SOYEUX - MAISON DES ASSOCIATIONS – CHALET CLOS BERGER - RESTAURANTS SCOLAIRES VESONNE ET FRONTENEX - SALLE AUDIO VISUELLE</b>	<b>TARIFS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>
Tarif horaire activité lucrative sans chauffage	30,00 €
Tarif horaire activité lucrative avec chauffage	35,00 €
Tarif horaire activité non lucrative sans chauffage	20,00 €
Tarif horaire activité non lucrative avec chauffage	25,00 €
<b>SALLE POLYVALENTE</b>	
Bal, Repas	560,00 €
Chauffage forfait	140,00 €
Réunion - Vin d'honneur	340,00 €
Congrès avec repas Société extérieure	870,00 €
Tarif horaire sans chauffage	30,00 €
Tarif horaire avec chauffage	55,00 €
Non restitution de corbeille, vaisselle, couverts (prix unitaire)	1,00 €
<b>CAUTIONS SALLE POLYVALENTE</b>	
Caution de réservation	150,00 €
Caution de salle	635,00 €
Caution de nettoyage	365,00 €

Caution système vidéo projecteur	2 515,00 €
<b>FOYER MUNICIPAL LA SOIERIE</b>	
<b>GRANDE SALLE</b>	
Tarif horaire activité lucrative sans chauffage	35,00 €
Tarif horaire activité lucrative avec chauffage	40,00 €
Tarif horaire activité non lucrative sans chauffage	25,00 €
Tarif horaire activité non lucrative avec chauffage	30,00 €
<b>PETITE SALLE</b>	
Tarif horaire sans chauffage	20,00 €
Tarif horaire avec chauffage	30,00 €
Soirée sans chauffage	350,00 €
Soirée avec chauffage	450,00 €
Caution	350,00 €
<b>FOYER RURAL</b>	
Tarif horaire activité lucrative sans chauffage	35,00 €
Tarif horaire activité lucrative avec chauffage	40,00 €
Tarif horaire activité non lucrative sans chauffage	25,00 €
Tarif horaire activité non lucrative avec chauffage	30,00 €
Réunion - Vin d'honneur - Soirée diapo (ménage compris)	170,00 €
Soirée avec repas dansant - Repas familial (ménage compris)	250,00 €
Chauffage forfait	60,00 €
Caution	350,00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2021

### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les tarifs de location de salles communales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

<b>n° 2021-X-176</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Tarifs du cimetière et de la Maison funéraire applicables à compter du 1er janvier 2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs du cimetière et de la Maison Funéraire.

Il convient de mettre à jour ces tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le tableau ci-dessous :

<b>CIMETIERE ET MAISON FUNERAIRE</b>	<b>TARIFS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>
Concession 15 ans, le m <sup>2</sup>	94,00 €
Concession 30 ans, le m <sup>2</sup>	172,00 €

Columbarium caverne 1 à 2 urnes - 15 ans	520,00 €
Columbarium caverne 1 à 2 urnes - 30 ans	783,00 €
Maison funéraire - Forfait Faverges-Seythenex	94,00 €
Maison funéraire - Forfait hors Faverges-Seythenex	177,00 €
Vacation de Police	23,00 €
Remplacement porte columbarium	Prix coutant

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2021

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve les tarifs du cimetière et de la Maison Funéraire applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

<b>n° 2021-X-177</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Budget participatif</b>
<b>Rapporteur</b>	Madame Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Adjointe au Maire

Dans un objectif d'implication des habitants à la vie de la cité, la commune de Faverges-Seythenex engage une démarche qui prend la forme d'un budget participatif.

La participation et l'engagement des habitants constituent un enjeu majeur pour le développement de la citoyenneté.

Le budget citoyen permettra aux habitants de s'impliquer au côté de la Municipalité sur des actions et des projets visant à améliorer le cadre de vie et la vie quotidienne.

Dans cet objectif, le budget participatif fait l'objet d'un règlement intérieur pour l'année 2022.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement intérieur 2022 du Budget participatif de Faverges-Seythenex**

<b>n° 2021-X-178</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Modification des adresses des bâtiments I, J et K situés Rue de la Gare à Faverges et appartenant à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur le Maire

Dans le cadre de la sécurisation des entrées des bâtiments du Genevois appartenant à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie et conformément à la demande de la gendarmerie lors de l'élaboration du projet architectural de réhabilitation desdits bâtiments, les accès côté Rue de la Gare ont été condamnés. Les accès uniques se font uniquement côté Rue du Genevois.

Il convient donc de modifier les adresses des bâtiments I, J et K de la façon suivante :

- Le bâtiment I situé au 217 Rue de la Gare est désormais situé au 21 Rue du Genevois
- Le bâtiment J situé au 207 Rue de la Gare est désormais situé au 23 Rue du Genevois
- Le bâtiment K situé au 185 Rue de la Gare est désormais situé au 25 Rue du Genevois

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification des numéros de voirie des bâtiments I, J et K situés Rue de la Gare à Faverges et appartenant à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie

---

<b>n° 2021-X-179</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation de la convention de délégation de compétence et aide financière pour les navettes touristiques- saison hiver 2021/2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Georges VIGNIER

La Mairie de Faverges-Seythenex souhaite passer une convention avec le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes dont l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie est située au 3 rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie CS 10016 74000 ANNECY, pour la délégation de compétence et l'aide financière attribués à la commune de Faverges-Seythenex pour le service de navettes touristiques lors de la saison hiver 2021/2022.

La Région délègue la compétence d'exploitation de services de transports touristiques reliant le bout du lac à la station de la Sambuy à la commune de Faverges-Seythenex.

L'aide financière apportée par la Région est plafonnée au montant de 3799.40 €.

## DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention entre la Mairie de Faverges-Seythenex et la Région Auvergne Rhône-Alpes

---

<b>n° 2021-X-180</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Martine BRASSOUD

Conformément au décret du 5 mai 2020 et l'accord cadre national du 13 juillet 2021, les collectivités doivent engager des négociations locales avant le 31/12/2021 et se prononcer sur l'instauration du télétravail et définir ses modalités de mise en œuvre.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2021 et du 7 décembre 2021,

### **Considérant ce qui suit :**

Les représentants du personnel ont émis des réserves sur le projet de chartes télétravail, notamment sur la quotité proposée, tout en précisant ne pas être opposé à sa mise en place et souhaitant voir aboutir une phase de concertation à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre 2022. Les représentants de la collectivité ont alors proposé de mettre en œuvre la charte ci-après définie jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, au terme duquel un bilan sera effectué et représenté au sein d'un comité technique.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur
- L'alternance entre travail sur site et télétravail : la quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps complet mais peut s'apprécier sur une base mensuelle.
- L'usage d'outils numérique : il appartient à l'employeur de fournir aux agents en télétravail les outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique.
- La réversibilité du télétravail : l'administration peut mettre fin à une autorisation de télétravail mais sa décision doit être communiquée par écrit et précédée d'un entretien. L'agent pour sa part, n'a pas à justifier sa décision de renoncer au bénéfice du télétravail.

Le conseil municipal décide :

### **Article 1 : Champ d'application du télétravail**

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel occupant un emploi permanent dès lors qu'il a au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, quel que soient son cadre d'emploi, son grade et travaillant à temps plein.

Les remplacements de courte durée (moins d'un an) sur emploi permanent, les accroissements temporaires d'activité sont exclus ainsi que les apprentis et les stagiaires.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail : le télétravail ne peut donc pas être un moyen d'évitement du congé maladie.

### **Article 2 : Activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations, les dossiers, les articles.
- Les études spécifiques, les bilans, les analyses, les synthèses,
- Les travaux de relecture, de validation de documents, les travaux de conception, de prospective, de mise en page, de préparation de réunions ou d'interventions,
- L'exploitation de base de données, analyse de tableaux de bord,
- Travaux de recherche et de veille documentaire
- Courriels, échanges téléphoniques avec des collectivités ou des partenaires.

Cas particulier des formations à distance : La collectivité ne disposant pas de salle de formation dédiée, les formations à distance pourront être effectuées à domicile de manière dérogatoire.

La collectivité de Faverges-Seythenex ne souhaite pas que le télétravail vienne interférer avec les missions d'accueil du public.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du télétravail.

Chaque chef de service pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessités de service.

### **Article 3 : Modalités de recours au télétravail**

Le nombre de jours exercés sous la forme de télétravail ne peut être supérieur à une demi-journée par semaine ou 1 journée complète toutes les deux semaines sans cumul possible.

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour 1 an maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé, le handicap, le justifie après avis du médecin du travail ou de prévention ou l'état de grossesse (certificat médical non obligatoire).

### **Article 4 : Lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 5 : temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Le temps de travail de l'agent est identique qu'il soit sur site ou en télétravail.

Les dispositions relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent au télétravail,

Dans le cadre de l'autorisation de télétravail, l'employeur fixe, en concertation avec l'agent les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter, en cohérence avec les horaires de travail du service. Aucune heure supplémentaire ne pourra être générée en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité

territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

#### **Article 6 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

#### **Article 7 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie

### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies ci-avant**

---

<b>n° 2021-X-181</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Participation à la protection sociale complémentaire-garantie maintien de salaire</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Par délibération n°2013-83 la commune de Faverges-Seythenex participe financièrement au contrat de prévoyance labellisé avec la Mutuelle Nationale Territoriale qui couvre les risques suivants :

- Indemnités journalières dès passage à demi-traitement,
- Rente invalidité versée en cas d'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité quelconque
- Rente retraite consécutive à une invalidité survenue avant l'âge de 62 ans

Le montant de la participation est fixé comme suit :

- 14 euros pour les agents rémunérés à partir de l'indice majoré 370
- 17 euros pour les agents rémunérés jusqu'à l'indice majoré 369

Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser ces montants comme suit :

- 25 euros pour tous les agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu l'avis du Comité Technique réuni le 7 décembre 2021 ;

## DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve**

- 1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance**
- 2°) de retenir pour le risque prévoyance : la labellisation**
- 3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme suit :**
  - **25 euros pour tous les agents**

**Le montant est fixé pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.**

**Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.**

**Et PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

---

<b>n° 2021-X-182</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du transfert de 4 agents de la commune de Faverges-Seythenex à la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy et suppression de 4 postes correspondants</b>
<b>Rapporteur</b>	<b>Monsieur Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire</b>

Par délibération en date du 27/07/2021, le conseil de communauté de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy a entériné la modification de ses statuts

En conséquence, conformément à l'article 55211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences « action sociale d'intérêt communautaire » à la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy entraîne le transfert du service chargé de la mise en oeuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Il appartient donc au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques de la commune et à venir de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy, de déterminer les suppressions de poste et les transfert de personnel à la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Considérant que par conséquent les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n°84-53 modifiée par la loi n°2007-209 et son article 111-1)

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune de Faverges-Seythenex et de l'EPCI prise après avis des comités techniques paritaires respectifs

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques de la commune de Faverges-Seythenex et de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy, dans le cadre de la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » inscrite dans les statuts de la Communauté de communes des sources du Lac d'Annecy, décidée par arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2021-0042 du 15 Novembre 2021 et de la définition de l'intérêt communautaire de la dite compétence par la délibération n°114-2021 du 18 Novembre 2021, il convient de déterminer les suppressions de poste de la ville et les transferts de personnel relevant de ce groupe de compétence à la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que monsieur le Maire propose de transférer les personnels suivants à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy :

Domaines de compétence	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Equivalent temps plein
	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet 35h
	Médico sociale	A	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Temps non complet 17.5h
	Médico sociale	A	Assistant socio éducatif	Conseiller socio éducatif	Temps non complet 24.5h
	Sportive	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateurs APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet 35h

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter le transfert des personnels (tableau ci-dessus) à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et la suppression des postes correspondants de la commune de Faverges-Seythenex à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

<b>n° 2021-X-183</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Mise en place d'une collaboration entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Société Coopérative d'intérêt Collectif Solaire du Lac pour le développement de projets</b>

	<b>photovoltaïques citoyens sur le territoire</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Adjointe au Maire

Dans le cadre de sa politique de préservation de l'environnement, la commune de Faverges-Seythenex souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La Solaire du Lac, société coopérative d'intérêt collectif créée par des citoyens du bassin annécien a pour objet de favoriser le développement des énergies renouvelables, de façon concertée à l'échelon local, en s'inscrivant dans le cadre d'une « démocratie énergétique » qui doit permettre à tous les habitants qui le souhaitent, d'investir et de participer au développement local des énergies renouvelables.

L'activité de La Solaire du Lac consiste principalement à faire installer par des entreprises qualifiées des centrales solaires sur des toitures ou d'autres sites adéquats, publics et privés, grâce à l'implication bénévole et l'épargne citoyenne.

Parallèlement, elle sensibilise aux économies d'énergie et à l'usage de l'ensemble des énergies renouvelables. Suite à une opportunité de projet sur une toiture privée, la Solaire du Lac propose de favoriser l'émergence d'un collectif citoyen porteur de projets solaires sur la commune de Faverges-Seythenex via une campagne d'information et de mobilisation de personnes motivées pour s'impliquer localement dans la coopérative puis l'accompagnement du collectif constitué dans la réalisation de projets sur le territoire. Les objectifs sont de produire concrètement de l'énergie renouvelable, de favoriser une prise de conscience collective des enjeux environnementaux, et ainsi créer un effet d'entraînement sur le développement de projets sur le territoire.

#### DECISION

A l'unanimité, le conseil municipal décide

- ✚ D'approuver le soutien de la Commune de Faverges-Seythenex à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Solaire du Lac pour le développement de projets photovoltaïques citoyens sur le territoire
- ✚ D'accompagner la campagne de mobilisation : diffusion d'information et l'accueil de réunions d'information
- ✚ D'approuver la contribution financière de la Commune à l'opération en prenant des parts sociales de la SCIC à hauteur de 1500 euros, les crédits seront prévus au budget 2022.
- ✚ D'Approuver par un vote à main levée, de nommer comme référent élu Madame Jeannie TREMBLAY-GUETTET

---

<b>n° 2021-X-184</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du plan de financement de Gros Entretien Reconstruction par le SYANE au titre du programme 2022</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2022 l'ensemble des travaux dans le cadre du gros entretien reconstruction.

Les secteurs concernés par ces travaux se situent à Verchères, Frontenex et pour complément à Seythenex et au Parc Simon Berger.

Le montant total estimé des travaux s'élève à 232 752,00 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 112 291,00 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 6 982,00 €uros TTC.

Afin de permettre au Syane de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, d'une part, et s'engage à rembourser au Syane sa participation financière à cette opération, d'autre part.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le programme 2022 de travaux dans le cadre du gros entretien reconstruction du Syane dont le montant total estimé des travaux s'élève à 232 752,00 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 112 291,00 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 6 982,00 €uros TTC.**

**Il s'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, soit 5 586,00 €uros.**

**Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.**

**Il s'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 89 833,00 €uros**

**Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.**

---

<b>n° 2021-X-185</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Décompte définitif sur fonds propres de travaux du SYANE pour l'opération relative à des travaux d'électrification sur la route d'Albertville – Compléments à la tranche 3</b>
<b>Rapporteur</b>	<b>Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire</b>

Par la délibération Del.2019-IV-132 du 02 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de travaux d'électrification sur la route d'Albertville – Compléments à la tranche 3 par le SYANE.

Le montant total des travaux sur les réseaux était estimé à 38 835,00 €uros TTC avec une participation communale s'élevant à 23 919,00 €uros TTC et des frais généraux s'élevant à 1 166,00 €uros TTC, soit 3 % du montant total des travaux.

La Commune s'était engagée à payer sur ses fonds propres 80 % du montant des frais généraux au démarrage de l'étude, après réception par le SYANE de la première facture de travaux, soit 933,00 €uros, d'une part, et à rembourser au SYANE sa participation aux travaux, hors frais généraux, sous la forme de fonds propres, après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 19 135,00 €uros, d'autre part.

Le solde du remboursement des frais généraux et du remboursement des travaux sont régularisés par la production du décompte définitif joint en annexe.

Les travaux étant réalisés, le montant réel s'élève à 37 069,71 €uros TTC pour les études et les travaux, la participation de la commune s'élève à 22 024,51 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 1 079,71 €uros TTC.

Compte-tenu des acomptes déjà versés par la Commune au SYANE, il reste dû la somme de 22 024,51 €uros au titre des travaux et 1 079,71 €uros au titre des frais généraux.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le décompte définitif des travaux présenté par le SYANE de travaux d'électrification sur la route d'Albertville – Compléments à la tranche 3**

---

<b>n° 2021-X-186</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Décompte définitif sur fonds propres de travaux du SYANE pour l'opération relative à la mise en souterrain tranche 3, phase 2 des réseaux d'éclairage public, d'électricité et de télécommunication sur la Route d'Albertville</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Par la délibération Del.2017-VII-149 du 03 octobre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de la mise en souterrain tranche 3, phase 2 des réseaux d'éclairage public, d'électricité et de télécommunication sur la route d'Albertville par le SYANE.

Le montant total des travaux sur les réseaux était estimé à 349 515,00 €uros TTC avec une participation communale s'élevant à 202 652,00 €uros TTC et des frais généraux s'élevant à 10 486,00 €uros TTC, soit 3 % du montant total des travaux.

La Commune s'était engagée à payer sur ses fonds propres 80 % du montant des frais généraux au démarrage de l'étude, après réception par le SYANE de la première facture de travaux, soit 8 389,00 €uros, d'une part, et à rembourser au SYANE sa participation aux travaux, hors frais généraux, sous la forme de fonds propres, après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 162 122,00 €uros, d'autre part.

Le solde du remboursement des frais généraux et du remboursement des travaux sont régularisés par la production du décompte définitif joint en annexe.

Les travaux étant réalisés, le montant réel s'élève à 340 328,86 €uros TTC pour les études et les travaux, la participation de la commune s'élève à 188 850,72 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 9 912,49 €uros TTC.

Compte-tenu des acomptes déjà versés par la Commune au SYANE, il reste dû la somme de 26 728,72 €uros au titre des travaux et 1 523,49 €uros au titre des frais généraux.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le décompte définitif des travaux présenté par le SYANE pour la mise en souterrain tranche 3, phase 2 des réseaux d'éclairage public, d'électricité et de télécommunication sur la route d'Albertville**

<b>n° 2021-X-187</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du plan de financement de la mise en souterrain des réseaux secs sur la route des Grottes Secteur de l'église de Seythenex au titre du programme de travaux 2021</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2021 l'ensemble des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route des Grottes dans le secteur de l'église de Seythenex.

Le montant total estimé s'élève à 151 480,34 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 94 073,66 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 4 544,41 €uros TTC.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, d'une part, et s'engage à rembourser au SYANE, sa participation à cette opération, d'autre part.

Il est demandé au conseil municipal :

✚ D'approuver le programme 2021 de travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route des Grottes dans le secteur de l'église de Seythenex dont le montant total estimé s'élève à 151 480,34 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 94 073,66 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 4 544,41 €uros TTC ;

✚ De s'engager à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers sous forme de fonds propres après réception par le SYANE de la première facture soit 3 635,53 €uros.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;

✚ De s'engager à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 75 258,93 €uros.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le programme 2021 de travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route des Grottes dans le secteur de l'église de Seythenex dont le montant total estimé s'élève à 151 480,34 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 94 073,66 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 4 544,41 €uros TTC ;**

**Il s'engage à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers sous forme de fonds propres après réception par le SYANE de la première facture soit 3 635,53 €uros.**

**Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;**

**Il s'engage à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 75 258,93 €uros.**

**Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération**

<b>n° 2021-X-188</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Approbation du plan de financement de la mise en souterrain des réseaux secs sur la Route d'Annecy par le SYANE au titre du programme de travaux 2021 – Tranche 2 et Tranche 3</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2021 l'ensemble des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route d'Annecy pour les tranches 2 et 3.

Le montant total estimé s'élève à 458 382,10 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 282 850,88 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 13 751,47 €uros TTC.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, d'une part, et s'engage à rembourser au SYANE, sa participation à cette opération, d'autre part.

Il est demandé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver le programme 2021 de travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route d'Annecy pour les tranches 2 et 3 dont le montant total estimé s'élève à 458 382,10 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 282 850,88 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 13 751,47 €uros TTC ;
- ✚ De s'engager à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers sous forme de fonds propres après réception par le SYANE de la première facture soit 11 001,18 €uros.  
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- ✚ De s'engager à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 226 280,70 €uros.  
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve le programme 2021 de travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la route d'Annecy pour les tranches 2 et 3 dont le montant total estimé s'élève à 458 382,10 €uros TTC, la participation de la Commune s'élève à 282 850,88 €uros TTC et le montant des frais généraux s'élève à 13 751,47 €uros TTC ;**

**Il s'engage à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers sous forme de fonds propres après réception par le SYANE de la première facture soit 11 001,18 €uros.  
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;**

**Il s'engage à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 226 280,70 €uros.  
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;**

<b>n° 2021-X-189</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables – Place Joseph Serand</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire

Par la Délibération n° DEL-2016-IV-157 du 07 juin 2017, le conseil municipal a autorisé le SYANE a installer une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur le domaine public, sur la parcelle cadastrée section D n° 1491, sur le parking de la salle polyvalente.

En mars 2020, le SYANE a signé un contrat de délégation de service public avec la Société SPBR1. Dans ce contexte, de changement d'exploitant, les conventions d'occupation du domaine public des bornes existantes passées avec le SYANE doivent être remplacées par de nouvelles conventions entre la Commune et SPBR1.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la signature d'une convention d'occupation du domaine public à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables – Place Joseph Serand**

-----

<b>n° 2021-X-190</b>	
<b>OBJET</b>	<b>Tarifs pour la vente de la bière la Combette</b>
<b>Rapporteur</b>	Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire

Dans le cadre de son fonctionnement la régie touristique de la Sambuy-Val de Tamié a acheté une bière locale nommée la Combette. A ce jour, il conviendrait de pouvoir liquider une partie des stocks et de proposer ainsi la vente aux magasins locaux ce qui permettrait par ailleurs la valorisation du produit et la réduction des stocks existants.

Il est proposé un tarif de 3€ TTC par bouteille de 33cl.

Ce tarif sera accordé uniquement si le magasin accepte d'acheter par lots de 150 bouteilles.

#### DECISION

**A l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition définie ci-dessus**

### **III. DECISIONS DU MAIRE**

---

## **Communications au conseil municipal du 6 octobre 2021**

**Décision n° D.2021-33 en date du 26 juillet 2021**, marché de fourniture d'un camion benne basculante neuf pour le service des emplois verts avec l'entreprise DUVERNEY VAL SAVOIE AUTOMOBILE moyennant un montant TTC de 37.039,68 €.

**Décision n° D.2021-34 en date du 26 juillet 2021**, convention de mise à disposition, à titre précaire, du logement n°1 de type F3 d'une surface totale de 57 m<sup>2</sup> situé 123 Avenue de Horgen, au profit de l'association Diocésaine d'Annecy pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Décision n° D.2021-35 en date du 11 août 2021**, marché de fourniture et livraison d'un tractopelle pour le service de la voirie avec l'entreprise GRISET MATERIEL à MONTMELLIAN moyennant un montant TTC de 110.538 €.

**Décision n° D.2021-36 en date du 12 août 2021**, demande de financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 (DSIL) auprès de la Préfecture de la Haute Savoie pour l'aménagement du centre-bourg de Seythenex pour un montant total hors taxes de 424.979,03 €.

**Décision n° D.2021-37 en date du 12 août 2021**, demande de financement au titre du Fonds d'Aménagement et de Développement du Territoire « Massif Alpin » pour des travaux de modernisation du gîte et de la salle Michel Levet sur le site du Val de Tamié pour un montant total hors taxes de 725.234,82 €.

**Décision n° D.2021-38 en date du 25 août 2021**, dépôt du dossier de déclaration préalable relative à la rénovation des menuiseries extérieures du bâtiment communal de l'ancienne mairie et de l'école de Seythenex

**Décision n° D.2021-39 en date du 31 août 2021**, dépôt du dossier de déclaration préalable relatif à la pose de 2 abris métalliques pour stocker du matériel en bord de la piste d'athlétisme sur le stade municipal Jean Carquex, dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 4.000 € HT.

**Décision n° D.2021-40 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise MARCUCCILLI dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site du Val de Tamié pour le lot n°1 concernant la démolition et le gros œuvre pour un montant total de 51.950,40 € TTC.

**Décision n° D.2021-41 en date du 14 septembre 2021**, modification de la régie de recettes pour le Site du Val de Tamié attestant que la régie « Val de Tamié Faverges-Seythenex » encaissera à compter du 20 septembre 2021 en complément des produits prévus dans l'acte de création, les produits annexes suivants : vente de mobiliers et matériels des locaux du Val de Tamié.

**Décision n° D.2021-42 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise Erik BROCHOT dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 2 concernant la charpente – couverture – bardage pour un montant total de 26.643,60 € TTC.

**Décision n° D.2021-43 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise REV ALU dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 4 concernant les menuiseries extérieures et la serrurerie pour un montant total de 101.862,60 € TTC ;

**Décision n° D.2021-44 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise MENUISERIE SAVOISIENNE dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 5 concernant les menuiseries intérieures et agencement pour un montant total de 144.521,91 € TTC ;

**Décision n° D.2021-45 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise ISO MONT BLANC dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 6 concernant le cloisonnement – faux plafond – peinture pour un montant total de 55.138,80 € TTC ;

**Décision n° D.2021-46 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise ROCH dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 7 concernant l'électricité – CFA / CFO" pour un montant total de 67.621,92 € TTC ;

**Décision n° D.2021-47 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise VAILLANT dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 8 concernant la plomberie, chauffage et ventilation pour un montant total de 68.865,60 € TTC ;

**Décision n° D.2021-48 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise ARTS DES SOLS dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 9 concernant le sol souple et parquet pour un montant total de 25.764 € TTC ;

**Décision n° D.2021-49 en date du 20 septembre 2021**, marché de travaux avec l'entreprise DE LA DENT DE CONS dans le cadre de la réhabilitation et le développement du site de Val Tamié pour le lot n° 10 concernant le carrelage pour un montant total de 20.054,40 € TTC ;

### **Communications au conseil municipal du 17 novembre 2021**

**Décision n° D.2021-50 en date du 4 octobre 2021**, modification de la régie de recettes des droits de place afin d'ajouter de nouveaux produits à encaisser dans le cadre de cette régie ;

**Décision n° D.2021-51 en date du 5 octobre 2021**, création d'une régie d'avance auprès du service financier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

**Décision n° D.2021-52 en date du 2 novembre 2021**, demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le projet de développement culturel territorial Fabric'Arts ;

**Décision n° D.2021-53 en date du 5 novembre 2021**, dépôt du dossier de permis de démolir relatif à la démolition totale de l'ancienne porcherie à Seythenex ;

### **Communications au conseil municipal du 15 Décembre 2021**

**Décision n° D.2021-54 en date du 18 novembre 2021**, tarifs des emplacements et des chalets en bois dans le cadre du marché de Noël 2021

**Décision n° D.2021-55 en date du 22 novembre 2021**, convention de mise à disposition de la halle Economique et Culturelle, au bénéfice de l'association du marché des Producteurs, dans le cadre de la tenue hebdomadaire du marché des producteurs

### **Communications au conseil municipal du 26 Janvier 2022**

**Décision n° D.2021-56 en date du 9 décembre 2021**, prêt banque postale

**Décision n° D.2021-57 en date du 9 décembre 2021**, mise à disposition d'un logement à titre précaire

**Décision n° D.2021-58 en date du 9 décembre 2021**, convention de mise à disposition de la terrasse de l'Hôtel de Genève au bénéfice de la commune, dans le cadre de la tenue du marché de Noël 2021

**Décision n° D.2021-59 en date du 16 décembre 2021**, marché de services avec la société GROUPAMA dans le cadre d'un marché d'assurances pour le lot n°1 couvrant le risque Divers Dommages aux Biens – Incendie sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex (annulée par délibération lors du Conseil du 26 janvier 2022)

**Décision n° D.2021-60 en date du 16 décembre 2021**, marché de services avec la société GROUPAMA dans le cadre d'un marché d'assurances pour le lot n°2 couvrant le risque Responsabilité Civile sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex (annulée par délibération lors du Conseil du 26 janvier 2022)

**Décision n° D.2021-61 en date du 20 décembre 2021**, suppression de la régie d'avances du service culturel

**Décision n° D.2021-62 en date du 20 décembre 2021**, suppression de la régie de recettes repas occasionnels

